

Schéma Départemental

DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

2024 - 2030

Fédération
Départementale
des Chasseurs
de l'Ariège



Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique
pour le département de l'Ariège pour la période 2024-2030

Le préfet de l'Ariège

- Vu les articles L. 420-1, L. 425-1 à L. 425-5 et R. 425-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises en date du 19 juin 2023 ;
Vu la consultation du public du 12 juin au 2 juillet 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du 5 avril 2024 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030, tel que figurant
en annexe, est approuvé pour six ans.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux
mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet
<http://www.telerecours.fr> ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre
compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de
sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite
ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du
tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux
mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une
décision implicite.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la fédération départementale
des chasseurs, le chef du service de l'Office français de la biodiversité et la directrice
départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 8 juillet 2024

signé

Simon BERTOUX

Rédaction et conception :
Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Ariège.

Crédits photos :
@ FDC 09 et FNC Dominique Gest

Cet ouvrage doit être référencé comme suit :
*Fédération Départementale des Chasseurs
de l'Ariège, 2024 : Schéma Départemental de
Gestion Cynégétique de l'Ariège. Edition Fé-
dération Départementale des Chasseurs de
l'Ariège. p. et annexes.*

Création maquette & Impression :
NOVA SCOP - ST PAUL DE JARRAT 09 - 05 61 65 14 64

MOT DU PRÉSIDENT

L'heure est venue de renouveler notre Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Ce document permet d'encadrer la pratique cynégétique dans le département de l'Ariège et de renforcer la politique fédérale, notamment en termes de gestion et de sécurité.

J'adresse mes plus vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué à la conception de ce document ainsi qu'aux organismes qui ont été consultés et aux partenaires financiers.

INTRODUCTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du département de l'Ariège arrive à son terme en 2023. La deuxième version courra jusqu'à la fin de saison cynégétique 2028/2029.

Ce SDGC s'applique à dresser un bilan de toutes les actions réalisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège ainsi qu'à fixer les orientations et mesures réglementaires départementales qui s'imposeront aux chasseurs et aux détenteurs de droit de chasse.

Le SDGC a été instauré par la loi du 26 juillet 2000 (n° 2000-698). Des modifications ont été apportées par la loi du 30 juillet 2003 (n° 2003-698), la loi du 23 février 2005 (n° 2005-157) relative au développement des territoires ruraux et la loi du 31 décembre 2008 (n° 2008-1545) pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse.

Les références au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique font l'objet de la rédaction suivante (code de l'environnement) :

L'article L.420-1 du code de l'Environnement précise que « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

L'article L.421-5 du code de l'environnement précise que « Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles exercent, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui leur sont confiées par la section 1 du chapitre II du présent titre et coordonnent l'action de ces associations. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles conduisent également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elles conduisent des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elles contribuent financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

Dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées par le présent code, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai.

Elles collectent les données de prélèvements mentionnées à l'article L. 425-18.

Elles assurent la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent leur concours à l'organisation des examens du permis de chasser.

Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. Elles agissent dans ce cadre en collaboration avec leurs adhérents.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique sur tous les territoires où celui-ci est applicable. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

L'article L.425-1 du code de l'Environnement stipule que « Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables.

Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours.

Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts

forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code. ».

L'article L.425-4 du code de l'Environnement précise que « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. »

L'article L.425-2 du code de l'Environnement précise que « Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

L'article L.425-3 du code de l'Environnement précise que « Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »

L'article L.425-3 du code de l'Environnement précise que « Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

L'article L.425-5 du code de l'Environnement rappelle que :

« I. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

II. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I. »

L'article L.424-15 du code de l'Environnement prévoit « Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;
- 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. »

SOMMAIRE



PREMIÈRE PARTIE

LES TERRITOIRES ET ADHÉRENTS..... 10

LES TERRITOIRES 11

- Le département de l'Ariège 11
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège 12

LES ADHÉRENTS TERRITORIAUX 14

- Associations Communales de Chasse Agréées 14
- Création de nouvelles ACCA 15
- La réintégration de territoires au sein des ACCA ... 16
- Les Chasses gardées 16
- Les réserves de chasse 17
- Les Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Union 18
- Les Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Fusion 19
- Les oppositions éthiques 20
- Mise à jour de la compilation des territoires non soumis à l'action des ACCA..... 21

LES ADHÉRENTS 22

DEUXIÈME PARTIE

GESTION DES ESPÈCES 24

LE GRAND GIBIER 25

- Le Sanglier 25
- Le Cerf élaphe 29
- Le Chevreuil 31
- L' Isard 32
- Le Mouflon 36
- Le Daim 38

AUTRE ESPÈCE NON GIBIER 39

- Le Bouquetin ibérique 39

LE PETIT GIBIER 41

- Le Lièvre 41

PETITE FAUNE SEDENTAIRE 42

- Le Faisan commun 42
- La Perdrix rouge 43

AVIFAUNE MIGRATRICE 44

- La Bécasse des bois 44
- La Caille des blés 46

LES COLOMBIDÉS 48

- Le Pigeon ramier ou Palombe 48
- Le Pigeon colombin 49
- La Tourterelle turque 50
- La Tourterelle des bois 51

LES ALAUDIDÉS 52

- L'Alouette des champs 52

LES TURDIDÉS 53

- Merle noire / Grive musicienne / Grive mauvis / Grive litorne / Grive draine 53

AVIFAUNE AQUATIQUE 55

LES ANSÉRIDÉS 55

- L'Oie cendrée 55

LES ANATIDÉS 56

LE PETIT GIBIER DE MONTAGNE 57

- Le Grand tétras 57
- Le Lagopède alpin 60
- La Perdrix grise de montagne 63

LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) 65

TROISIÈME PARTIE

L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE ... 68

INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER . 69

QUATRIÈME PARTIE

LES OUTILS DE COMMUNICATION & FORMATIONS 72

LES FORMATIONS 73

- Formation à l'examen du permis de chasser 73
- La formation sécurité 74
- Formation des piégeurs agréés 74
- Formation des référents Hygiène de la venaison .. 75
- Gardes particuliers 75

CINQUIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS SUR LES MILIEUX 76

LES INTERVENTIONS SUR LES MILIEUX 77

- Les zones humides 77
- Les cultures faunistiques 77
- Plantations de haies 78
- Le déchaumage tardif des chaumes de céréales à paille 79
- Restauration des chemins ruraux de l'Ariège 79
- Mise en oeuvre 80
- Les travaux de réouverture des milieux en montagne 82

SIXIÈME PARTIE

MESURES RÉGLEMENTAIRES ET DE SÉCURITÉ À LA CHASSE 84

RAPPEL DES MESURES RÉGLEMENTAIRES NATIONALES EN VIGUEUR S'IMPOSANT AU SDGC 85

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ À LA CHASSE (NOUVEAU) 87

DÉFINITION D'UNE ACTION DE CHASSE COLLECTIVE AU GRAND GIBIER (NOUVEAU)..... 87

MESURES DE SÉCURITÉ DÉPARTEMENTALES DU SDGC 88

- 1/ Définition des mesures de sécurité par chaque entité cynégétique 88
- 2/ Désignation d'un chef de battue 88
- 3/ Tenue d'un carnet de battue obligatoire (Modifié) 88
- 4/ Enoncé des consignes de sécurité (Modifié) 89
- 5/ Utilisation d'un véhicule à moteur 89
- 6/ Dispositions pour le tir du chevreuil en battue .. 89
- 7/ Sécurité des chasseurs en cas de présence avérée d'Ours brun sur territoire (Nouveau) 89
- 8/ Identification du gibier (Nouveau) 89
- 9/ Angle de tir en battue (Nouveau) 89

AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET MODALITÉS CYNÉGÉTIQUES DÉPARTEMENTALES 90

Petit gibier 90

1. Encadrement de l'entraînement des chiens d'arrêt 90
2. Quota de prélèvement de la Bécasse des bois 90

Grand gibier	90
1. Surface minimale pour effectuer une demande de plan de chasse grand gibier	90
2. Agrainage (Nouveau)	91
FORMATION DÉCENNALE À LA SÉCURITÉ (NOUVEAU)	92
Formation en présentiel	92
1. Formation au siège de la Fédération	92
2. Formation dispensée directement dans les locaux des acteurs cynégétiques du département	92
Formation à distance	92

SEPTIÈME PARTIE

ORIENTATIONS DE GESTION DU PETIT ET GRAND GIBIER 94

PRÉAMBULE 95

Méthodologie de gestion des habitats et des espèces de grand et petit gibier appliquée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège pour la période de validité du SDGC 2023-2029 dans le département de l'Ariège. 95

LES GRANDES UNITÉS DE GESTION 96

LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE 96

OBJECTIFS DE GESTION SPÉCIFIQUES AU GRAND GIBIER 97

Rappel des textes réglementaires 97

Définition des objectifs de gestion 97

Le Sanglier 98

1. Gestion cynégétique de l'espèce par Unité de Gestion 98

2. Plan de Gestion Cynégétique Sanglier en Ariège 98

3. Action administrative en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique local avéré 98

Le Cerf élaphe (Objectifs modifiés) 100

Le Chevreuil européen 101

L'Isard 102

Le Mouflon (Objectifs modifiés) 103

Le Daim 104

Mesures de prévention des dégâts de grand gibier 104

La recherche au sang du grand gibier 104

OBJECTIFS DE GESTION SPÉCIFIQUE AU PETIT GIBIER 105

Gestion des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD).. 105

Stratégie départementale pour le piégeage des ESOD 105

Objectif 1 : Ensemble du département 105

Objectif 2 : Zone de Plaine 105

Objectif 3 : Zone de Montagne 105

Objectif 4 : Cas particulier des zones à Grand tétras 106

GESTION DU PETIT GIBIER DE PLAINE 107

Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) 107

Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) 108

Le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*) 108

La Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) 109

ORIENTATIONS GESTION PETIT GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE ET GIBIERS D'EAU 110

Le gibier d'eau 110

La Caille des blés 110

La Bécasse des bois 110

Le Pigeon ramier 110

LÂCHERS DE GIBIER 112

GESTION DES GALLIFORMES DE MONTAGNE COMMUNE AUX TROIS ESPÈCES PRÉSENTES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE (LAGOPÈDE ALPIN, GRAND TÉTRAS, PERDRIX GRISE) 113



GESTION ENVIRONNEMENTALE D'ESPACES NATURELS EN FAVEUR DES ESPÈCES FAUNE ET FLORE PAR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS DE GÉNIE ÉCOLOGIQUE 114

HUITIÈME PARTIE

ORIENTATIONS COMMUNICATION ET FORMATION .. 116

COMMUNICATION 117

LES FORMATIONS 117

ANNEXE 1 :

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE 118

I. Aspects règlementaires et objectifs du plan de gestion 119

II. Etat des lieux du Sanglier dans le département de l'Ariège 121

II.1 Les dégâts de sanglier dans le département de l'Ariège : 121

II.2 Evolution des prélèvements sangliers 123

a. Prélèvements de sangliers 123

b. Evolution du tableau de chasse sanglier dans l'Ariège depuis 2010 124

II.3 Evolution comparée des dégâts et du tableau de chasse sanglier 125

III. Mesures et modalités de gestion du sanglier dans le département de l'Ariège 126

III.1 Obligations 126

III.2 Participation des chasseurs et adhérents à l'indemnisation et à la prévention des dégâts 128

a. Le timbre grand gibier 128

b. Contribution territoriale 128

III.3 Amélioration de la connaissance des prélèvements 129

a. Le carnet de battue 129

b. Déclaration des prélèvements de sangliers 129

III.4 Périodes et modes de chasse du sanglier autorisés en Ariège 130

III.5 Dispositions spécifiques au territoire du Mont Valier 130

III.6 Dispositions spécifiques pour la chasse du sanglier dans les réserves d'ACCA / AICA fusion 131

III.7 Agrainage et mesures de prévention 132

a. Dispositions nationales 132

b. Dispositions départementales du SDGC du département de l'Ariège 132

c. Protection des parcelles agricoles 132

ANNEXE 2 :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LES MESURES DE PROTECTION POUR LA PRATIQUE DE LA CHASSE EN ZONE À OURS DU 20 AOÛT 2019 134

PARTIE

1

LES TERRITOIRES
ET ADHÉRENTS

LES TERRITOIRES

Le département de l'Ariège

Situé dans la région Occitanie, le département de l'Ariège d'une superficie de 490 333 hectares, est le plus grand de la chaîne des Pyrénées centrales.

Plus de 152 000 habitants peuplent les 325 communes du département.

L'Ariège se caractérise par une grande diversité paysagère. A partir de 200 m d'altitude au nord de l'Ariège dans les basses vallées alluviales, en bordure du bassin d'aquitaine, jusqu'aux crêtes frontalières de la zone axiale des Pyrénées, à plus de 3000 m d'altitude, on y trouve une succession d'habitats très favorables à un grand nombre d'espèces remarquables.



La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège

Par arrêté du 25 février 1947, les fédérations départementales des chasseurs sont créées. Les Fédérations Départementales sont réunies en fédérations régionales depuis la loi du 28 juillet 2000 et en une fédération nationale des chasseurs. L'adhésion à la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour un titulaire d'un permis de chasser.

Ces fédérations sont des structures de droit privé mais dont le régime juridique relève principalement du droit public. Comme pour toute association loi de 1901, les présidents des fédérations de chasse sont élus par le conseil d'administration de la fédération.

L'article L421-5 du code de l'environnement définit ses missions :

- ▶ Représentation officielle des chasseurs dans le département ;
- ▶ Rôle de conseiller technique en matière de cynégétique auprès de l'Administration, des collectivités locales, des ACCA et des chasseurs.

Missions de service public

- ▶ La Fédération assure la validation annuelle du permis de chasser (guichet unique) ;
- ▶ Elle siège à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- ▶ Elle élabore et assure l'évaluation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- ▶ Elle participe à la répression du braconnage ;
- ▶ Elle assure la préparation pratique et théorique des candidats à l'examen du permis de chasser ;
- ▶ Elle forme les gardes particuliers ;
- ▶ Elle forme les piégeurs agréés ;
- ▶ Elle indemnise les dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier.

Missions de formation des chasseurs et de suivi de la faune sauvage

- ▶ La Fédération assure le suivi des populations en collaboration avec les chasseurs ;
- ▶ Elle réalise des investigations scientifiques et techniques sur les espèces et leurs habitats ;
- ▶ Elle forme les responsables d'associations de chasse, des chasseurs,
- ▶ Elle forme les responsables de territoires de chasse et de battue à la sécurité ;
- ▶ Elle forme les responsables de territoires de chasse et de battue en matière de pathologie et d'hygiène alimentaire ;
- ▶ Elle assure la formation générale des chasseurs grâce à l'organisation de réunions d'information et la diffusion de résultats d'étude ;
- ▶ Elle rationalise les prélèvements par la mise en place des plans de chasse et plans de gestion pour le petit et le grand gibier ;
- ▶ Elle veille au suivi de l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- ▶ Elle mène des actions de prévention des dégâts agricoles causés par le grand gibier.
- ▶ Elle organise et structure de la chasse à l'échelle des territoires par la création d'unités cynégétiques et juridiques viables : Associations Communales de Chasse Agréées, Groupements d'Intérêt Cynégétique, Unités de Gestion etc.
- ▶ Elle participe à divers réseaux
Pour les missions de formation la Fédération a fait l'acquisition en 2000 d'un terrain de 14 ha situé sur la commune d'Arabaux. Celui-ci a depuis été aménagé afin de permettre l'organisation de diverses formations : permis de chasser pratique, agrément des piégeurs, formation sécurité...

Sensibilisation et protection de la nature

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, association agréée au titre de la protection de l'environnement, est également à l'initiative :

- ▶ D'opérations éducatives en milieu scolaire, en synergie avec le Musée de la Chasse et de la Nature, situé au siège de la Fédération ;
- ▶ D'actions de communication grand public lors de manifestations départementales, voire nationales ;
- ▶ D'actions de réhabilitation d'habitats en faveur de la faune sauvage.

Le Transfert de compétences entre les Préfectures et les Fédération Départementales des Chasseurs est prévue par le code de l'environnement

Section 4 : Fédérations départementales des chasseurs

Sous-section 3 : Missions de service public confiées à la fédération, ou auxquelles elle est associée

Article R421-39 du Code de l'environnement

Ainsi que par le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 :

Il est pris pour l'application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a modifié diverses dispositions réglementaires du code de l'environnement pour transférer au président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) les missions exercées précédemment par la DDT pour le compte du préfet concernant la gestion des associations communales (ACCA) et intercommunales (AICA) de chasse agréées et l'attribution des plans de chasse individuels.

I.- Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants :

- 1° Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et action en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;
- 2° Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- 3° Contribution à la prévention du braconnage ;
- 4° Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;
- 4° bis Délivrance des autorisations de chasser accompagné mentionnées à l'article L. 423-2 et organisation des formations pratiques élémentaires préalables ;
- 5° Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;
- 6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées, agrément de celles-ci et édicton des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires ;
- 6° bis Mise en œuvre du plan de chasse prévue à l'article L. 425-8.
- 7° Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier.

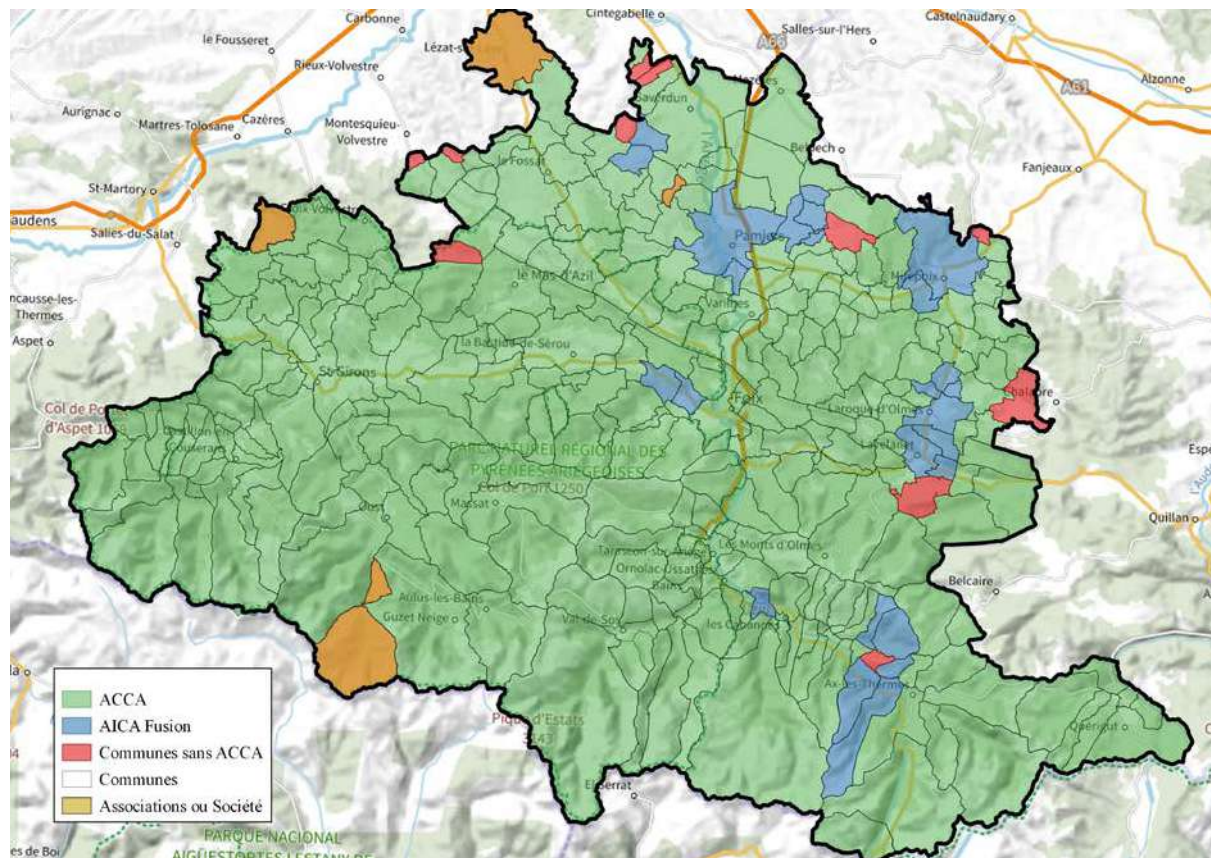
II.- A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président de la fédération départementale des chasseurs fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

LES ADHÉRENTS TERRITORIAUX

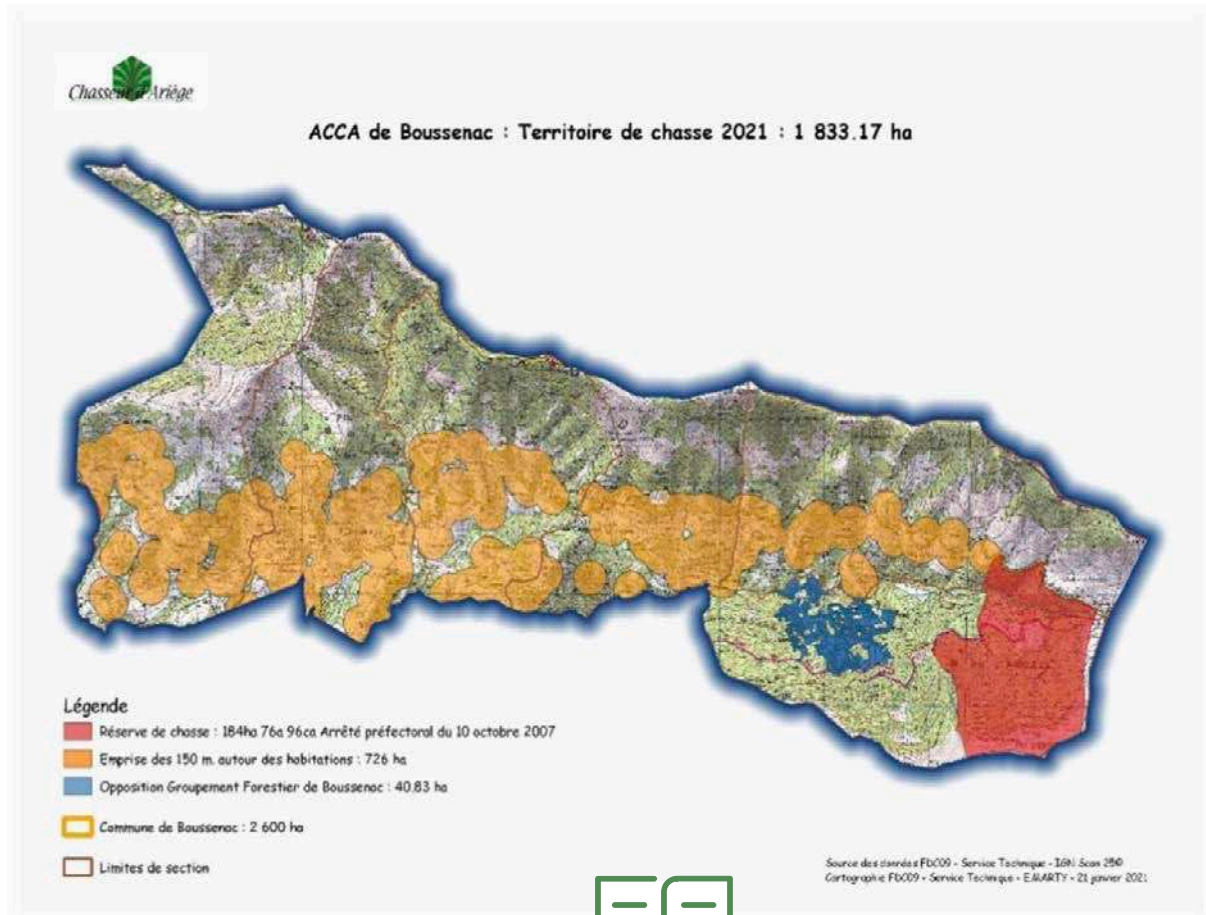
Le nombre d'adhérents territoriaux correspondant aux détenteurs de droit de chasse (ACCA et chasses privées) est de 372 pour la saison 2022-2023. Il a diminué de près de 20 % depuis 2017.

Associations Communales de Chasse Agréées

L'Ariège fait partie de la liste des 29 départements de la France métropolitaine pour lesquels les Associations Communales de Chasse Agréées sont obligatoires. Instaurées par la loi Verdeille du 10 juillet 1964 et le décret du 6 octobre 1966, ces associations ont pour principal objectif, dans l'intérêt général, d'organiser l'exercice de la chasse au niveau communal par le regroupement des propriétés et de pouvoir assurer une gestion rationnelle de la faune sauvage.



À ce jour, il y a 283 ACCA dans le département. 16 communes n'ont pas vu se constituer ce type d'association en leur sein.



Avec le transfert de compétences de la préfecture, la Fédération des Chasseurs a intensifié son soutien auprès des ACCA pour une meilleure connaissance de leur territoire

Département d' _____
COMMUNE D' _____

Constitution de l'association communale de chasse agréée

AVIS

Le Maire de la Commune d' _____ informe les propriétaires et détenteurs de droits de chasse sur le territoire communal, ainsi que les habitants de la commune d' _____ que les résultats de l'enquête, ordonnée par l'arrêté préfectoral du _____ en vue de la création de l'association communale de chasse agréée seront déposés à la Mairie à partir du _____.

Toutes les personnes intéressées pourront consulter les résultats de cette enquête dans les bureaux de la Mairie et consigner leurs réclamations ou observations sur le registre ouvert à cet effet, qui sera tenu à leur disposition, aux jours et heures d'ouverture habituels jusqu'au _____, date d'expiration du délai de 10 jours francs prévu par le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966, article 13, 4° alinéa.

A cette date le dossier sera transmis à la Préfecture en vue de la constitution de l'association communale de chasse.

Fait en Mairie, le _____ 1975.
Le Maire
M. M. M.

Création de nouvelles ACCA

Deux nouvelles ACCA ont vu le jour dans le département de l'Ariège depuis 2017.

En 2020 ont été créées les ACCA de Brie et de Malegoude.

En 2024 les ACCA de Montfa et de Justiniac qui sont en cours de création.

La réintégration de territoires au sein des ACCA

Depuis 2020, avec le transfert de compétences des préfectures vers les Fédération Départementales des Chasseurs, les apports volontaires et les réintégrations de terrains aux ACCA ont été renforcés. Ce sont 22 ACCA dans le département qui en ont bénéficié.

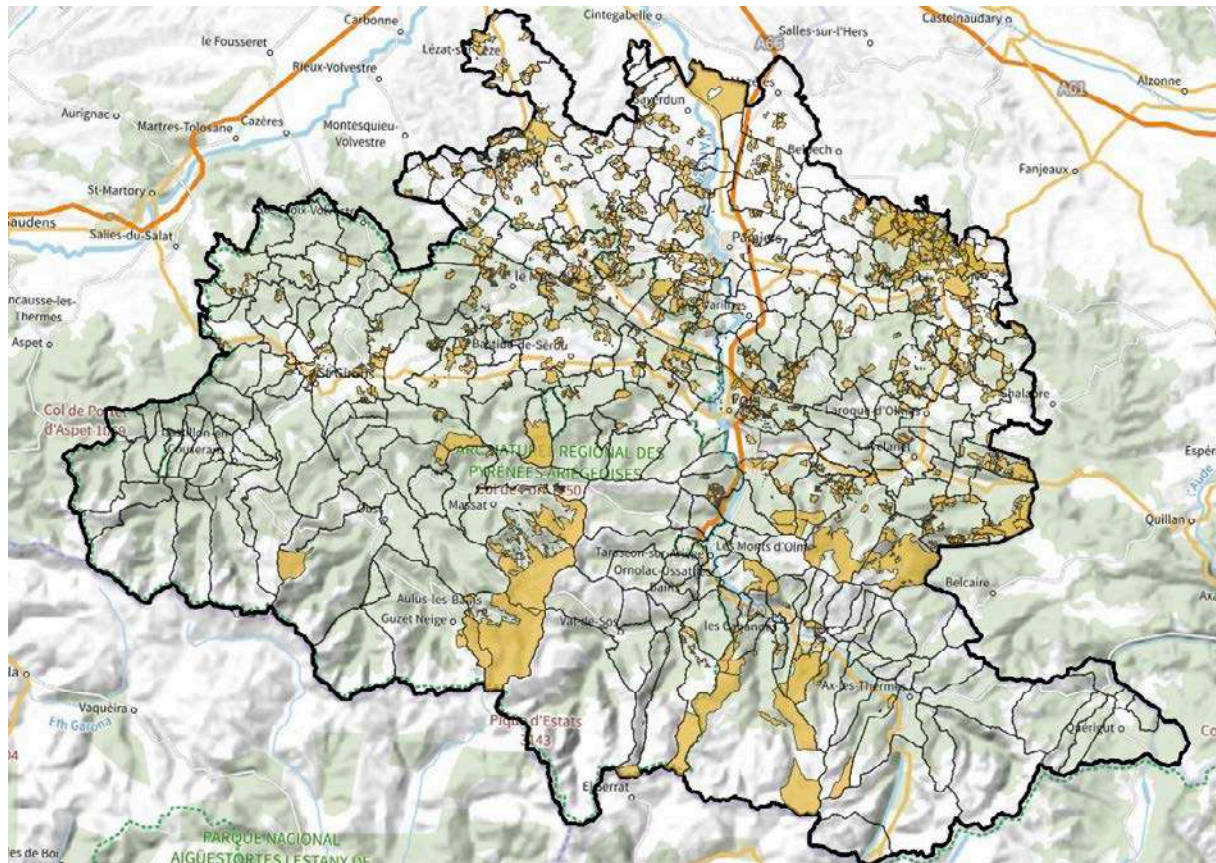
La mise en place des nouvelles applications informatiques de gestion des données cadastrales permet une amélioration des démarches auxquelles sont confrontés les responsables des ACCA dans la mise à jour de leur territoire.

Les Chasses gardées

Elles correspondent aux oppositions dites du 3^e alinéa de l'article L.422-10 du code de l'environnement. Ce sont des propriétés qui n'ont pas été apportées aux ACCA lors de leur création ou bien retirées par la suite. Dans le département de l'Ariège la superficie minimale pour pouvoir effectuer ce type de retrait est de 20 ha d'un seul tenant.

A l'heure actuelle on dénombre environ 550 oppositions de droit de chasse du 3^e alinéa pour une superficie totale d'environ 56 000 ha.

Localisation des oppositions du 3^e alinéa de l'article L.422-10 du code de l'environnement dans le département de l'Ariège.



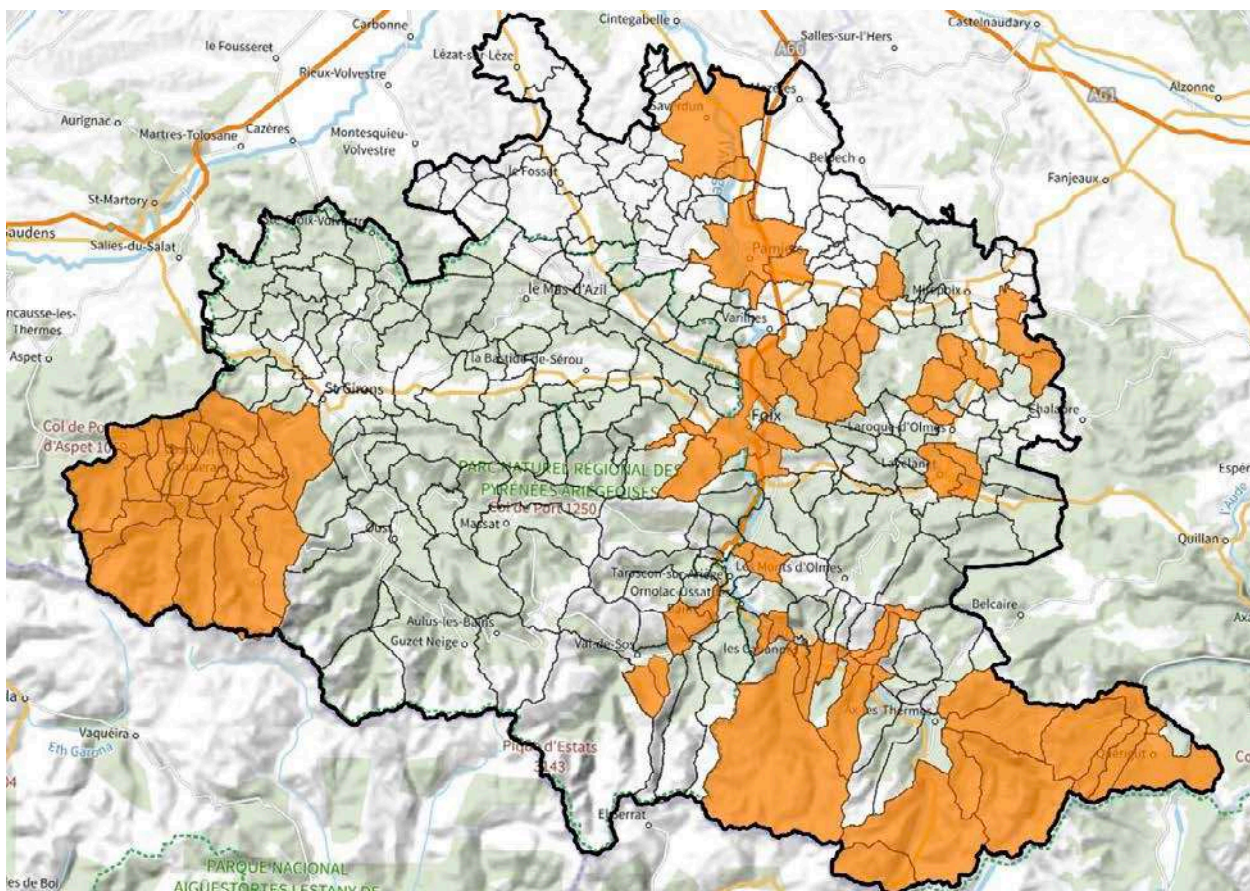
D'autres réserves de chasse dites volontaires sont aussi représentées. La surface totale en réserve de chasse hors territoire soumis à la loi Verdeille est d'environ 17 000 ha.

Les Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Union

Les ACCA ont toujours eu la possibilité d'unir leur territoire avec les ACCA voisines. Dans l'Ariège, on compte à l'heure actuelle 21 AICA Union.

Ainsi, au fil de l'histoire, les unions et les désunions se sont succédées. Les 21 AICA Union de notre département regroupent aujourd'hui 87 ACCA.

Localisation des Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Union dans le département de l'Ariège.





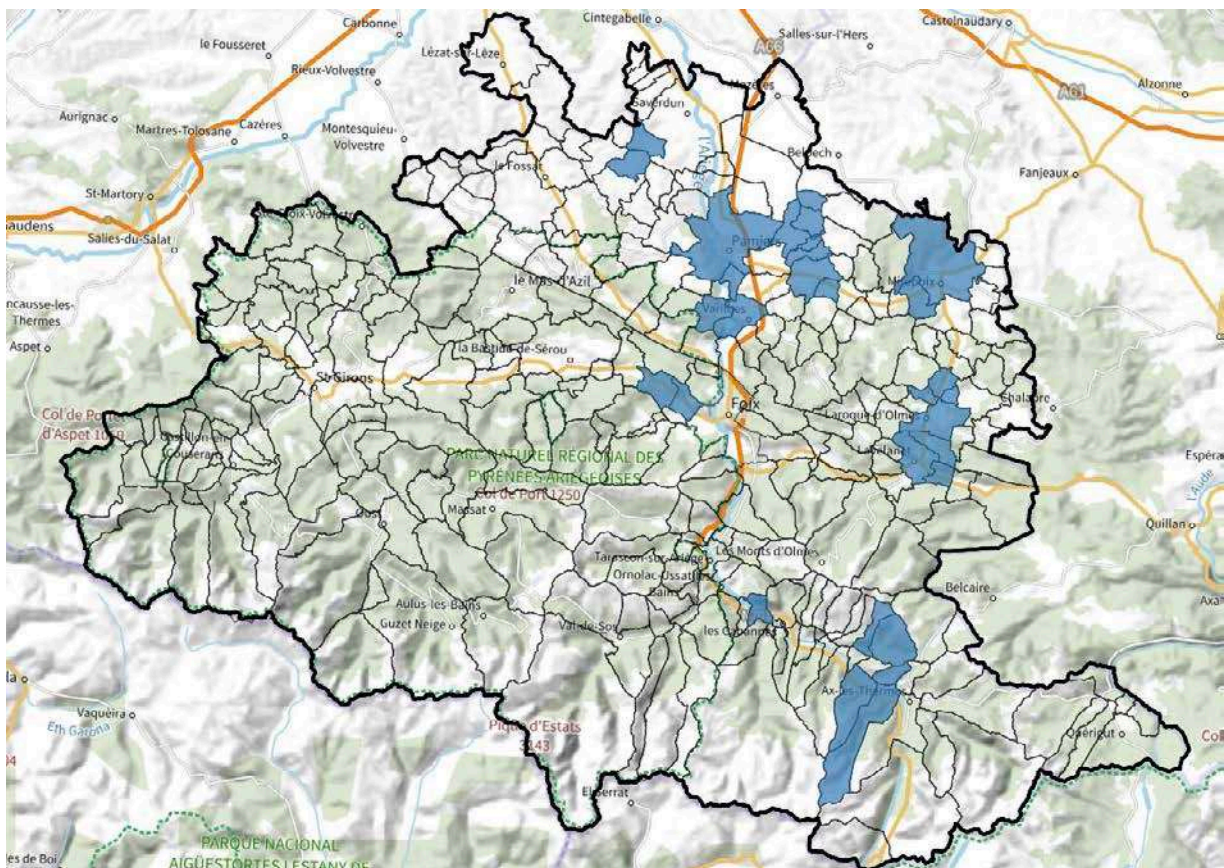
Les Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Fusion

La loi chasse n°2012-325 du 7 mars 2012, donne la possibilité à plusieurs Associations Communales de Chasse Agréée de constituer une nouvelle structure en fusionnant.

L'objectif recherché par le législateur a été de pérenniser une bonne organisation technique de la chasse. Concrètement, la fusion de deux ACCAs (ou plus) donne lieu à une simplification de toutes les démarches administratives : une seule Assemblée Générale, un seul conseil d'administration, un seul règlement intérieur et de chasse etc. La constitution d'une AICA Fusion entraîne irrévocablement la disparition des ACCAs qui fusionnent.

A ce jour, 31 ACCA ont fusionné en 12 AICA soit près de 10 % des ACCA du département.

Localisation des Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Fusion dans le département de l'Ariège.

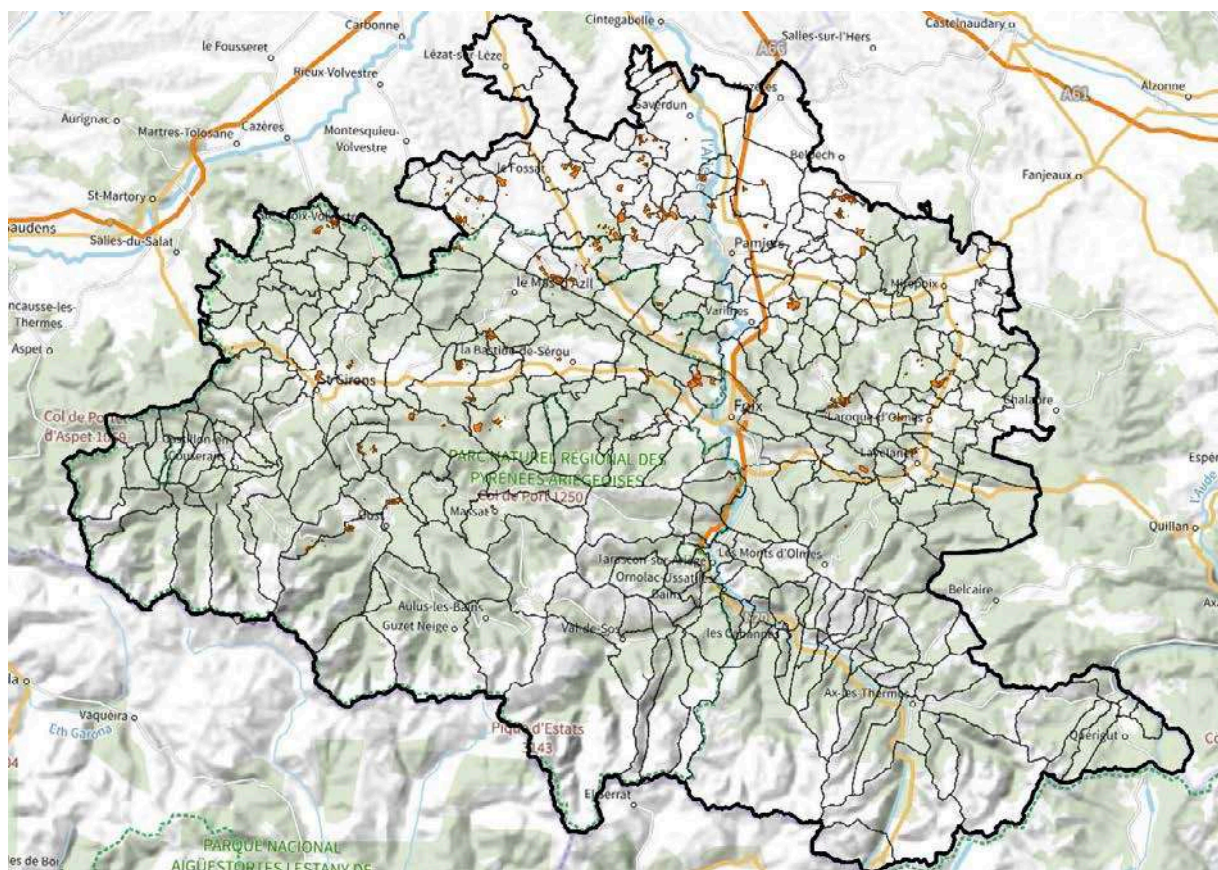


Les oppositions éthiques

Instaurée par la loi du 28 juillet 2000, l'opposition éthique (alinéa 5 de l'article L.422-10 du code de l'environnement) permet à tout propriétaire quelle que soit la surface concernée, d'exclure sa propriété du territoire soumis à l'action des ACCA et de s'opposer à la pratique de la chasse.

A ce jour, on décompte 143 oppositions éthiques dans le département. La superficie totale de ces retraits est de 1 910 ha.

Localisation des oppositions du 5° alinéa de l'article L.422-10 du code de l'environnement dans le département de l'Ariège.

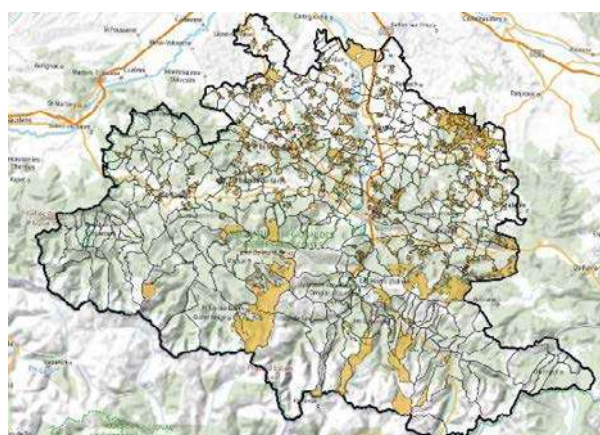


Mise à jour de la compilation des territoires non soumis à l'action des ACCA

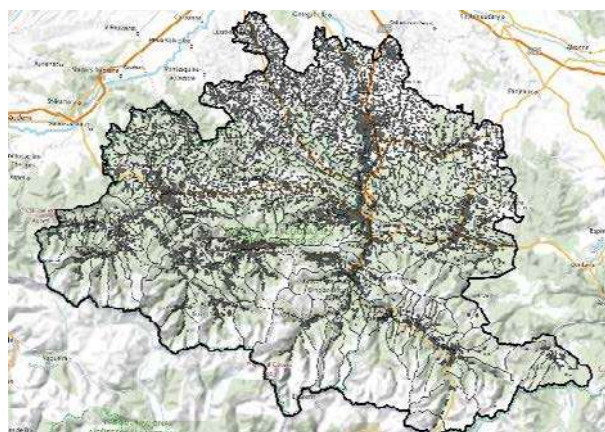
En regroupant les différentes composantes territoriales présentées précédemment en y ajoutant l'emprise des 150 mètres autour des habitations et les 80 200 ha de propriétés domaniales, on obtient des informations précises sur les territoires qui sont soustraits à l'action des ACCA.



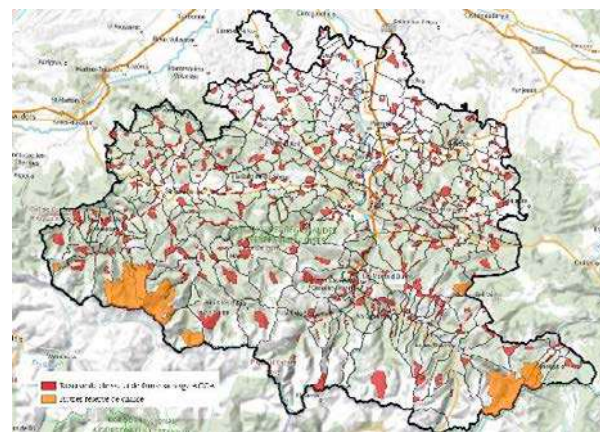
Les oppositions 5° alinéa : 1 910 ha



Les oppositions 3° alinéa : 55 930 ha



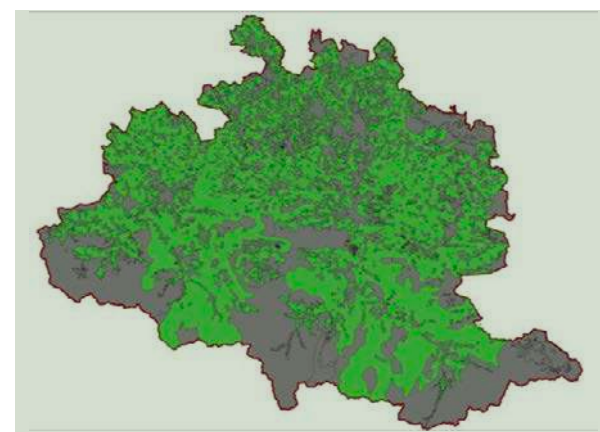
Emprise de l'habitat : 87 500 ha



Réserves de chasse : 49 640 ha



Territoire domanial : 80 200 ha

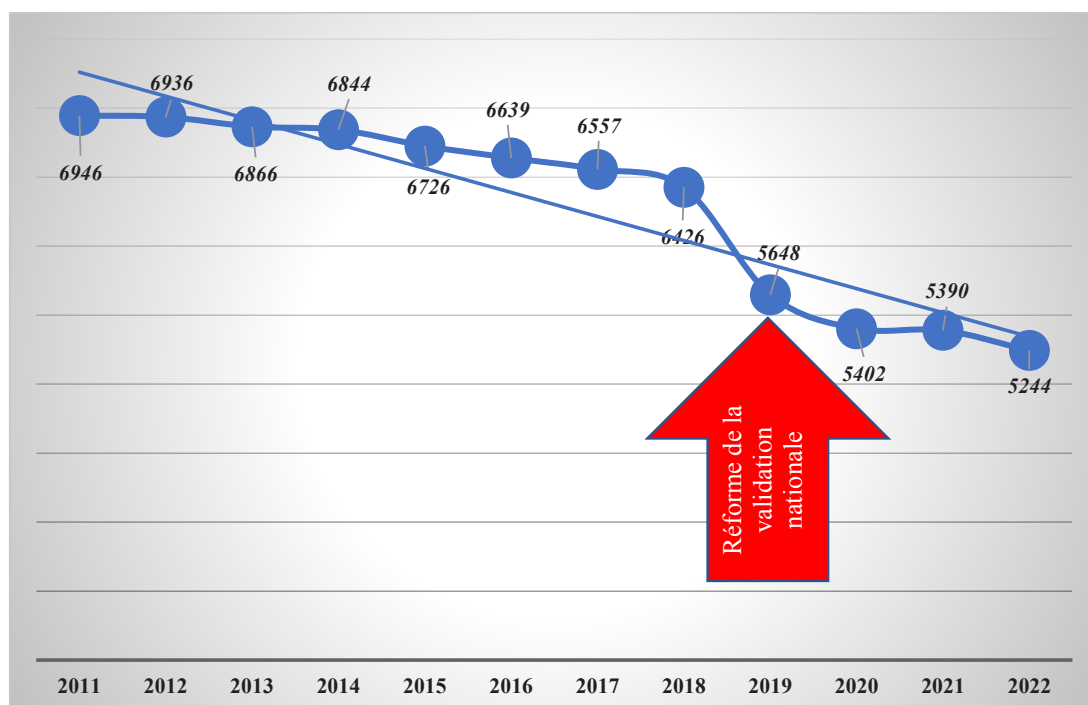


Territoire soumis à l'action des ACCA : 215 150 ha

LES ADHÉRENTS

Le nombre de chasseurs dans le département de l'Ariège a très peu évolué ces 6 dernières années.

En baisse de 3 % durant cette période, la tendance dans l'Ariège est moins marquée qu'au niveau régional et national.



*Evolution du nombre de chasseurs
entre 2011 et 2022*



PARTIE

2

GESTION DES ESPÈCES



LE GRAND GIBIER

Le Sanglier

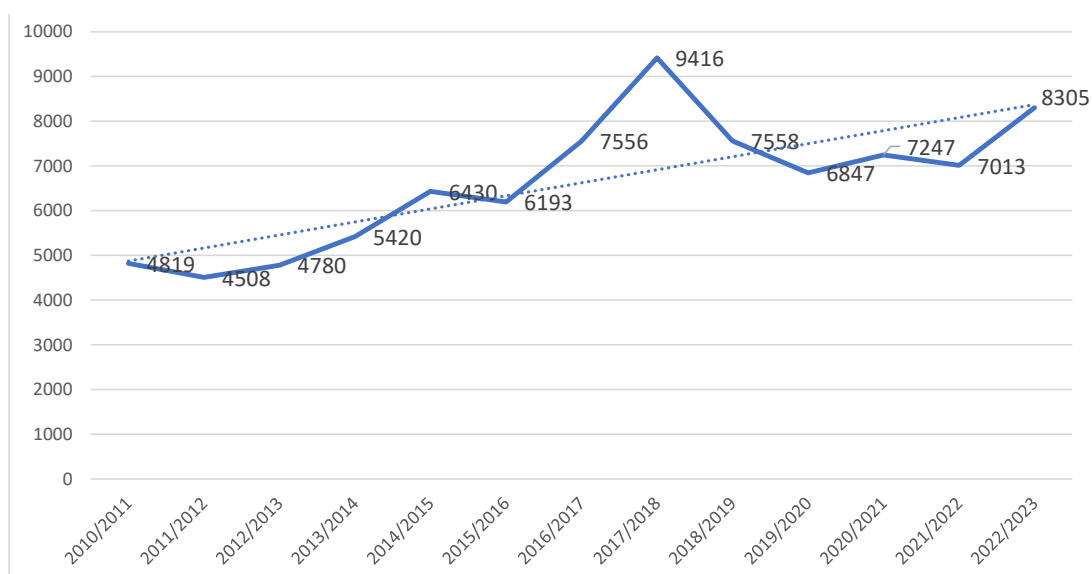
Il est la base de l'activité cynégétique dans le département de l'Ariège.

Tableau de chasse :

Durant les deux derniers schémas le tableau de chasse a suivi une courbe ascendante avec un pic pour la saison 2017/2018. Il se maintient ensuite sur un plateau haut autour de 7000 individus pour arriver entre 8000 et 9000 sangliers prélevés actuellement.



Evolution du tableau de chasse sanglier depuis 12 ans en Ariège





Ces douze dernières années, nous observons un taux d'accroissement de 72 % des prélèvements de sangliers.

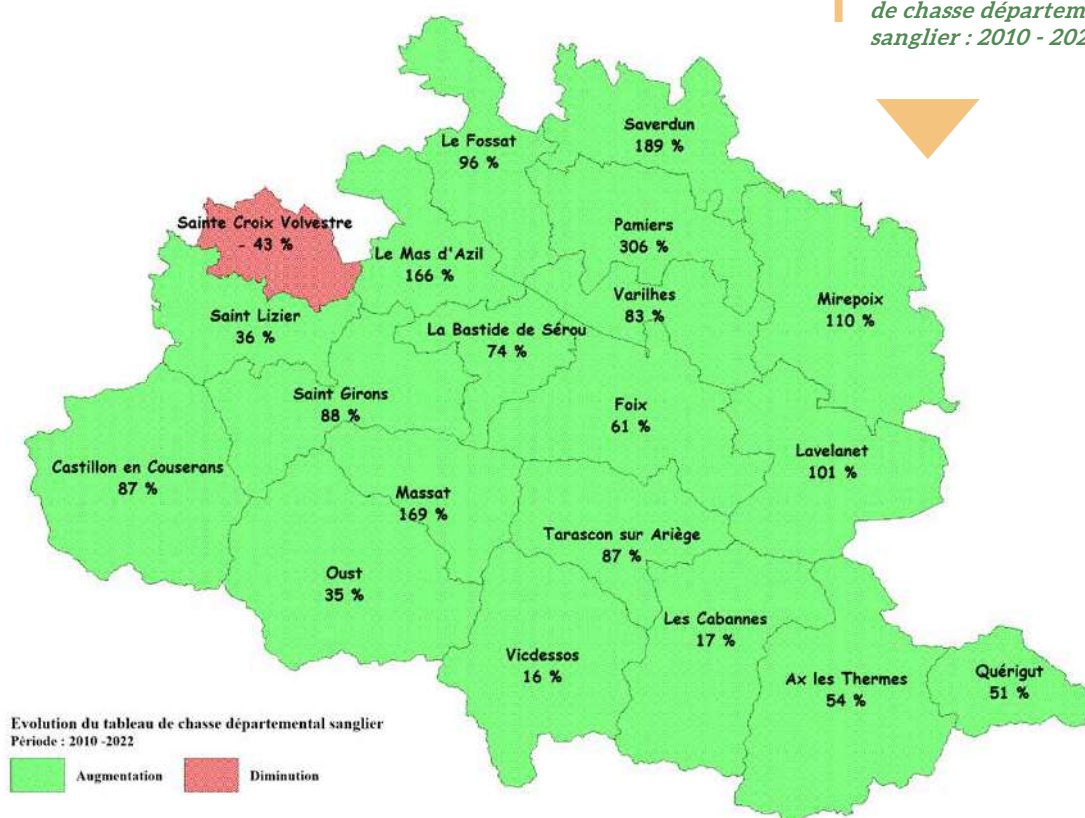
Bien que notre département ait trois zones géographiques bien distinctes (plaine, piémont et montagne), on observe cette tendance sur presque tous les cantons. Dix-neufs sont concernés par une tendance à la hausse des prélèvements avec un seul canton à la baisse.

CANTON	2010 À 2011	2022 À 2023	TENDANCE SUR 12 ANS DU TABLEAU DE CHASSE SANGlier 2010/2011 - 2022/2023		
			Évolution en sangliers	Évolution en pourcentage	Tendance
Ax les Thermes	370	571	201	54%	AUGMENTATION
La Bastide de Sérou	85	148	63	74%	AUGMENTATION
Les Cabannes	449	527	78	17%	AUGMENTATION
Castillon en Couserans	423	793	370	87%	AUGMENTATION
Foix	517	833	316	61%	AUGMENTATION
Le Fossat	91	178	87	96%	AUGMENTATION
Lavelanet	426	855	429	101%	AUGMENTATION
Le Mas d'Azil	73	194	121	166%	AUGMENTATION
Massat	88	237	149	169%	AUGMENTATION
Mirepoix	346	728	382	110%	AUGMENTATION
Oust	275	370	95	35%	AUGMENTATION
Pamiers	51	207	156	306%	AUGMENTATION
Quérigut	130	196	66	51%	AUGMENTATION
Sainte-Croix Volvestre	102	58	-44	-43%	DIMINUTION
Saint-Girons	232	436	204	88%	AUGMENTATION
Saint-Lizier	251	342	91	36%	AUGMENTATION
Saverdun	92	266	174	189%	AUGMENTATION
Tarascon sur Ariège	331	618	287	87%	AUGMENTATION
Varilhes	273	500	227	83%	AUGMENTATION
Vicdessos	214	248	34	16%	AUGMENTATION
TOTAL	4819	8305	3486	72%	AUGMENTATION

Suivi des populations :

Il n'existe pas de méthode permettant d'estimer les variations d'effectifs des populations. Ce sont les données de prélèvements et dans une moindre mesure celles des dégâts qui permettent d'appréhender les tendances d'évolutions des populations de cette espèce.

Evolution du tableau de chasse départemental sanglier : 2010 - 2022



Suivi sanitaire :

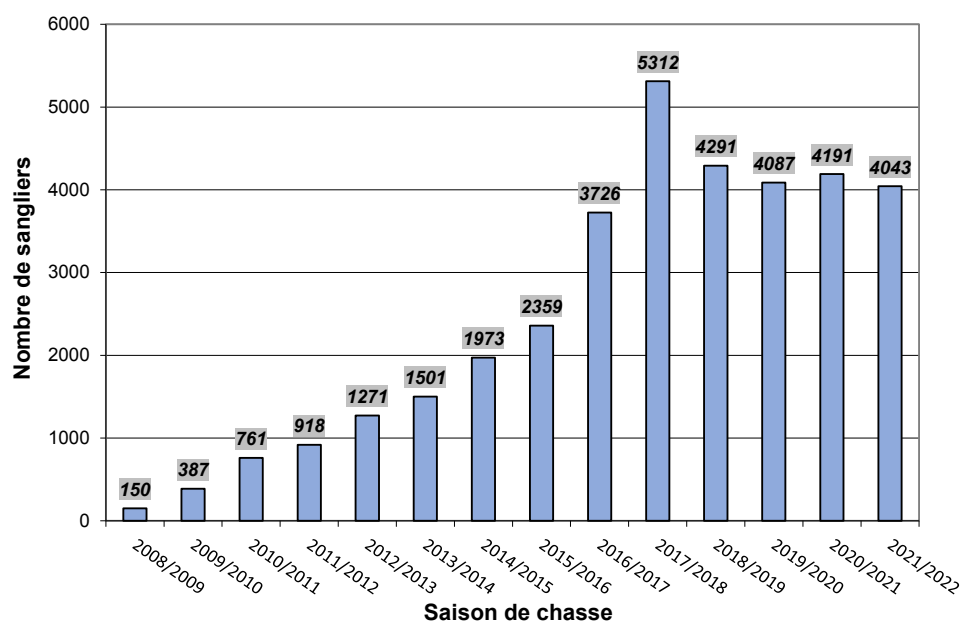
1. La Trichinellose

C'est une maladie parasitaire qui peut affecter l'homme après consommation d'une viande de sanglier infectée.

Depuis 2008 la FDC09 s'est investie dans la recherche de cette pathologie en faisant un gros effort de collecte.

Si l'on fait l'historique des cas de trichinelloses sur le département de l'Ariège nous avons un cas sur la commune d'Orlu en 2007, un cas sur la commune d'Auzat en 2011, un cas sur la commune de Miglos en 2016, un cas sur la commune de Mérens en 2017, deux cas respectivement sur les communes de Savignac et d'Ascou en 2019, un cas sur la commune de Vèbre en 2022, un cas sur la commune d'Ustou et un autre cas sur la commune d'Auzat en 2023. Tous sont situés en zone de montagne.

Nombre de sangliers en Ariège analysés au LVD 09 pour la recherche de larves de Trichinella spp. par saison de chasse



2. La Tuberculose

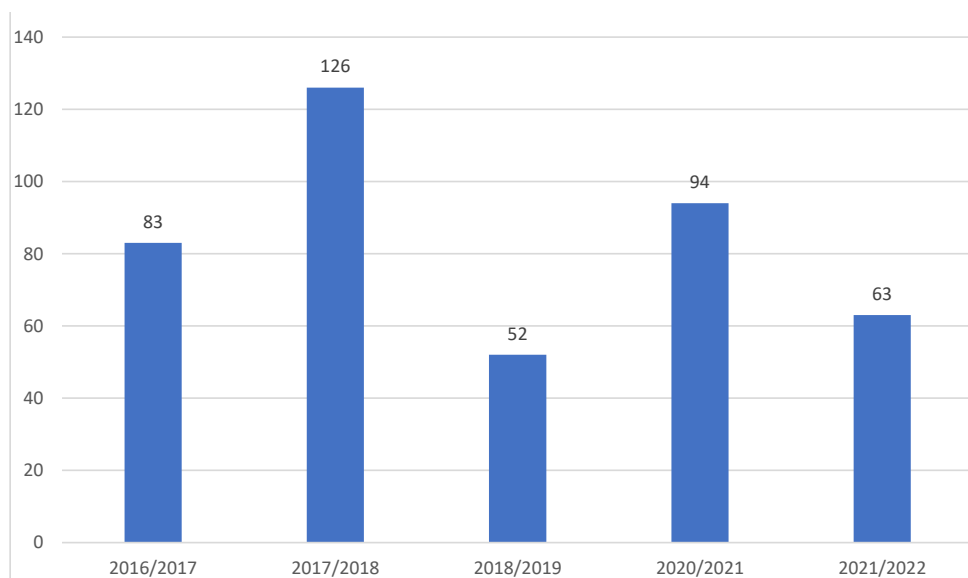
Un foyer de tuberculose bovine s'est déclaré en Ariège en 2010 et un autre en 2014.

Depuis, des investigations sanitaires sont menées afin d'évaluer l'interaction possible entre l'apparition de cette pathologie et la faune sauvage.

Durant la période du dernier schéma 335 sangliers ont été analysés dans la zone concernée. La totalité des résultats d'analyses étaient négatifs.

L'ensemble de ces résultats permettent de penser que cette espèce n'est probablement pas un réservoir microbien à M bovis pour le cheptel domestique.

Nombre de sangliers analysés dans le cadre du programme Sylvatub sur le secteur du Mas d'Azil



Le Cerf élaphe

Le Cerf élaphe est présent dans toutes les régions naturelles du département, tant en plaine qu'en montagne.

Entre 2010 et 2022 le plan de chasse Cerf élaphe a augmenté de 130 %.

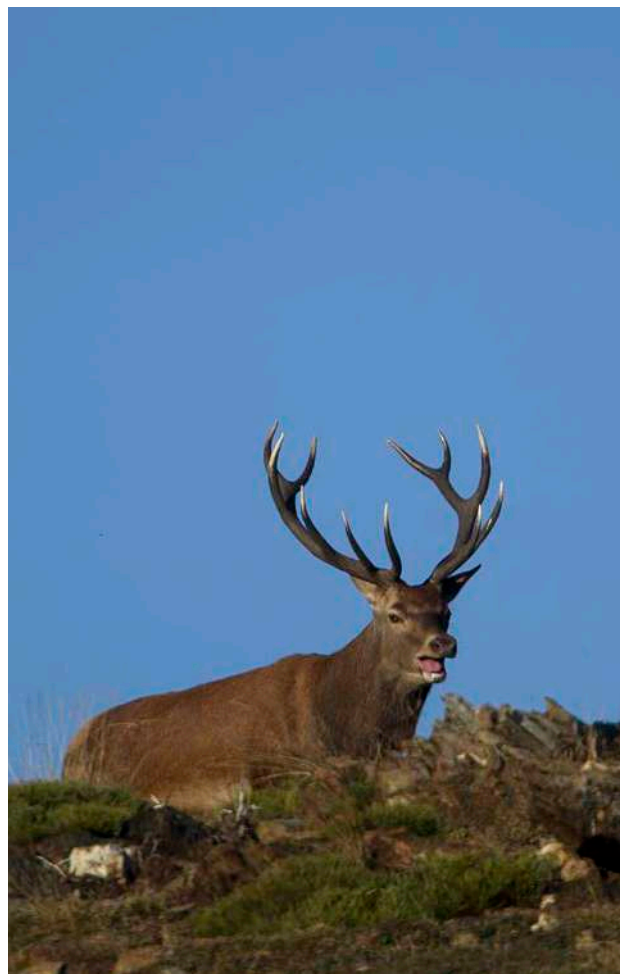
Entre 2010 et 2022 le plan de chasse Cerf élaphe mâle (CEM) a augmenté de 22 %.

Entre 2010 et 2022 le plan de chasse Cerf élaphe femelle (CEF) a augmenté de 110 %.

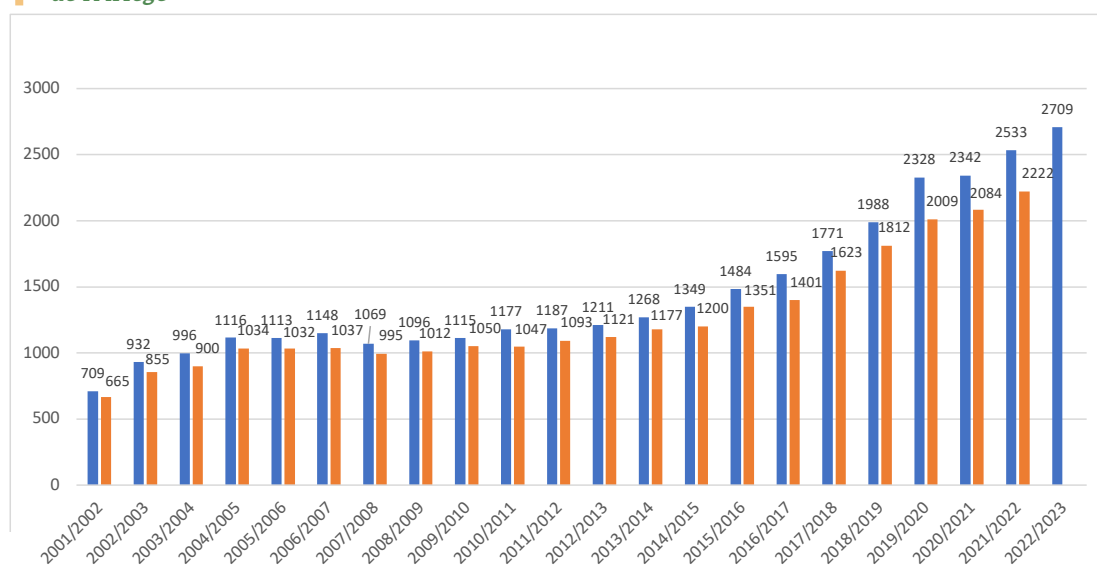
Durant la saison 2014-2015, il a été instauré un troisième type de bracelet Cerf élaphe indéterminé (CEI). Entre 2014 et 2022, le plan de chasse CEI a augmenté de 67 %.

Sur ce type de bracelets CEI, il se prélève en 2022/2023, 61% de mâles et 39% de femelles à l'échelle du département.

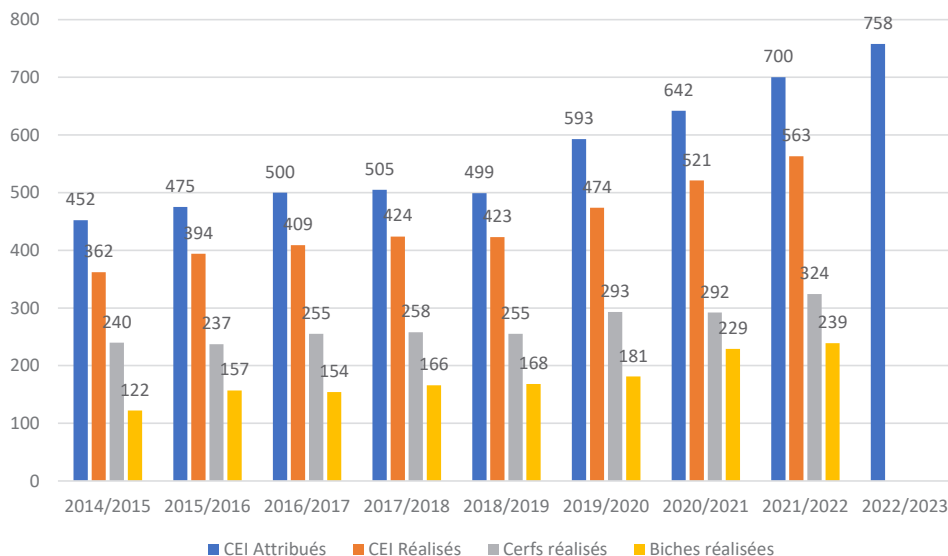
Le pourcentage moyen de réalisation du plan de chasse Cerf élaphe sur les douze dernières années est de 89 %.



*Evolution du Plan de Chasse
Cerf élaphe dans le département
de l'Ariège*



Evolution du plan de chasse CEI attribution réalisation par sexe



Suivi sanitaire :

Dans le cadre de la réalisation du plan de chasse, par l'analyse des carcasses, aucune pathologie sévère n'a été signalée. Par contre durant l'hiver 2018-2019 et l'hiver 2022-2023 des mortalités ont été constatées chez les cerfs suite à des intoxications alimentaires après consommation de feuilles de laurier-cerise.



Le Chevreuil

L'espèce est présente, aussi bien en plaine qu'en montagne.

Les plans de chasse se situent entre 5000 et 5500 individus depuis ces 12 dernières années.

Le pourcentage de réalisation sur les douze dernières années est de 93%.

Suivi des populations :

Les différentes opérations de dénombrements nocturnes entreprises sur le département confirment la stabilité des effectifs.

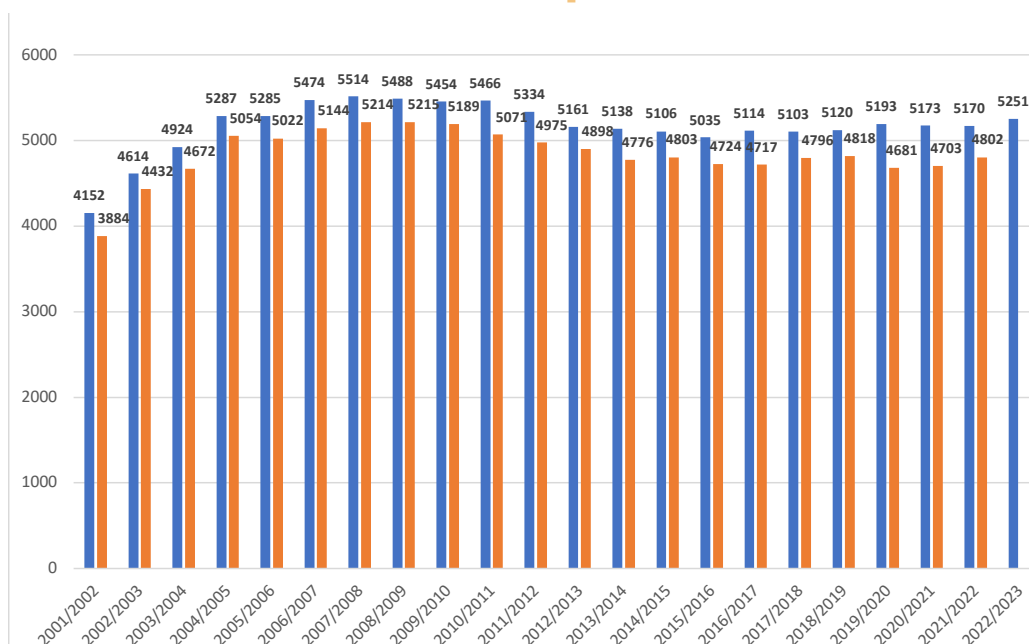
Suivi sanitaire :

Depuis une vingtaine d'années nous observons une mortalité épisodique d'individus atteints de dépérissement qui se maintient toujours à bas bruit sans aucune explication à ce jour.

Hormis cela l'état sanitaire du chevreuil est bon.



Evolution du Plan de Chasse Chevreuil



L' Isard

L'isard est présent sur tous les territoires de montagne du département mais aussi sur des zones de plus basses altitudes.

On l'observe sur 17 unités de gestion avec, depuis le précédent schéma, une augmentation de sa répartition spatiale sur les UG de l'Arize (16), de l'Estellas (17) et du Bouirex (3).

Suivi des populations :

Les différentes unités de gestion font l'objet d'un suivi annuel ou pluriannuel par l'intermédiaire de comptages flash. Certains territoires font l'objet de suivi par IPS.

Suite à l'épidémie de pestivirus en 2000, les effectifs avaient subi une forte baisse.

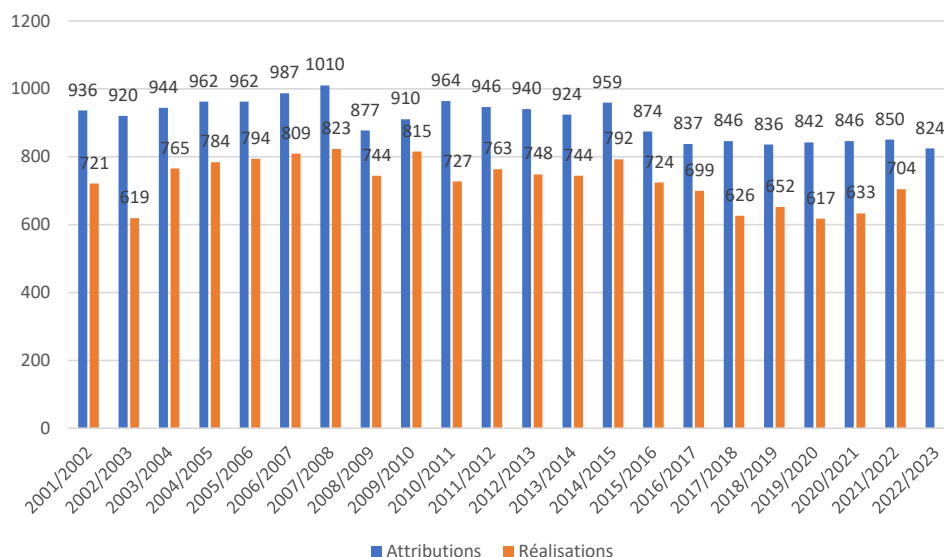
Vingt ans après, les populations ont de nouveau des niveaux satisfaisants sans pour autant avoir retrouvé les niveaux d'abondance d'avant les années 2000 sur certains secteurs.

En effet nous observons des différences de dynamique de populations selon les Unités de Gestion et leur répartition altitudinale.

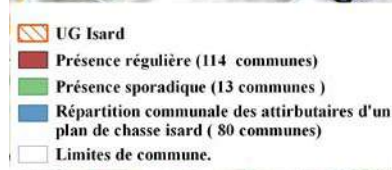
Depuis 2010 le pourcentage moyen de réalisation est de 79% avec 83% en 2022/2023.



Evolution du Plan de Chasse Isard dans le département de l'Ariège



Répartition de l'isard dans le département de l'Ariège



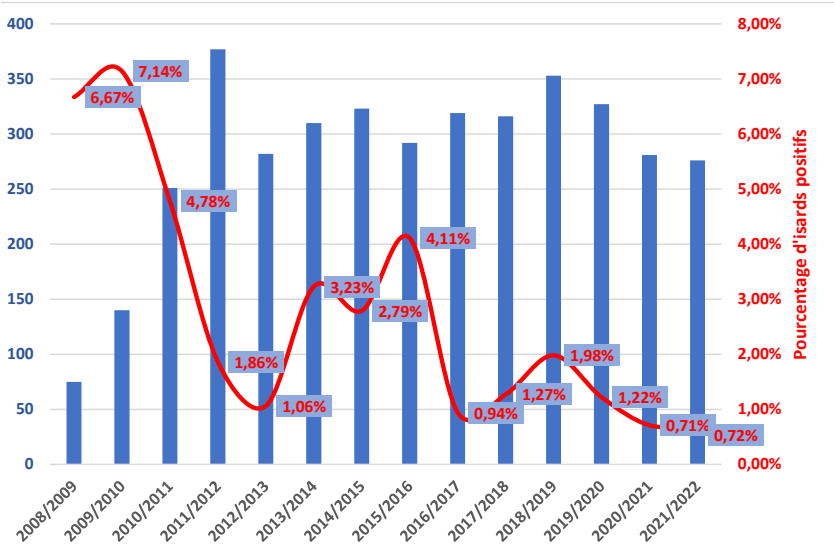
Suivi sanitaire :

La pestivirose est une pathologie qui impacte les populations d'isards depuis de nombreuses années. En partenariat avec le Laboratoire Départemental Vétérinaire de l'Ariège, le Docteur Jean Pierre Alzieu, la Fédération suit annuellement son évolution.

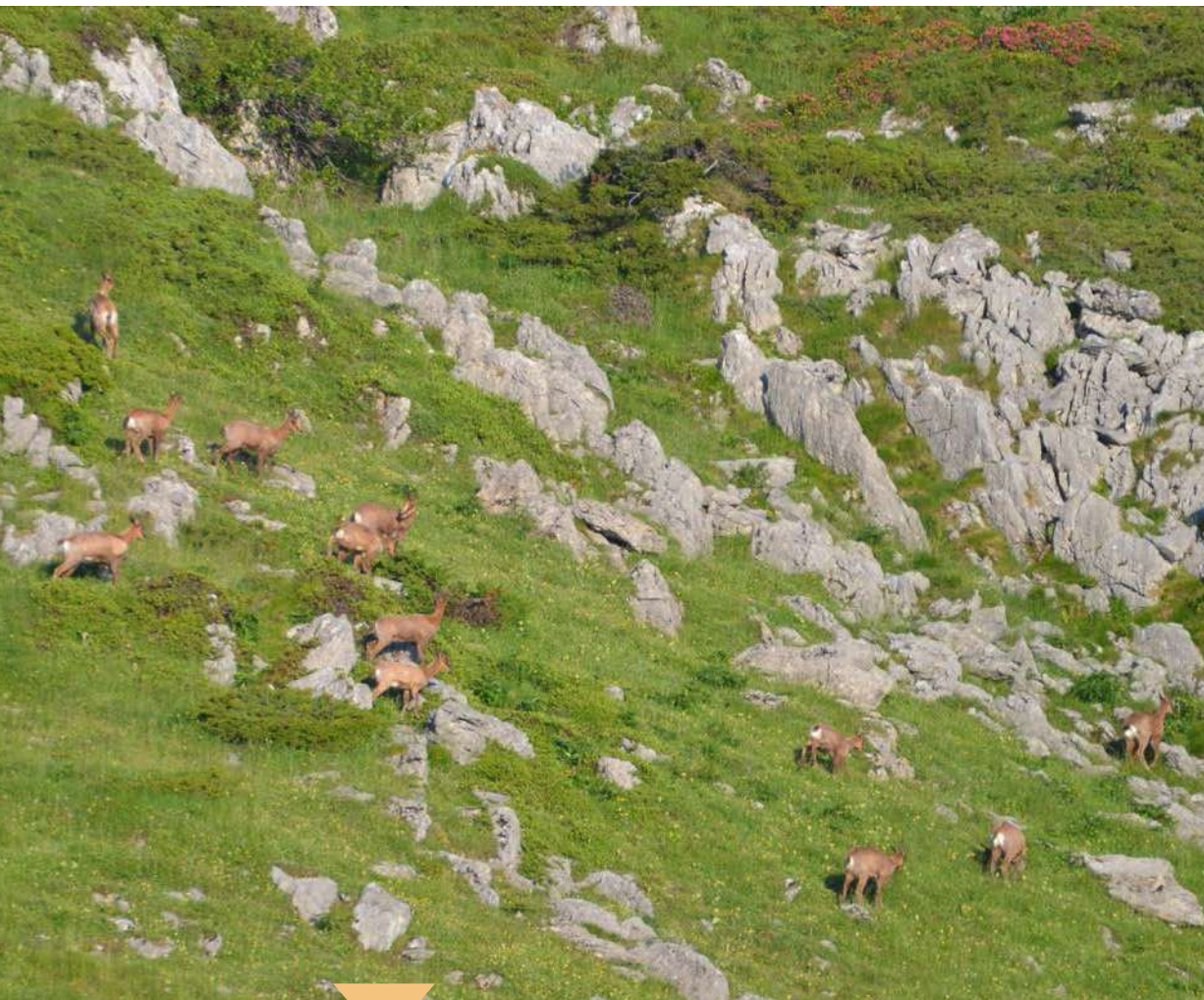
Une investigation annuelle est faite grâce à la récupération des rates d'isards prélevés à la chasse afin d'apprécier l'évolution du nombre d'individus ayant une virologie positive. En parallèle, des autopsies sont faites sur des isards trouvés morts hors période de chasse sur lesquels les recherches de pestivirus sont systématiquement réalisées.

Ces suivis ont permis de mettre en évidence que ce pestivirus circule toujours dans le département mais dans de très faibles proportions.

Nombre de rates analysées

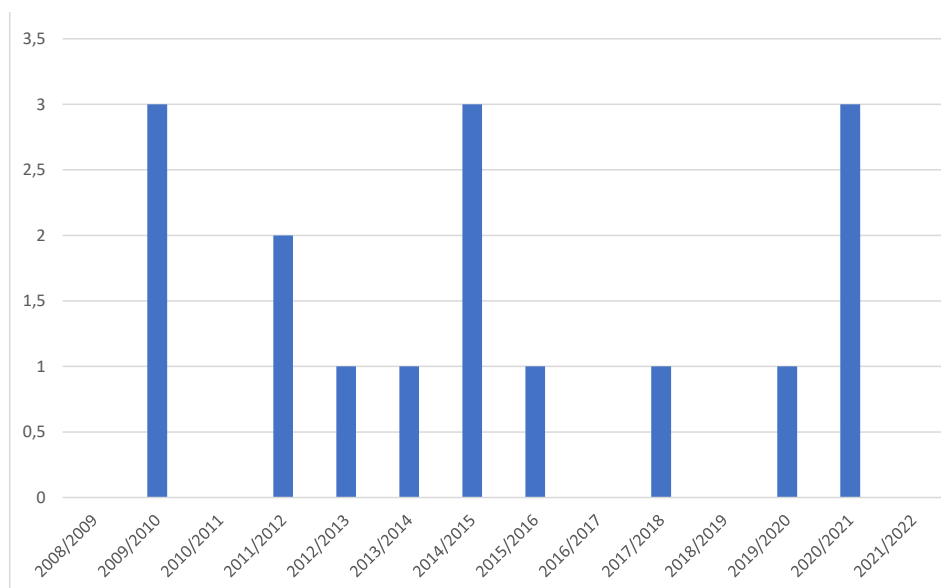


SAISON DE CHASSE	NBRE RATES RÉCOLTÉES À LA CHASSE	ISARD POSITIF RATE	ISARD POSITIF AUTOPSIE	% POSITIF ANALYSE À LA CHASSE
2008/2009	75	5	0	6,67%
2009/2010	140	10	3	7,14%
2010/2011	251	12	0	4,78%
2011/2012	377	7	2	1,86%
2012/2013	282	3	1	1,06%
2013/2014	310	10	1	3,23%
2014/2015	323	9	3	2,79%
2015/2016	292	12	1	4,11%
2016/2017	319	3	0	0,94%
2017/2018	316	4	1	1,27%
2018/2019	353	7	0	1,98%
2019/2020	327	4	1	1,22%
2020/2021	281	2	3	0,71%
2021/2022	276	2	0	0,72%



On trouve toujours des animaux porteurs de pestivirus sur les isards autopsiés.

■ *Evolution du nombre d'isards autopsiés positifs à la pestivirus*



Le Mouflon

L'espèce a été introduite dans l'Ariège en 1958 sur le Quié de Lujat. Gibier de montagne à part entière, le mouflon est un gibier recherché et particulièrement difficile à chasser.

A l'heure actuelle 3 populations sont présentes dans le département sur 29 communes d'une manière régulière.

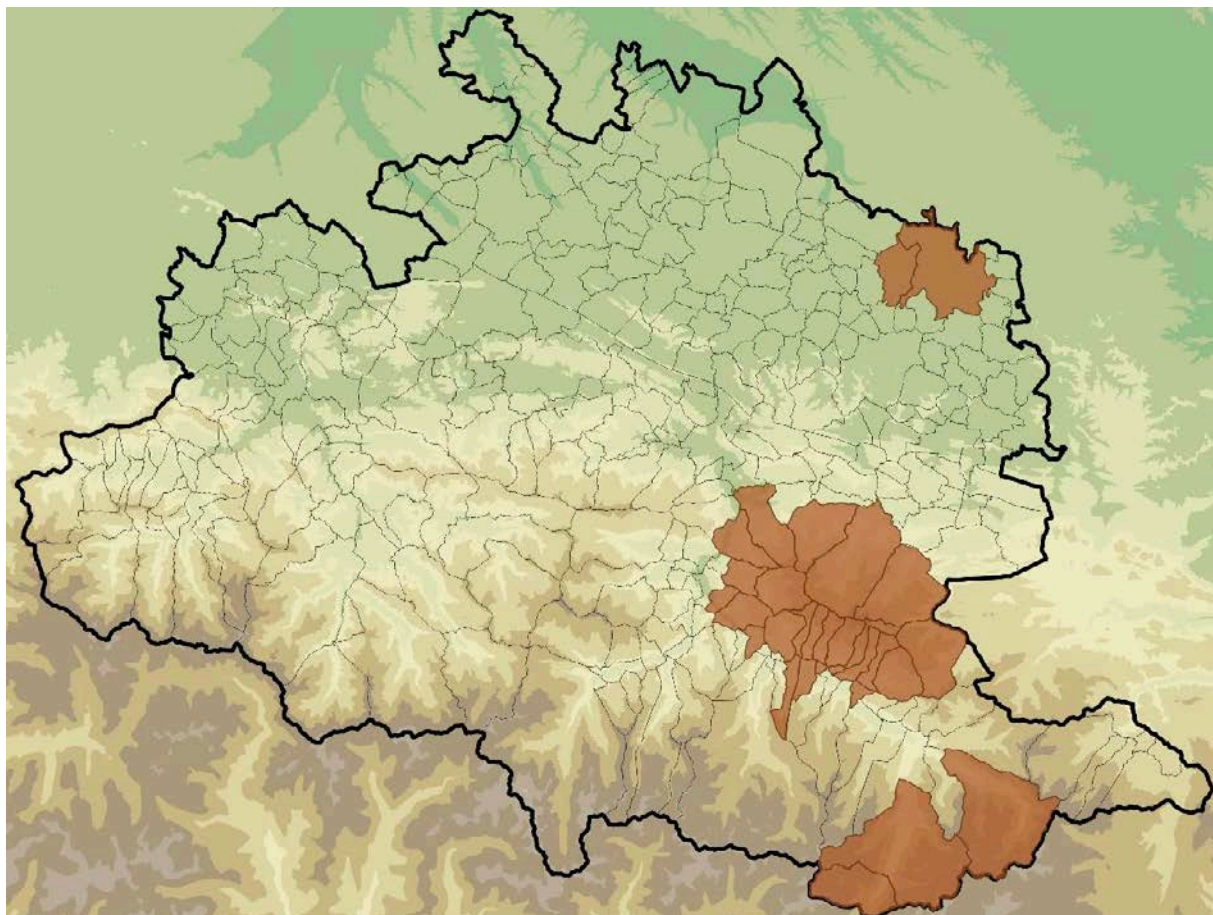
La plus importante population, issue du lâcher de 1958, est celle de la soulane du Massif de Tabe.

La population qui fréquente les communes de Mérens et de l'Hospitalet près l'Andorre est issue de l'extension plus ou moins saisonnière de la population du Carlit (Pyrénées Orientales). Elle constitue la deuxième population de mouflons du département.

Enfin, la troisième, celle de Mirepoix, a pour origine la fuite d'un groupe de 10 mouflons d'un enclos. On peut l'estimer à une centaine d'individus qui fréquentent le territoire limitrophe avec le département de l'Aude.



■ Répartition du mouflon dans le département de l'Ariège

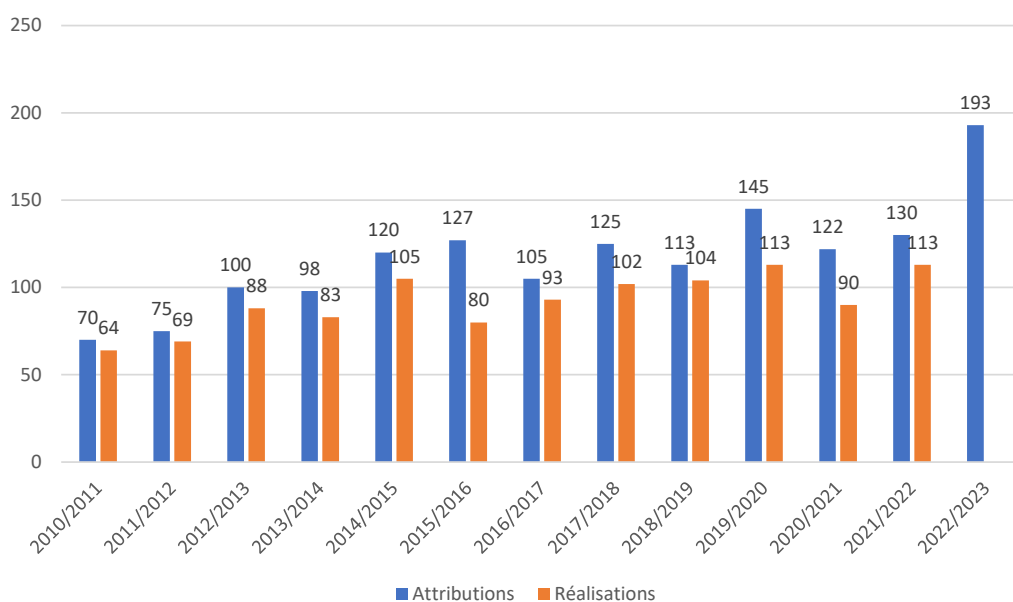




Suivi

des populations :

Seule la population du massif de Tabe fait l'objet d'un suivi de population. Les effectifs sont dénombrés au travers de comptages flash au mois d'avril ou mai.



Evolution du Plan de Chasse Mouflon

Suite au renforcement de la population réalisé en 2016 où quinze animaux en provenance du Gard ont été introduits sur la commune d'Axiat, les effectifs ont nettement progressé. L'accroissement de la population de 10 % en moyenne depuis 2017, indique une forte dynamique de la population estimée aujourd'hui sur ce massif à près de 700 individus.

La proportion d'individus dits atypiques (anomalies de la coloration du pelage et/ou de la morphologie des cornes) est estimée autour des 10 %. Des mesures incitatives pour le tir de ces animaux ont été mises en place par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en collaboration étroite avec les territoires de chasse du massif.

Le Daim

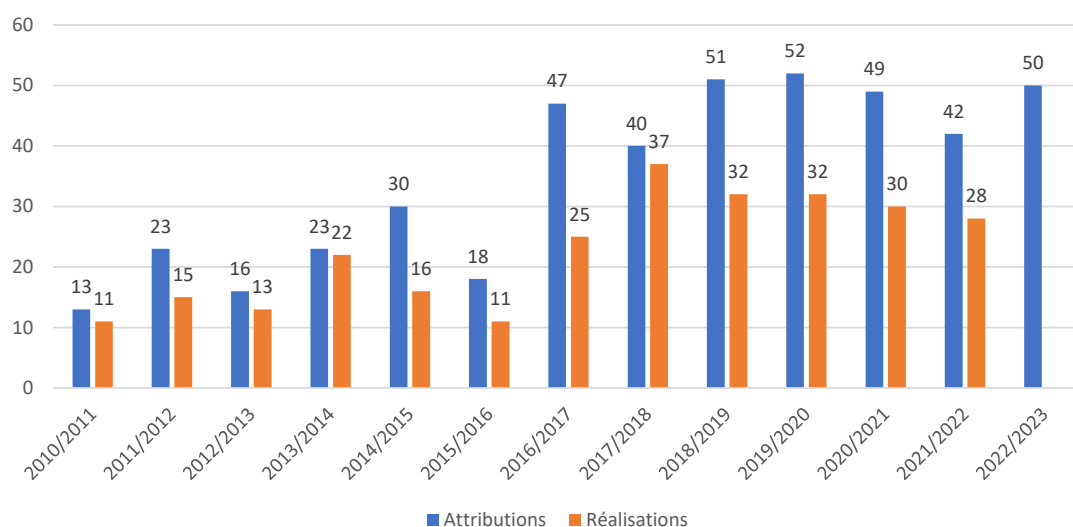
Deux populations de daims sont présentes dans l'Ariège. La première, la plus ancienne, se localise sur le secteur du massif de la Caramille (Cramagna, Loubens, Varilhes). La deuxième, issue également d'animaux échappés d'un enclos, se développe sur le secteur de Ventenac.

Malgré une augmentation importante des attributions de plan de chasse pour cette espèce, ces deux populations sont désormais bien installées et se maintiennent.

Ces dernières années, des observations de daims en zone frontalière avec la Catalogne laissent à penser qu'une colonisation de l'espèce est possible en zone de montagne.



■ Evolution du Plan de Chasse Daim



AUTRE ESPÈCE NON GIBIER

Le Bouquetin ibérique

Le bouquetin des Pyrénées a été réintroduit en Ariège en 2014. La Fédération, depuis son origine, est partenaire de cette réintroduction. Elle est membre du comité technique bouquetin dirigé par le PNR Pyrénées Ariégeoises et participe au suivi de la population.

Du mois de juillet 2014 au mois d'octobre 2020, 105 animaux ont été lâchés sur quatre sites différents avec 63 femelles et 42 mâles.

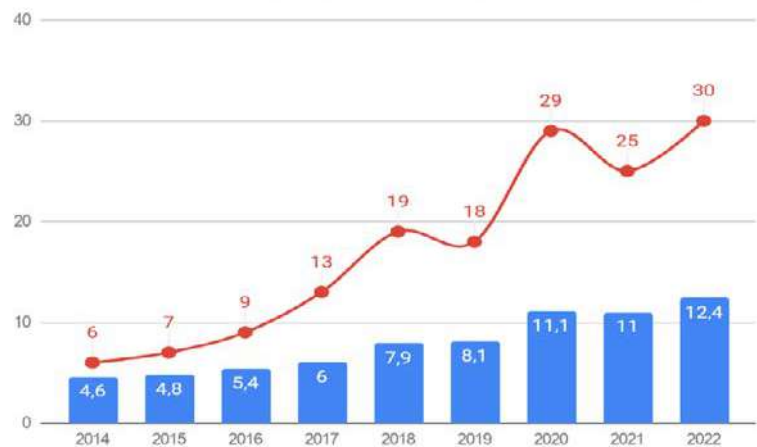
Répartition : Les animaux se sont répartis en 7 noyaux bien distincts.

A ce jour la population est estimée entre 200 et 230 individus

Evolution des groupes de bouquetins dans les Pyrénées Ariégeoises

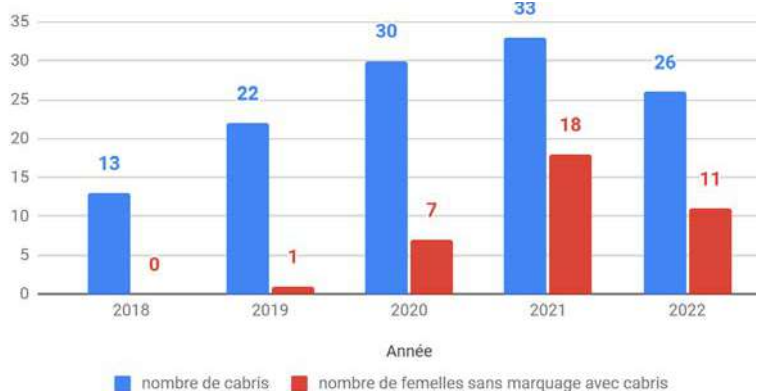
■ Taille moyenne des groupes
● Nombre max. dans un groupe

L'évolution de la taille moyenne des groupes et du nombre maximum d'animaux présents dans un groupe est positive.



Nombre de femelles sans marquage avec cabris

Le nombre de femelles sans marquage (donc issues de naissances après lâchers) avec cabris est depuis quatre ans sur une tendance à la hausse. C'est un signe très encourageant sur la capacité de renouvellement de cette population introduite.





Suivi sanitaire :

Depuis deux ans des captures ont été effectuées afin de faire des prélèvements et évaluer l'état sanitaire des animaux. Douze animaux ont été capturés et analysés. Aucun n'était porteur d'une pathologie importante. Par contre, 75% ont été diagnostiqués positifs à la border disease. Il faudra veiller à surveiller, comme pour l'isard, si cela n'affecte pas les naissances et/ou la gestation.

Toutes ces données qui caractérisent la dynamique d'une population sont positives et vont dans le sens d'une réussite pour cette réintroduction.

Nous sommes face à une bonne adaptation de cette espèce à son nouvel habitat et à une faible mortalité qui n'affecte pas la dynamique de cette population.

Il faudra sans doute que les groupes s'étoffent avant la création de nouveaux noyaux de populations de manière naturelle.

Dans le contexte d'une population de bouquetins établie, avec une expansion numérique et spatiale avérée, il conviendra d'étudier la possibilité de modifier le statut de l'espèce à long terme.





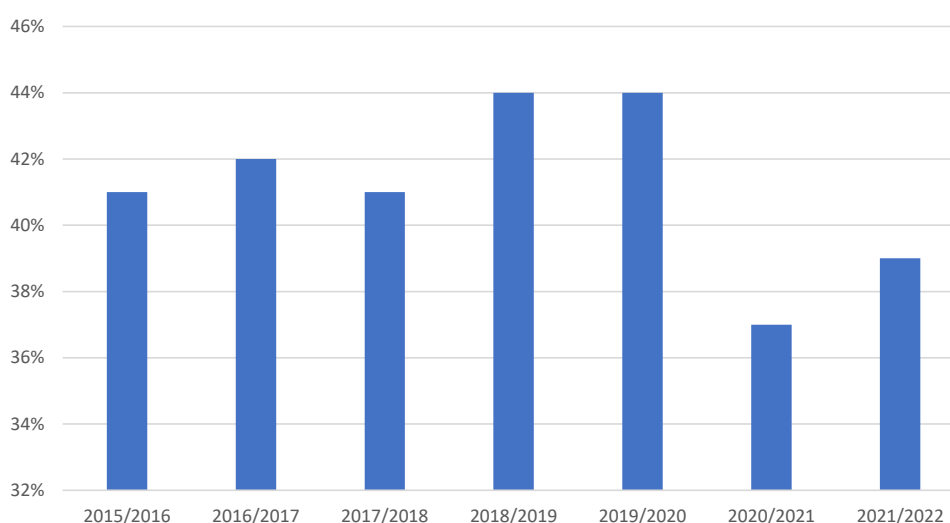
LE PETIT GIBIER

Le Lièvre

Le lièvre est présent sur l'ensemble du département avec des densités différentes selon que l'on est en zone de plaine, de piémont ou de montagne.

Sur 88 territoires le lièvre est géré à travers l'outil plan de chasse, soit dans le cadre de Groupement d'Intérêt Cynégétique soit à l'initiative individuelle des sociétés de chasse. Ce mode de gestion s'applique sur dix grands secteurs géographiques.

■ *Evolution % réalisation plan de chasse lièvre en Ariège*



Selon les secteurs les pourcentages de réalisations varient.

Suivi des populations :

Des comptages nocturnes sont réalisés afin de suivre la dynamique des populations. Les effectifs les plus importants sont observés en zone de plaine, secteur où l'abondance alimentaire est la plus importante.

Suivi sanitaire :

On observe une diminution de la mortalité due à l'EBHS. Nous n'avons plus observé de cas de Tularémie ou de Yersiniose.

PETITE FAUNE SEDENTAIRE

Le Faisan commun

Le faisan commun, oiseau exogène, existe en faible densité sur l'ensemble des régions agricoles du département de l'Ariège. Sa présence est intimement liée à la culture des céréales à paille dont la proportion dans l'assolement doit avoisiner les 30% pour constituer un territoire favorable à l'espèce.

De nombreuses tentatives d'introduction ont été faites à ce jour, sans grand succès.

Les raisons sont multiples, telles que la qualité des oiseaux introduits, la faible superficie des territoires engagés dans la démarche et le manque d'aménagements favorables réalisés. Cependant, quelques petits noyaux de population se maintiennent çà et là. L'espèce pourrait donc s'acclimater durablement dans les secteurs agricoles de plaine et coteaux.



Suivi des populations :

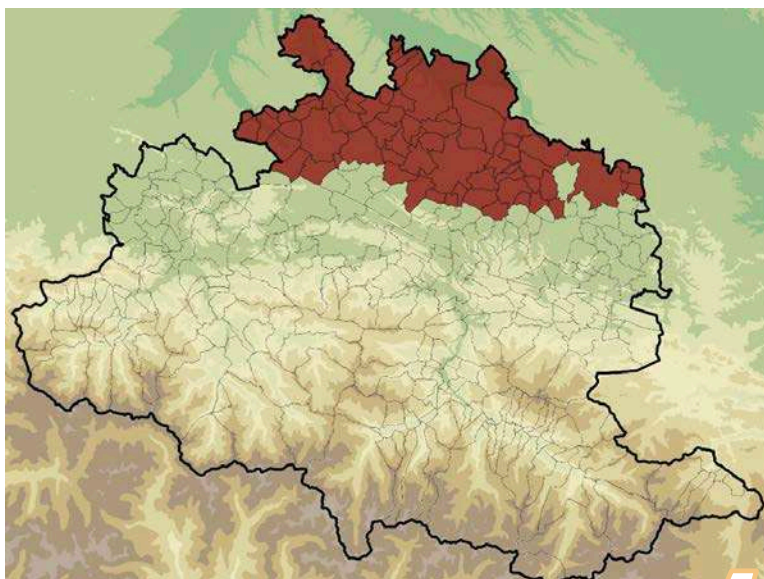
Des comptages nocturnes sont réalisés afin de suivre la dynamique des populations. Les effectifs les plus importants sont observés en zone de plaine, secteur où l'abondance alimentaire est la plus importante.

La Perdrix rouge

La perdrix rouge est une espèce sédentaire indigène.

Oiseau de lisières et de bocage autrefois abondant, elle a souffert dans les années 70 des remembrements fonciers qui ont induit la disparition des haies et l'agrandissement des parcelles. Le recours, à cette époque, aux lâchers d'oiseaux d'élevage souvent croisés avec de la perdrix chuckar a aggravé la situation.

Elle subsiste actuellement en Ariège dans les coteaux de la Lèze et dans la plaine d'Ariège d'une manière régulière sur 66 communes.



Aire de présence de la perdrix rouge dans le département de l'Ariège

Sa présence sur le versant sud du massif de Tabe et sur les versants exposés au sud de la vallée du Vicdessos, à des altitudes comprises en 800 et 1500 mètres est à confirmer.

En plaine d'Ariège, nous avons évalué l'abondance de l'espèce, à la fin des années 90 à 1 à 1.5 couples aux 100 hectares de SAU, densité très faible, qui témoigne d'un habitat très peu favorable.

Suivi des populations :

La perdrix rouge fait partie des espèces inventoriées dans le cadre du suivi des oiseaux nicheurs du réseau ACT.



AVIFAUNE MIGRATRICE

La Bécasse des bois

Espèce nicheuse et hivernante en Ariège, la bécasse des bois suscite un grand intérêt cynégétique auprès des chasseurs aux chiens d'arrêt. En hiver elle est présente dans l'ensemble des boisements du département, fuyant la partie montagne en cas d'enneigement.

La bécasse affectionne deux types d'habitats : les boisements le jour, les prairies naturelles la nuit. Elle est exigeante dans le choix de ses remises nocturnes et utilise principalement les prairies sommitales pâturées par les bovins. La population nicheuse est principalement cantonnée au relief pyrénéen sur une tranche altitudinale comprise entre 800 et 2000 mètres. Occasionnellement elle peut nicher en plaine, comme en témoigne la découverte d'un nid sur la commune de Camarade en 2020. Les parades nuptiales peuvent être observées dès le mois de mars et jusqu'à la mi-juillet.

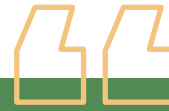
Suivi des populations :

Un suivi est réalisé sur la population nicheuse en France depuis 1993. Il permet d'apprécier l'évolution de la population nicheuse en France. Pour cela, l'ensemble du territoire a été découpé en carrés d'une surface de 280 hectares. Les carrés comportant plus de 90 % de forêts ont été retenus, soit 272 en Ariège. Chaque année, 6 d'entre eux sont sélectionnés de manière aléatoire. Il suffit alors de se rendre sur place au crépuscule, entre le 5 mai et le 15 juin, en recherchant une clairière à proximité du centre du carré : celui-ci constitue le point d'observation. Chaque bécasse vue et/ ou entendue est notée en précisant l'heure. Un seul passage est réalisé sur chaque site. En moyenne et pour le département de l'Ariège, 25 % des points sont positifs, on y observe entre 1 et 11 oiseaux.

SAISON	BAGUEURS	SITES DE BAGUAGE	SORTIES NOCTURNES	CONTACTS	BÉCASSES BAGUÉES
10 - 11	5	24	72	332	105
11 - 12	6	20	67	270	85
12 - 13	7	23	65	343	69
13 - 14	7	33	91	598	189
14 - 15	6	29	48	206	38
15 - 16	6	31	49	219	44



Des opérations de baguage dans le département dans le cadre du réseau bécasse des bois sont effectuées par 6 bagueurs.



Tableaux de chasse

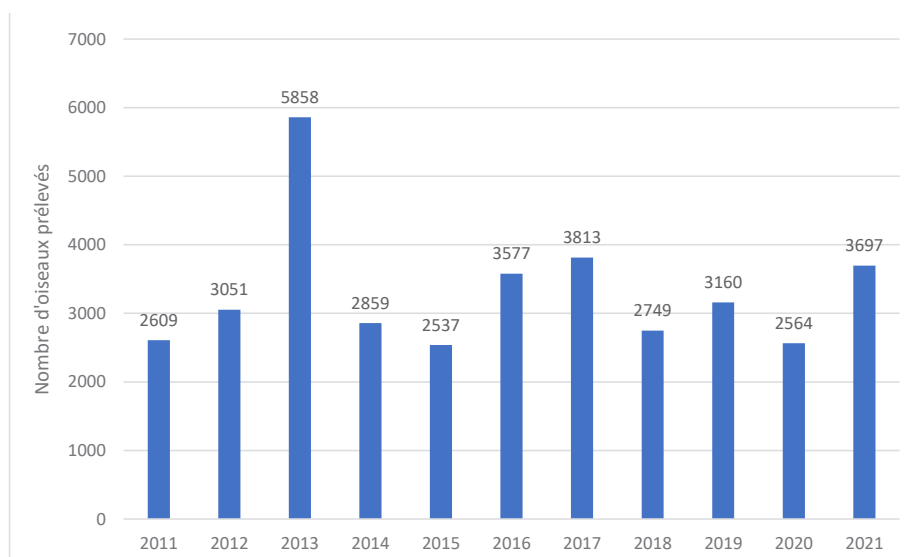
L'arrêté ministériel du 31 mai 2011 a mis en place le carnet de prélèvement obligatoire. En 2019 l'application « Chassadapt » a été créée, elle fonctionne comme un carnet de chasse numérique. Cette application gratuite est utilisée pour déclarer les prélèvements de chaque chasseur.

L'objectif est à la fois de simplifier les déclarations et les contrôles, mais aussi d'améliorer les connaissances relatives aux espèces concernées. Deux espèces sont actuellement concernées : l'oie cendrée et la bécasse des bois.



Les prélèvements réalisés durant la saison de chasse 2022-2023 ne sont pas encore disponibles. Le traitement des carnets de prélèvements est en cours pour cette dernière saison. Depuis 2011, le tableau moyen par chasseur de bécasse, ayant prélevé au moins une bécasse, varie entre 4 et 7 oiseaux par saison.

■ *Evolution du tableau de prélèvements de Bécasse des bois dans l'Ariège*



La Caille des blés

La caille des blés est un oiseau migrateur estivant nicheur dans notre département. Cependant depuis près de 20 ans, les observations en période hivernale sont en nette augmentation

Cette tendance confirmée sur l'ensemble du territoire français est probablement liée au changement climatique et accentuée par le développement des couverts hivernaux qui offrent des habitats favorables.

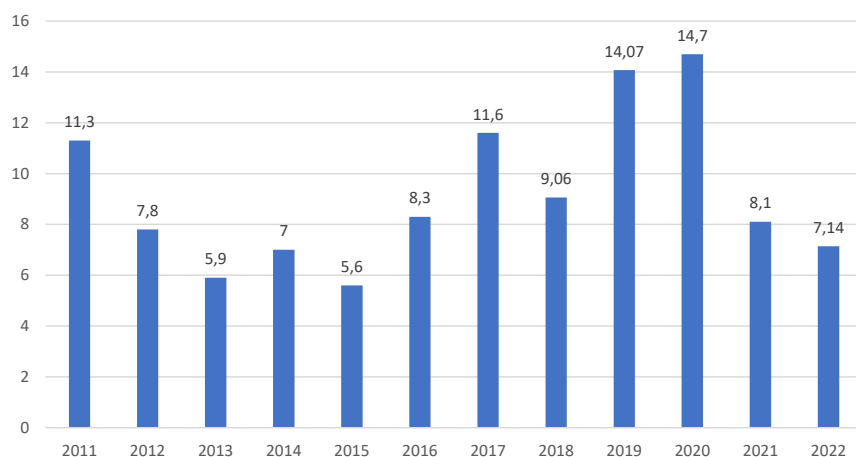
Les cailles migratrices arrivent au printemps, par trois vagues successives dès la mi-mars et jusqu'au mois de juin. L'étendue de sa présence dépend de l'abondance du contingent d'oiseaux migrateurs, très variable d'une année à l'autre.

Ainsi, les années fastes, elle sera présente sur l'ensemble du département, hormis les secteurs très boisés, y compris en montagne, à l'étage subalpin. Sinon sa présence est limitée à la plaine d'Ariège.

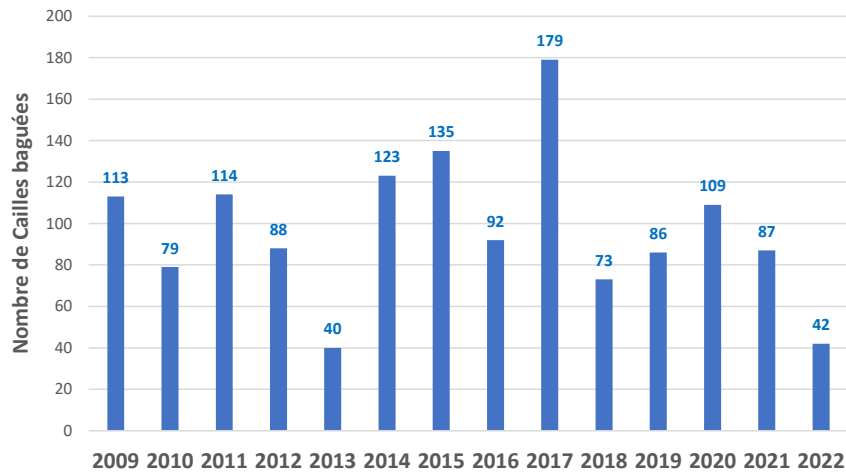
Suivi des populations :

Cette espèce fait l'objet d'un suivi démographique des oiseaux reproducteurs et hivernants, dans le cadre du réseau national ACT auquel participe la Fédération. Ce suivi spécifique réalisé depuis 2011 est basé sur un recensement hebdomadaire des mâles chanteurs, du 15 mars au 15 juillet, sur un circuit de dix points d'écoute visant à évaluer la quantité de reproducteurs et la variation d'abondance inter annuelle.

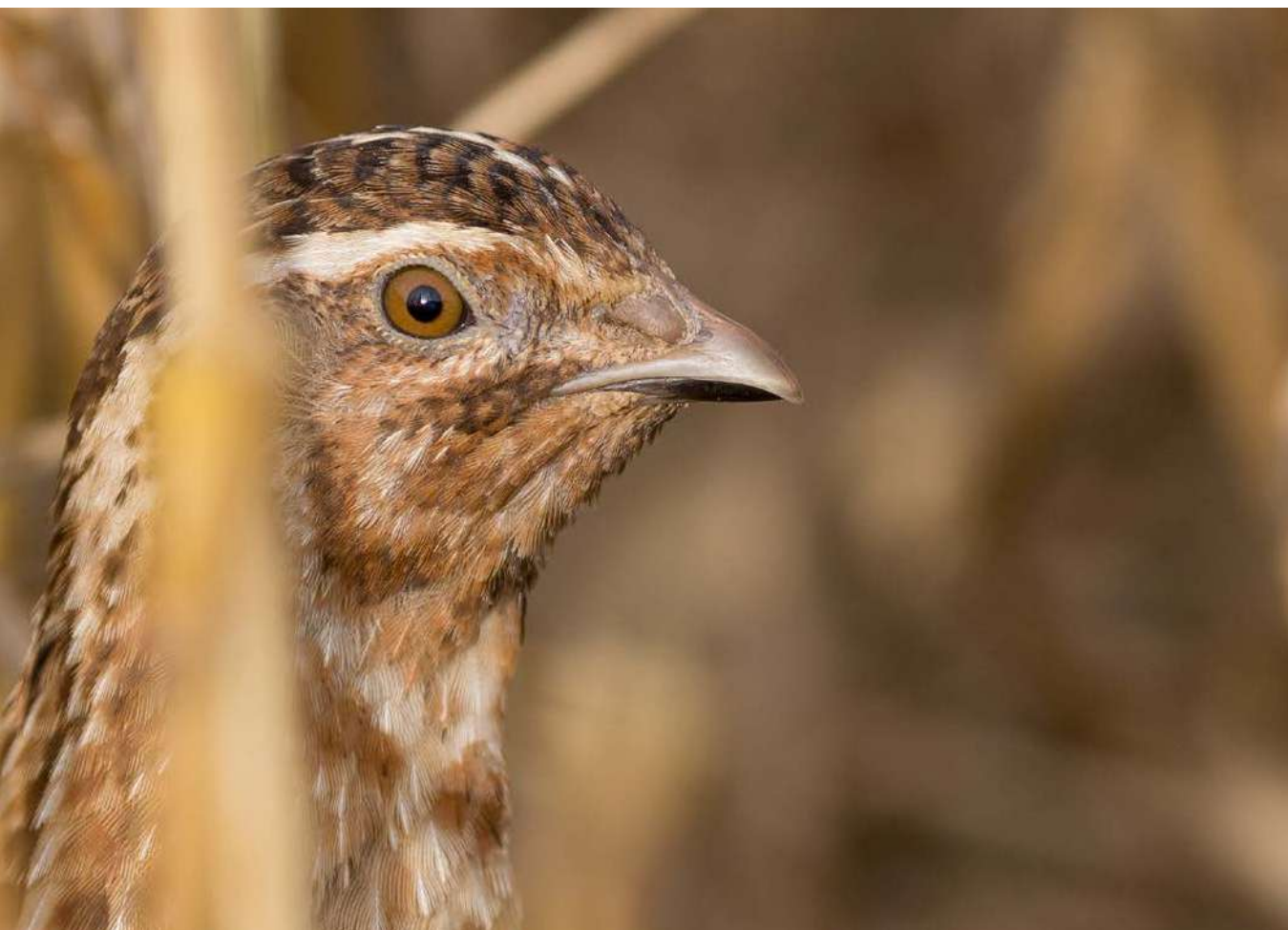
Evolution de l'indice d'abondance des mâles chanteurs de Caille des blés



■ *Evolution du nombre de Cailles des blés baguées*



Par ailleurs, des opérations de baguage sont réalisées depuis 2009. Le baguage permet de connaître la destination des oiseaux capturés, de disposer de paramètres démographiques (taux de survie) et d'estimer l'importance de la reproduction à posteriori.



LES COLOMBIDÉS

Le **Pigeon ramier** (*Colomba palombus*), le **Pigeon colombin** (*Colomba oenas*), la **Tourterelle turque** (*Streptopelia turtur*) et la **Tourterelle des bois** (*Streptopelia decaocto*).

Le Pigeon ramier ou Palombe

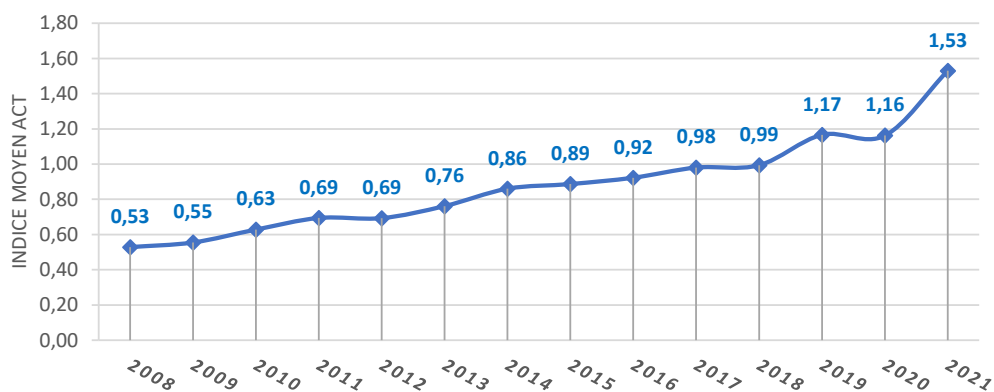


L'espèce se reproduit sur l'ensemble du département, en plaine et en montagne, jusqu'à 2000 mètres d'altitude.

L'hivernage est maintenant régulier et concerne la partie plaine et coteaux avec des populations dont le caractère sédentaire tend à se confirmer.

Une grande partie du tableau de chasse départemental est réalisé dans les palombières, lors de la migration post nuptiale.

Évolution indice d'abondance annuel des mâles chanteurs de pigeon ramier en occitanie (source programme ACT)



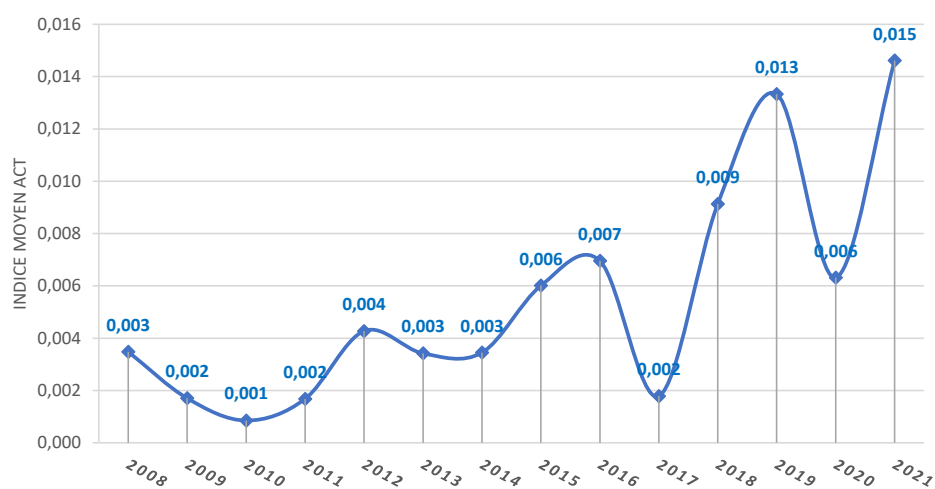
Le Pigeon colombin

Les effectifs nicheurs sont faibles, présents sur la moitié nord du département.

En plaine d'Ariège, il est un peu plus abondant en bénéficiant de la présence de platanes qui fournissent de nombreux sites de nidification pour cette espèce cavernicole. L'hivernage est régulier sur les mêmes secteurs.



Évolution indice d'abondance annuel des mâles chanteurs de pigeon colombin en occitanie (source programme ACT)



La Tourterelle turque

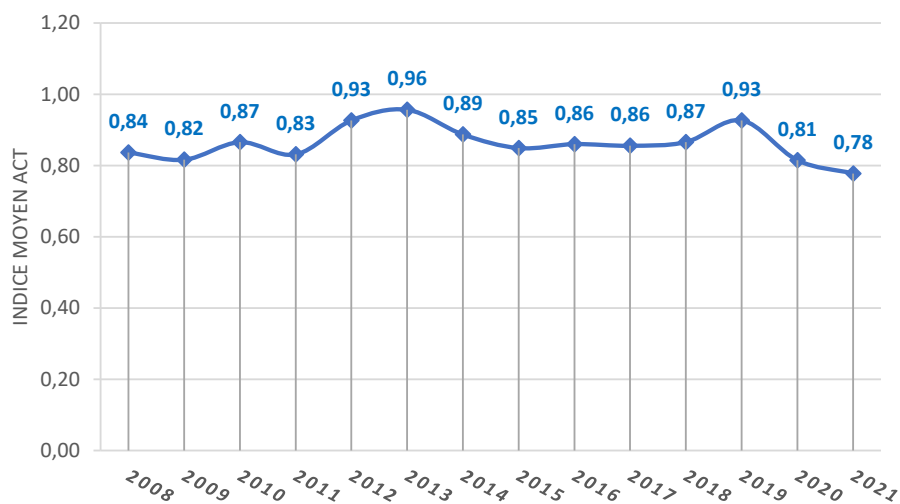
Espèce sédentaire, elle a colonisé l'ensemble du département car attachée à la présence humaine.



En plaine, des problèmes de dégâts sur les cultures ont vu le jour récemment compte tenu de l'abondance locale de l'espèce.

La tourterelle turque fait l'objet de prélèvements à la chasse mais ceux-ci restent modestes car cette espèce intéresse peu de chasseurs.

Évolution indice d'abondance annuel des mâles chanteurs de tourterelle turque en occitanie (source programme ACT)





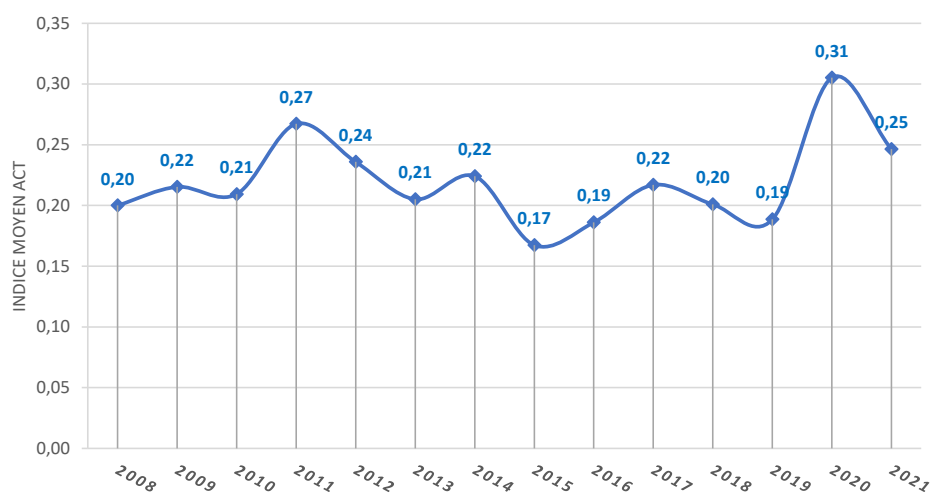
La Tourterelle des bois

C'est un oiseau migrateur estivant et nicheur de plaine. Il est absent des régions montagneuses.

La tourterelle des bois faisait l'objet d'une ouverture anticipée à la fin du mois d'Août jusqu'en 2020.

Sa chasse est suspendue depuis 2020.

Évolution indice d'abondance annuel de tourterelle des bois en occitanie (source programme ACT)



LES ALAUDIDÉS

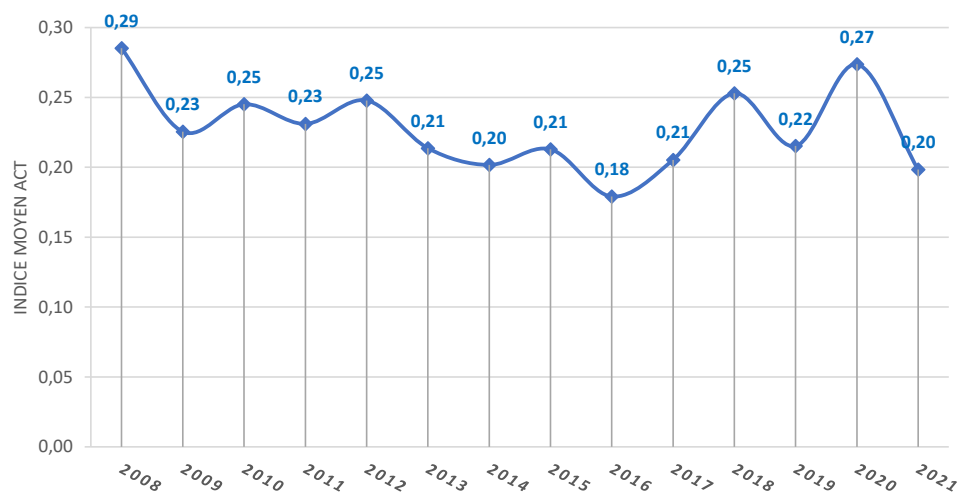
L'Alouette des champs

Espèce présente tout au long de l'année, l'alouette des champs se reproduit jusqu'à plus de 2000 mètres d'altitude.

Dans les régions agricoles, elle évite les périmètres irrigués et devient rare dès que le taux de boisement augmente. Elle peut être abondante en hiver sur le tiers nord du département.



Évolution indice d'abondance annuel d'alouette des champs en occitanie
(source programme ACT)



LES TURDIDÉS

Merle noire / Grive musicienne / Grive mauvis / Grive litorne / Grive draine

Le merle noir, les grives draines et musiciennes sont des espèces nicheuses sur l'ensemble du département.

Les grives litorne et mauvis sont présentes en période de migration et en hiver.

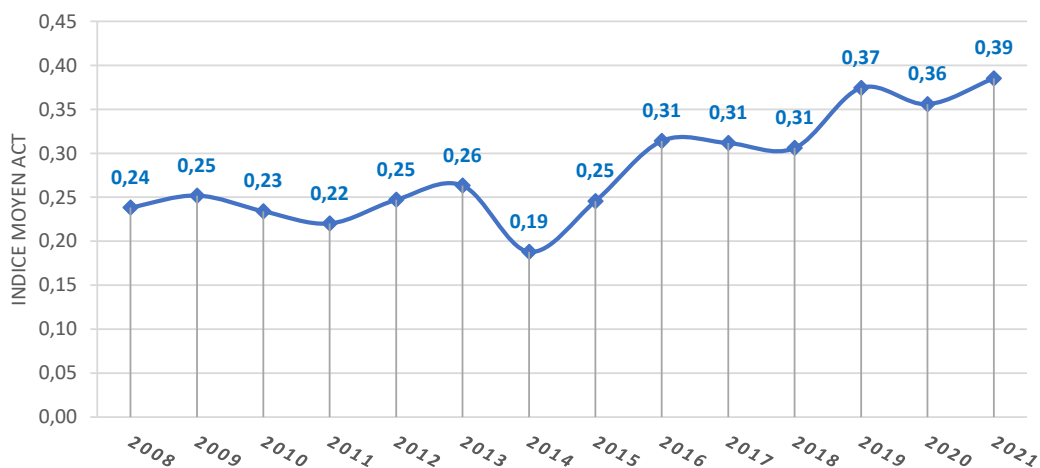
L'hivernage de l'ensemble des turdidés est régulier mais très variable suivant les années. Les prélèvements à la chasse ont lieu principalement durant la migration postnuptiale.

Suivi des populations :

L'ensemble de ces espèces font l'objet d'un suivi démographique des oiseaux reproducteurs et hivernants, dans le cadre du réseau national ACT auquel participe la Fédération.



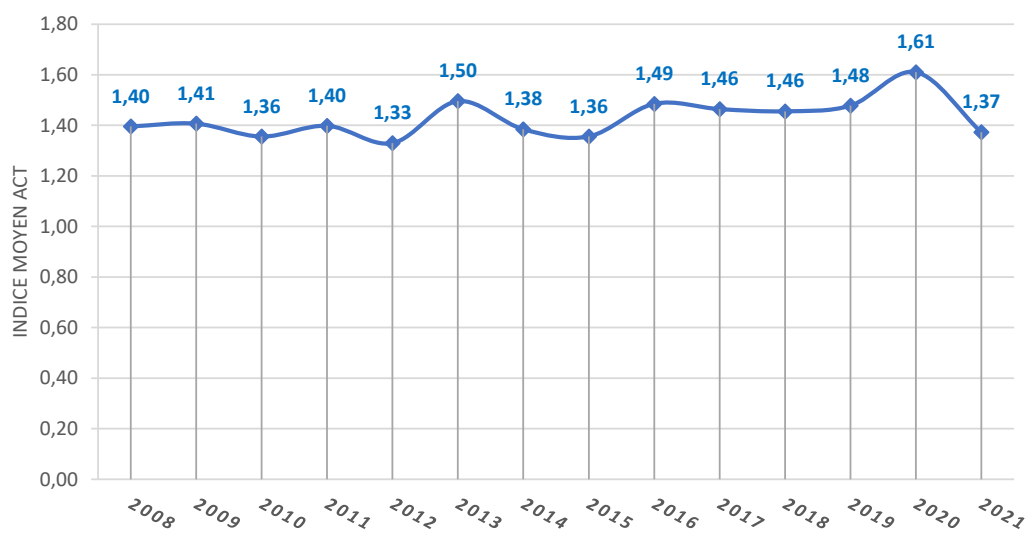
Évolution indice d'abondance annuel de grive musicienne en occitanie (source programme ACT)





Merle noire

Évolution indice d'abondance annuel de merle noir en occitanie
(source programme ACT)



AVIFAUNE AQUATIQUE

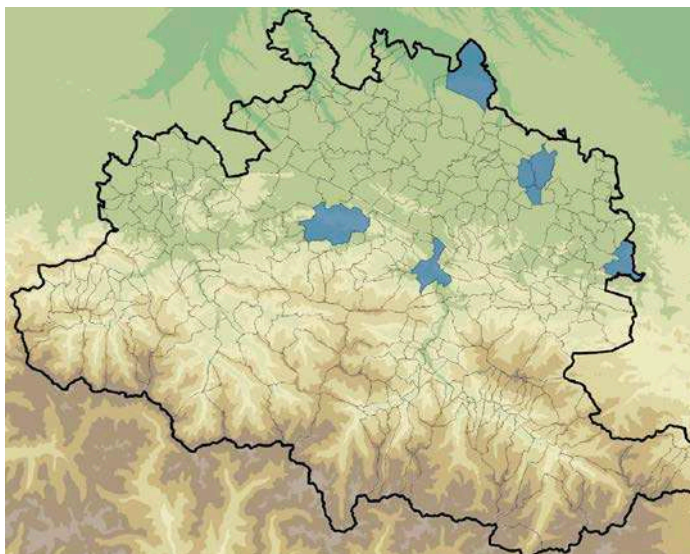
LES ANSÉRIDÉS

L'Oie cendrée

Une population férale existe dans le département. Elle est issue d'un lâcher au domaine des oiseaux à Mazères en 2002.

Elle est estimée à environ 500 individus. Elle s'est étendue sur le département et se reproduit sur au moins 5 sites. Cette population est sédentaire et peut être complétée en hiver par des individus migrants.

■ Sites de reproduction de l'oie cendrée



Les anatidés

Les espèces suivantes fréquentent plus ou moins les plans d'eau du département (en période migratoire ou de grand froid).

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), le Canard souchet (*Anas clypeata*), le Canard pilet (*Anas acuta*), le Canard chipeau (*Anas strepera*), le Canard siffleur (*Anas penelope*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Fuligule milouinan (*Aythya marila*) et le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*).

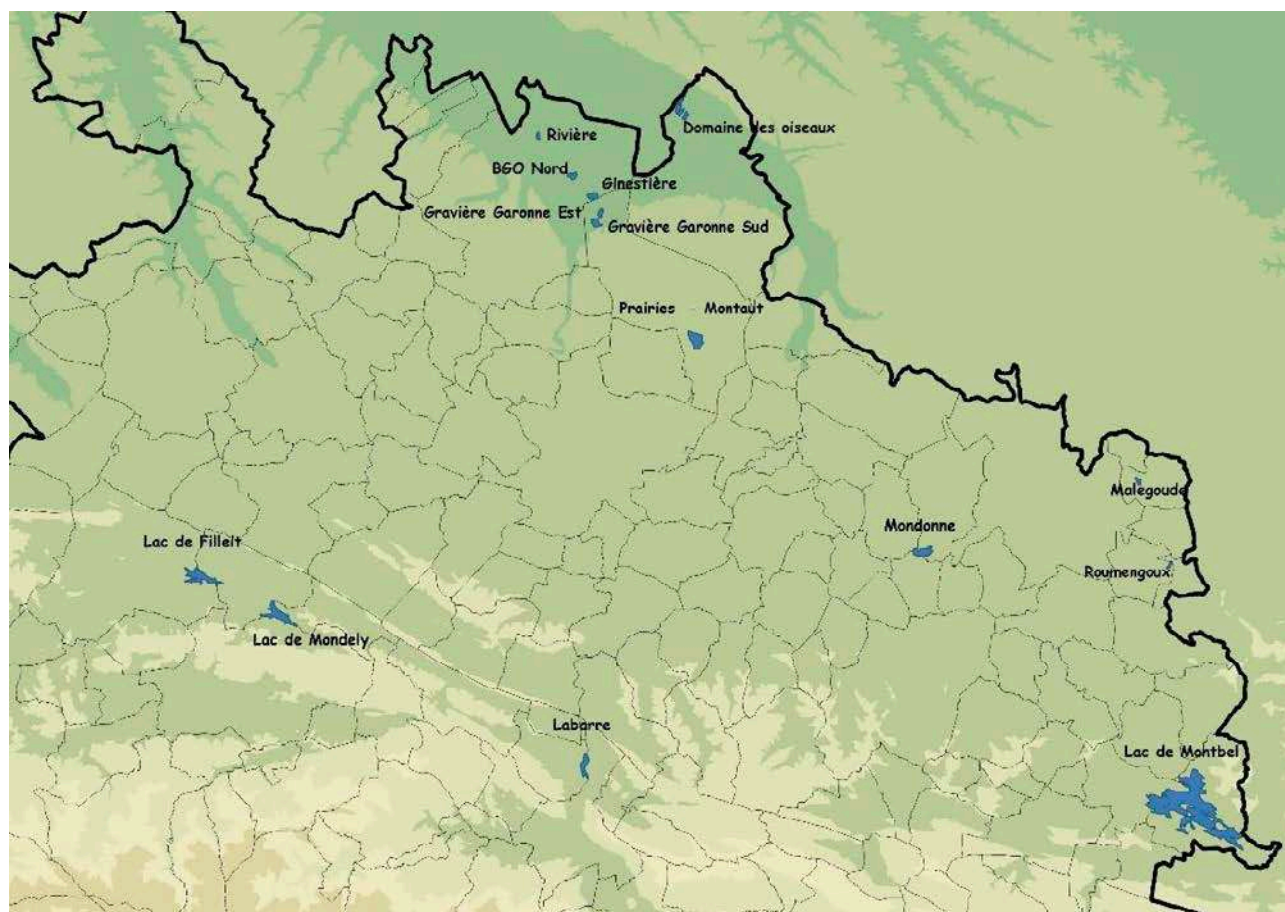
Pour mémoire, le canard colvert a fait l'objet de lâchers massifs réalisés par la Fédération dans les années 1985.

Le canard colvert est le seul à se reproduire dans le département sur l'ensemble des rivières et des plans d'eau. Les autres espèces sont présentes en période hivernale sur les retenues collinaires et les gravières de plaine.

Suivi des populations :

Ces espèces font l'objet de recensement en hiver (décembre et janvier) et en période de reproduction (avril) sur les principaux plans d'eau du département.

localisation des sites recensés en Ariège.



LE PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Le Grand tétras

Le Grand tétras demeure une espèce largement répandue dans notre département.



L'aire de présence effective du Grand tétras d'une surface totale de près de 59 000 ha, est stable dans l'Ariège ces dernières décennies. On observe des scénarios de pertes et de gains d'habitats différents dans le piémont et la haute chaîne des Pyrénées ariégeoises.

Le Grand tétras est présent sur 102 communes du département

Effectifs et tendance d'évolution.

Depuis 2010, le programme 038 de l'Observatoire des Galliformes de Montagne a pour objectif d'estimer la taille des effectifs de grand tétras à l'échelle des Unités Naturelles.

Dans l'Ariège, trois régions géographiques abritent les populations de Grand tétras.

Basée sur une période de deux ans, la dernière estimation du nombre de coqs adulte de Grand tétras déclinée pour le département de l'Ariège se situe entre 500 et 600 individus.

On peut donc en déduire que la population totale (un coq, une poule et une jeune) est de 1200 à 1800 oiseaux en fin d'été.

La tendance d'évolution des effectifs depuis 2010 est stable à l'échelle du massif des Pyrénées françaises.

Contribution de la fédération à l'amélioration des protocoles de suivi :

De 2016 à 2018, le service technique de la fédération a contribué à une expérimentation ayant pour objectif de comparer la méthode de comptage des coqs au chant et l'utilisation de la génétique comme méthode non invasive.

Cette étude a fait l'objet d'une première publication scientifique dans la revue scientifique internationale *Bird Study* (2019), VOL. 66. 4 565-569. <https://doi.org/10.1080/00063657.2020.1720594>).

RÉSUMÉ DE LA PUBLICATION :

Les estimations de population de Grands tétras mâles *Tetrao urogallus* ont été réalisées pendant la saison des amours en utilisant deux méthodes : le comptage des mâles chanteurs et l'analyse génétique non invasive. Les estimations du nombre de mâles étaient inférieures de 50% en utilisant le nombre coqs comptés sur les places au chant par rapport aux estimations obtenues par analyse génétique, et les sous-estimations étaient les plus importantes lorsque le nombre de Grands tétras était plus faible sur les places de chant.

*Gaël Aleix-Mata, Begoña Adrados, Mathieu Boos, Evelyn Marty, Pierre Mourieres, Gregory Tucet, Nicolas Thion, Marc Mossoll-Torres, Jesús M. Pérez & Antonio Sánchez (2019) Comparaison des méthodes d'estimation de l'abondance des grands tétras *Tetrao urogallus* mâles sur les leks des Pyrénées : nombre de coqs chanteurs versus analyse génétique d'échantillons non invasifs. *Bird Study* (2019, VOL. 66, NON. 4 565-569. <https://doi.org/10.1080/00063657.2020.1720594>).*



Affût installé lors d'un comptage de mâles chanteurs de grands tétras

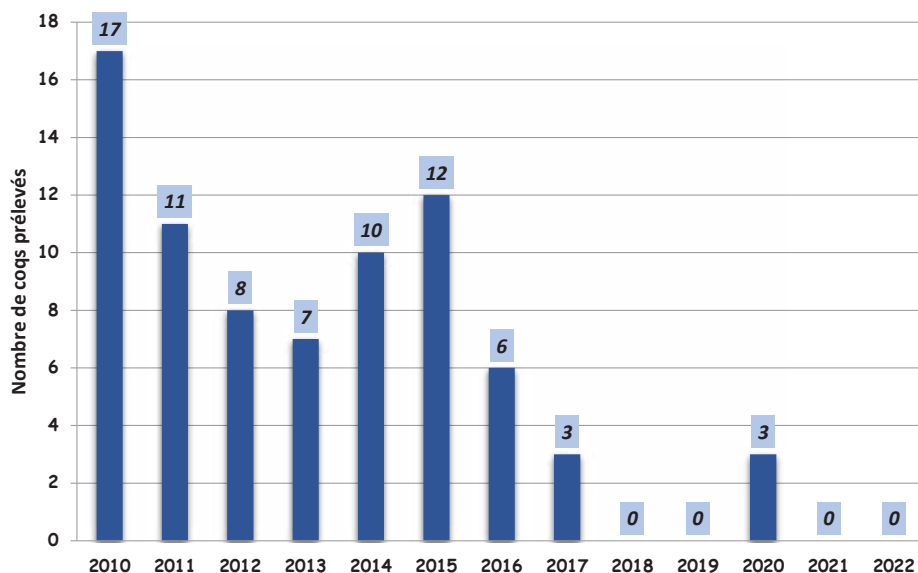




La chasse du Grand tétras

En 2022, suite à une ordonnance du conseil d'état, la chasse du Grand tétras a été fermée pour une durée de 5 ans dans le cadre d'un moratoire institué par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Evolution du tableau de chasse Grand tétras dans l'Ariège



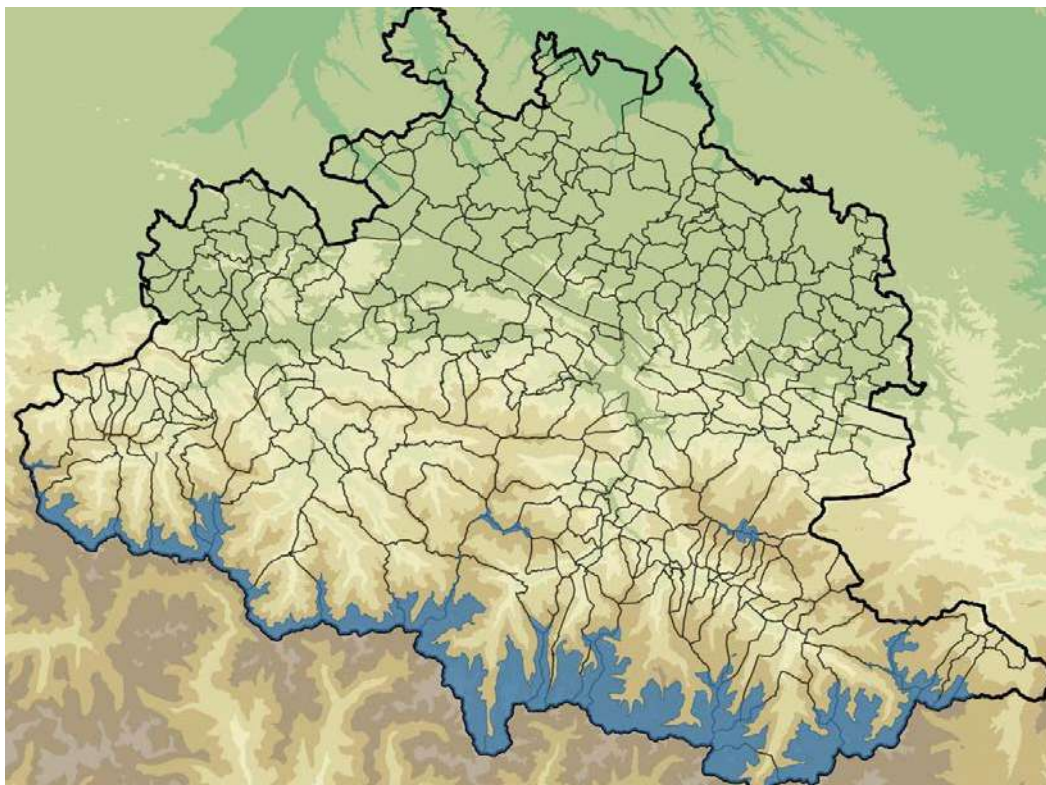
Le Lagopède alpin

Le lagopède alpin est présent sur une surface d'environ 44 000 ha dans les Pyrénées ariégeoises.

Sa répartition n'a pas évolué ces 10 dernières années. Il est présent sur 42 communes du département.



*Aire de présence du lagopède alpin
dans le département de l'Ariège*





Contribution de la fédération à l'amélioration des protocoles de suivi :

Comme pour le Grand tétras, le service technique de la fédération a contribué à plusieurs études scientifiques qui avaient pour objectif d'estimer le sex-ratio des adultes de lagopèdes alpins et de préciser les méthodes d'estimation des densités de mâles chanteurs au printemps.

Ces travaux ont donné lieu à deux articles publiés dans des revues scientifiques internationales.

RÉSUMÉ DE LA PUBLICATION :

Chez la plupart des espèces unisexuées, le nombre d'individus mâles et femelles est à peu près égal. Le sex-ratio adulte (ASR) est un paramètre démographique clé pour la conservation et la gestion des espèces sauvages. Cependant, dans le cas d'oiseaux monomorphes comme le Lagopède alpin *Lagopus muta*, l'estimation du sex-ratio est difficile. Pour tester si le sex-ratio est équilibré, nous avons analysé le sex-ratio adulte de ce tétraonidé avec deux méthodes différentes, en utilisant l'individualisation par microsatellite d'échantillons non invasifs (fèces) et les données de sac de chasse d'oiseaux chassés dans les Alpes et les Pyrénées françaises. Les résultats de notre étude non invasive ont révélé un ASR équilibré au printemps, alors que les spécimens chassés avaient un ratio fortement biaisé en mâles pour les adultes mais un sex-ratio

approximativement équilibré pour les juvéniles (< 1 an). Le sex-ratio estimé à partir des données de chasse peut être biaisé pour la population adulte et, comme cela se produit chez d'autres espèces, n'est pas représentatif du sex-ratio global. Nos résultats suggèrent que, en supposant que notre stratégie d'échantillonnage était adéquate, l'échantillonnage non invasif est une bonne méthode pour estimer l'ASR.

Aleix-Mata, G., Pérez, JM, Adrados, B., Boos, M., Marty, E., Mourieres, P., Lauer, E., Zimmermann, S., Mossoll-Torres, M. & Sánchez, A. (2021). Sex-ratio des Lagopèdes alpins et pyrénéens *Lagopus muta* estimé par une méthode non invasive (analyse de l'ADN fécal) et à partir des données des tableaux de chasse. *Ardeola*, 68 : 201-212. *Ardeola* 68(1), 193-204, (12 octobre 2020). <https://doi.org/10.13157/arla.68.1.2021.sc1>

RÉSUMÉ

DE LA PUBLICATION :

Le lagopède alpin (*Lagopus muta*) a une large aire de répartition géographique holarctique, au sein de laquelle son statut change localement de menacé à abondant. Pour une gestion correcte des populations dans différents scénarios, des estimations exactes et précises de l'abondance et/ou de la densité des oiseaux sont nécessaires. Nous avons utilisé des ensembles de données géolocalisées de 56 comptages de mâles chanteurs effectués entre 2003 et 2017 pour estimer la densité de lagopèdes alpins des Pyrénées (*Lagopus muta pyrenaïca*). Nous avons analysé ces ensembles de données à l'aide de deux méthodologies : (1) une approche d'échantillonnage par parcelles (PS) avec deux plages de détection effectives (EDR) de 250 m et 350 m et (2) une approche d'échantillonnage à distance (DS) conventionnelle. Nos résultats ont montré que les estimations de densité obtenues par DS étaient plus précises et supérieures de 30 à 87 % à celles obtenues par PS en utilisant 250 m et 350 m EDR. Le suivi avec PS sous-estime les populations et est moins précis que DS ; ce biais est amplifié lorsque des valeurs EDR élevées sont utilisées. Le suivi du lagopède alpin des Pyrénées pourrait être significativement amélioré avec une plus grande utilisation de la méthode DS.

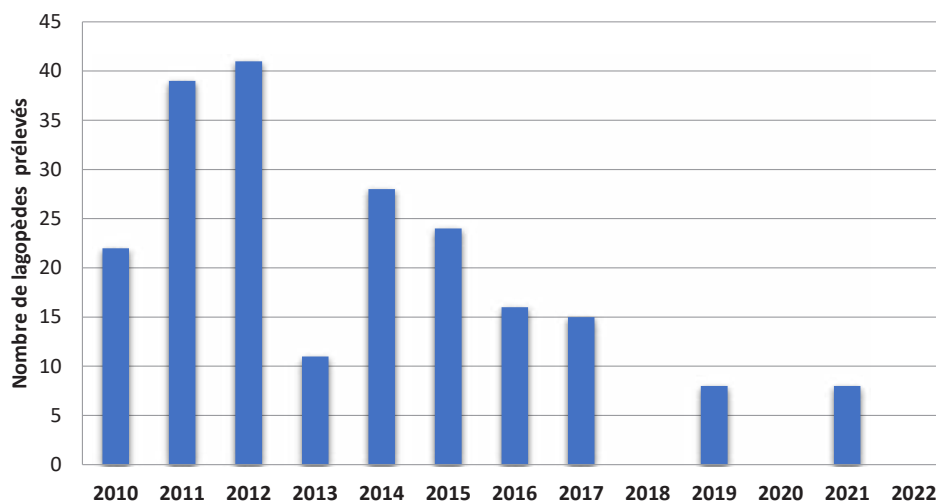
Aleix-Mata, G., Mossoll-Torres, M., Marty, E. et al. Échantillonnage à distance vs échantillonnage par parcelles pour le suivi de l'abondance des populations de lagopède alpin des Pyrénées. Eur J Wildl Res 66, 68 (2020). <https://doi.org/10.1007/s10344-020-01407-9>



La chasse du lagopède alpin

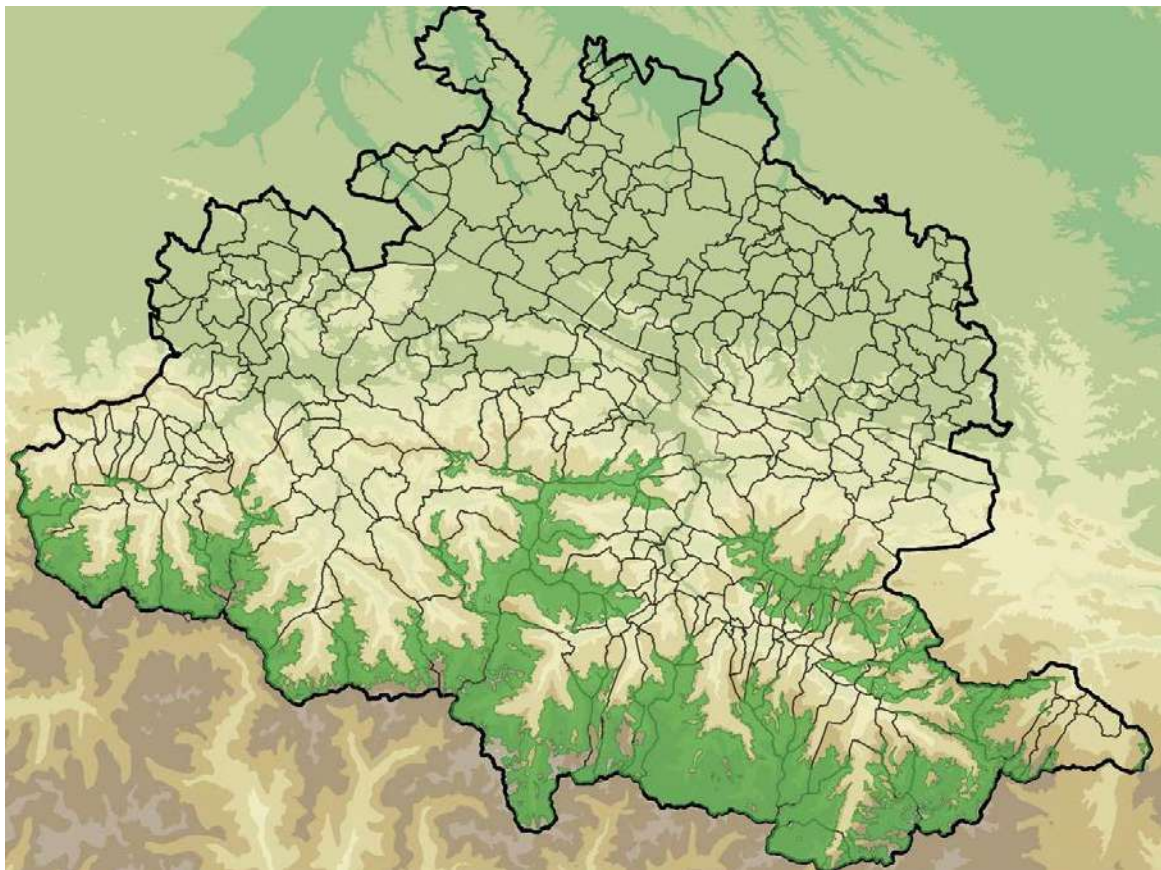
Le département de l'Ariège est le dernier des Pyrénées où la chasse du lagopède est autorisée.

Evolution du tableau de chasse lagopède alpin dans l'Ariège



La Perdrix grise de montagne

La surface favorable à cette espèce dans le département est d'environ 90 000 ha. Comme pour le grand tétras et le lagopède alpin, l'aire de répartition de la perdrix grise de montagne est stable.



Aire de présence de la perdrix grise dans le département de l'Ariège

L'acquisition d'informations sur l'abondance des populations de perdrix grise de montagne fait l'objet d'importantes opérations de dénombrement au mois d'août et septembre. Les perdrix sont recensées à ce moment-là, à l'aide de chien d'arrêt.

Le programme OGM 044 fait la synthèse de toutes opérations de comptages dans les Pyrénées.

Pour le département de l'Ariège et selon les années, les densités de perdrix grise mesurées sont variables et toujours dépendantes du succès annuel de la reproduction.

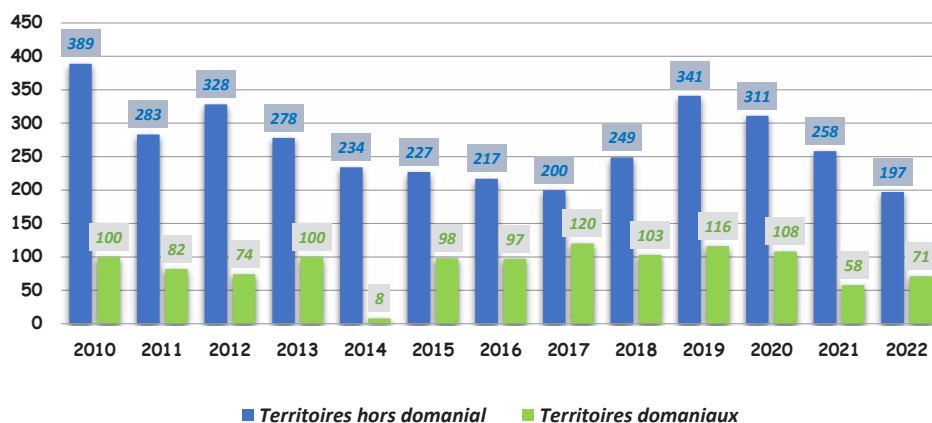


La chasse de la perdrix grise de montagne

La perdrix grise de montagne est le gibier phare pour cette chasse patrimoniale de montagne au chien d'arrêt. En 2022 dans le département de l'Ariège, 234 chasseurs ont effectué au moins une sortie au perdreau gris.

En moyenne, ces chasseurs ont effectué 3.7 sorties pour prélever 0.89 oiseau.

Evolution du tableau de chasse perdrix grise de montagne dans l'Ariège





LES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

En soi, aucune espèce n'est indésirable, cependant, l'homme peut être amené à intervenir sur certains individus portant atteinte, ou susceptibles de porter atteinte, à l'un au moins des intérêts protégés (R427-6 du code de l'environnement) ci-dessous :

- ▶ La santé et la sécurité publiques,
- ▶ La protection de la flore et de la faune,
- ▶ Les activités agricoles, forestières et aquacoles,
- ▶ D'autres formes de propriétés (sauf pour les oiseaux).

Afin de limiter et prévenir les atteintes à ces intérêts protégés, les personnes qui interviennent bénévolement sur ces espèces, tels que les piégeurs, remplissent une mission de régulation conformément à la réglementation.

Depuis le 3 avril 2012, les ESOD sont désormais classées en trois groupes.

Le premier groupe :

Six espèces envahissantes sont désormais classées ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain, **par arrêté ministériel annuel reconduit** : *le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.*

Le deuxième groupe :

Neuf espèces susceptibles d'être classées ESOD par **arrêté ministériel triennal**, sur proposition du préfet et après avis de la formation spécialisée départementale : *la belette, la fouine, la martre, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet.* Cet arrêté sera rédigé après réception des propositions de listes départementales et après une analyse de la pertinence des justificatifs.

Toutes les espèces de cette liste ne sont pas obligatoirement classées ESOD tous les trois ans, se référer à l'arrêté ministériel.

Le troisième groupe :

Trois espèces pouvant être classées ESOD par **arrêté préfectoral annuel** : *le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.*

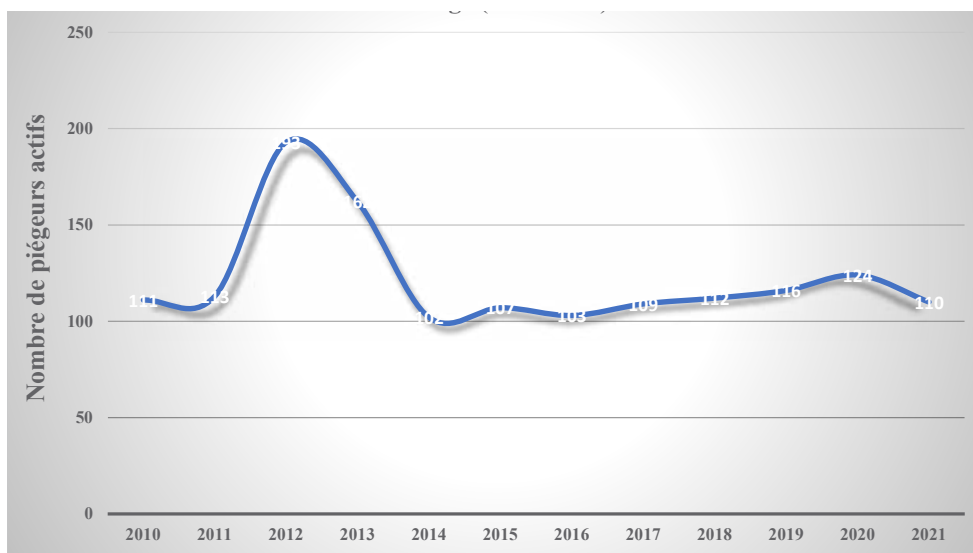
Toutes les espèces de cette liste ne sont pas obligatoirement classées ESOD tous les ans, se référer à l'arrêté préfectoral.

L'inscription des espèces des 3 groupes sur les arrêtés ministériels ou préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt** de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer** la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir** des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir** les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

C'est le ministre de l'Ecologie, ou le Préfet selon la catégorie d'espèces, qui désigne les ESOD pour une période variable.

Evolution du nombre de piégeurs actifs dans le département de l'Ariège



INTERVENANT	RENARD	MARTRE	FOUINE	RAGONDIN	RAT MUSQUÉ	RATON LAVEUR	VISON D'AMÉRIQUE	CORNEILLE NOIRE	PIE	GEAI
2017 / 2018										
Piégeurs	551	143	187	684	37	0	9		650	49
Louveterie	561			11		0				
Total annuel	1112	143	187	695	37	0	9		650	49
2018 / 2019										
Piégeurs	405	89	207	706	31	0	49		465	49
Louveterie	357			18						
Total annuel	762	89	207	724	31	0	49		465	49
2019 / 2020										
Piégeurs	370	89	190	666	25	0	50		1067	17
Louveterie	430					0				
Total annuel	800	89	190	666	25	0	50		1067	17
2020 / 2021										
Piégeurs	408	98	188	758	13	0	40		932	17
Louveterie	685	41		253		0			7	
Total annuel	1093	139	188	1011	13	0	40		939	17
2021 / 2022										
Piégeurs	423	155	221	787	56	0	63		951	13
Louveterie	392	2	3	19				90	19	
Total annuel	815	157	224	806	56		63	90	970	13



PARTIE

3

L'EQUILIBRE
AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

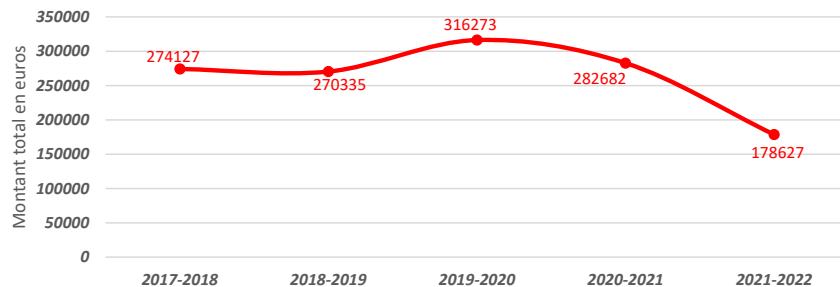


INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER

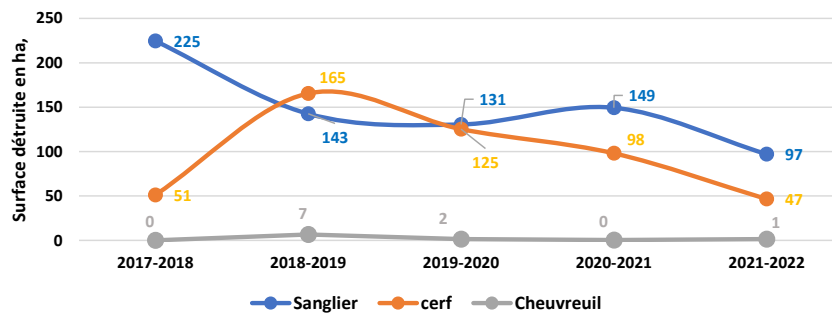
Ces dix dernières années, on assiste à une importante augmentation des montants indemnisés au milieu agricole liée essentiellement à la hausse du prix des denrées.

Cependant, depuis 2017, cette tendance est compensée et tend à se stabiliser. En effet, le nombre de dossiers reste sensiblement le même.

Evolution du montant des dégâts de grand gibier dans l'Ariège

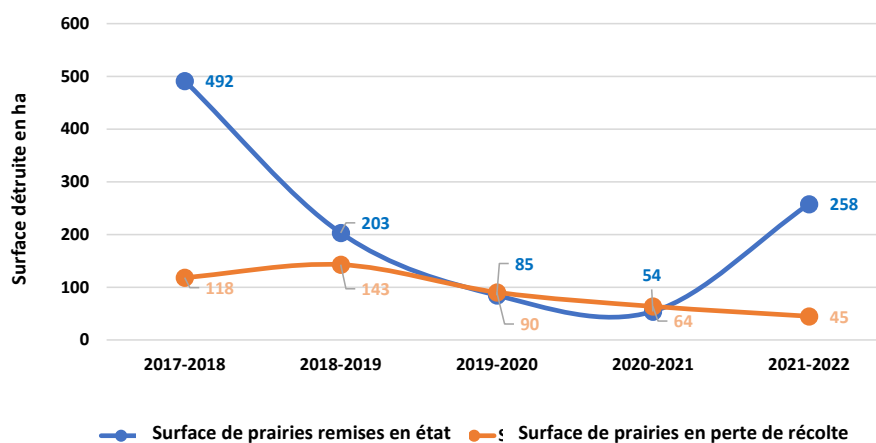


Evolution des surfaces de grandes cultures détruites par espèce





■ Evolution des surfaces de prairies détruites



La maîtrise relative du montant des dégâts indemnisés fait la démonstration d'une gestion adaptée des populations de grand gibier par les différents acteurs cynégétiques.



PARTIE

4

LES OUTILS
DE COMMUNICATION & FORMATIONS

LES FORMATIONS

Formation à l'examen du permis de chasser

L'examen du permis de chasser se décompose en deux épreuves, une pratique et une théorique.

La Fédération des Chasseurs est responsable de la formation et l'OFB est chargé de faire passer les épreuves.

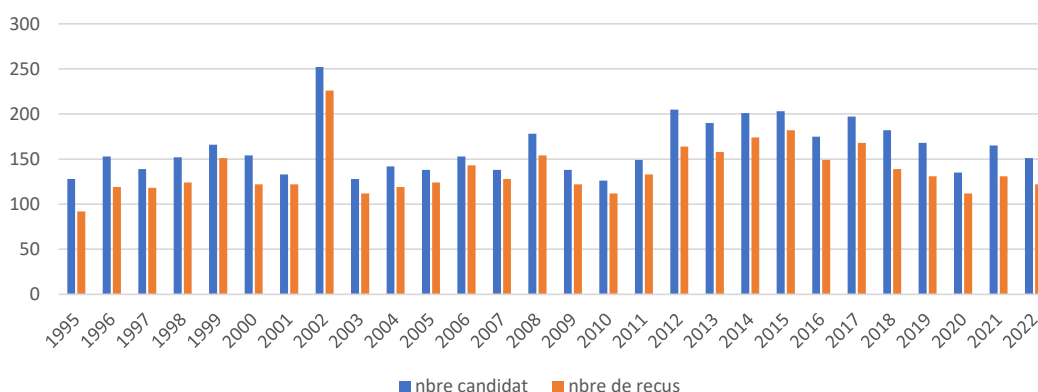
Cinq sessions d'examen sont programmées chaque année

Le nombre de candidats ne passe pas en dessous des 150 personnes, sauf en 2020 où le COVID a fortement perturbé les épreuves.

En 2022, le pourcentage de réussite au niveau national était de 73.42%. Pour l'Ariège il était de 81%.



Evolution du nombre de candidats au permis de chasser en Ariège



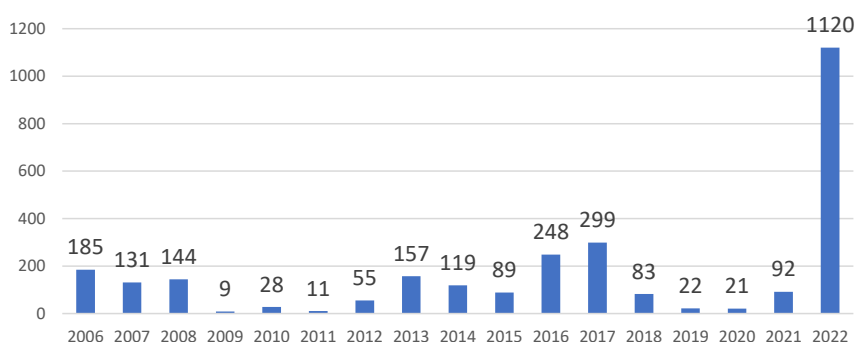
Formation sécurité

La Fédération s'est toujours impliquée dans la formation et la sensibilisation des chasseurs à la sécurité et au respect de ces consignes.

Depuis deux ans la loi a mis en place une formation décennale sur la sécurité. Il s'agit d'une remise à niveau obligatoire pour chaque chasseur portant sur les règles élémentaires de sécurité.

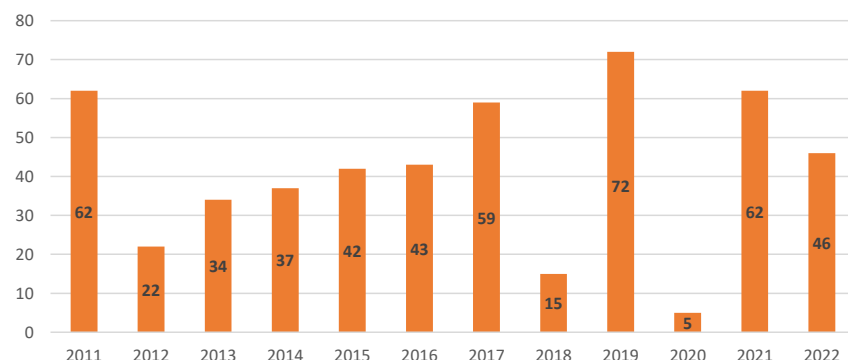
Tous les dix ans les chasseurs doivent justifier leur participation à cette formation. Dans la suite logique de son engagement sur cette thématique, la Fédération a mis en place de nombreuses sessions. Actuellement 25% des chasseurs ariégeois ont suivi cette formation.

Evolution du nombre de chasseurs ayant suivi une formation sécurité



Formation des piègeurs agréés

Evolution du nombre de piègeurs agréés formés

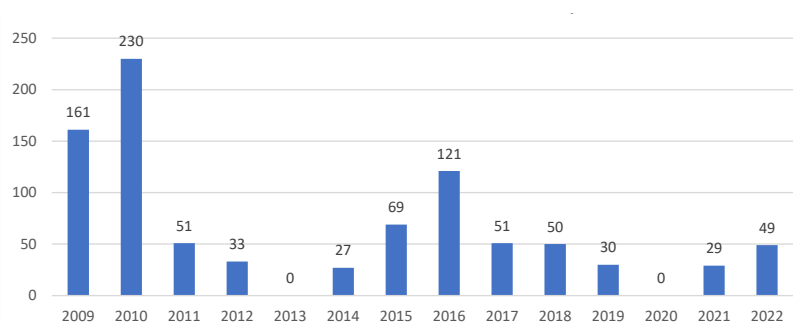


Formation des référents Hygiène de la venaison

Toute pièce de gibier qui rentre dans un circuit de distribution du type commercialisation, repas de chasse ou don doit faire l'objet d'un examen initial afin de garantir la salubrité de la viande et la traçabilité.

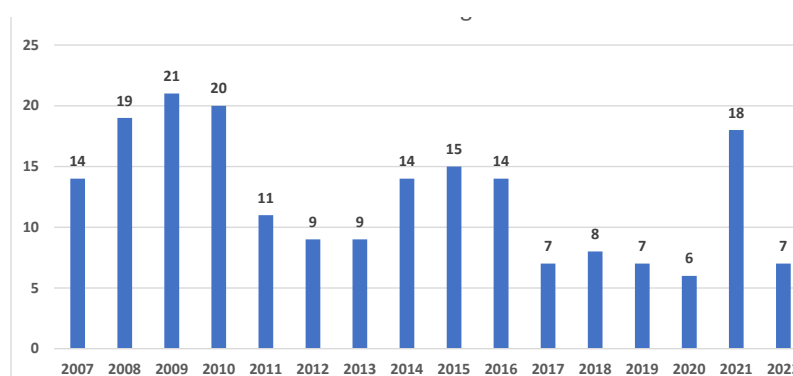
Chaque année la Fédération forme en collaboration avec un docteur vétérinaire, des chasseurs qui deviennent alors des référents hygiène de la venaison. Depuis 2009, 901 personnes ont été formées. Elles assurent ainsi une veille sanitaire permanente durant la saison de chasse et participent ainsi au suivi épidémiologique de la faune sauvage.

■ *Evolution du nombre de référents formés par année*



Gardes particuliers

■ *Evolution du nombre de gardes chasse particuliers formés dans l'Ariège*



PARTIE

5

LES INTERVENTIONS
SUR LES MILIEUX

LES INTERVENTIONS SUR LES MILIEUX

Les zones humides

A l'étage collinéen et hormis les cours d'eau, les grandes pièces d'eau sont en grande majorité artificielles.

Ce sont des retenues collinaires comme Montbel, Mondely et Filheit et des plans d'eau créés lors de l'exploitation des gisements de sables et de graviers. Ceux-ci sont concentrés dans la plaine de l'Ariège et la vallée de l'Hers. Après exploitation, ils sont alors rapidement colonisés par la végétation aquatique. Ces végétaux étant le support d'une multitude d'organismes invertébrés, ces espaces représentent des zones d'hivernage très intéressantes pour l'avifaune aquatique.

Afin de promouvoir et préserver ces milieux à haute valeur écologique, la Fédération a réalisé des acquisitions foncières, avec l'aide de la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage et l'agence de l'eau Adour Garonne, sur deux sites :

- ▶ à Mazères au domaine des oiseaux avec 14 hectares de prairies humides et d'un réseau de mares,
- ▶ à La Bastide de Bousignac avec 28 hectares de prairies, mares et bocage. Le site qui constitue la plus grande zone humide naturelle de plaine du département : le marais du Rolle.

La gestion de ces espaces est assurée à Mazères en collaboration avec la commune et sur la commune de la Bastide de Bousignac avec l'ACCA.

La Fédération intervient aussi ponctuellement sur la réhabilitation de mares, à la demande des ACCA comme cela a déjà été fait sur les communes de Gaudiès, Trémoulet, Le Carlaret et Mazères.



Les cultures faunistiques

Ces cultures ont pour objectif de fournir de la nourriture à la petite faune en période hivernale.

Un mélange de sorgho, sarrasin et millet semé au printemps est laissé sur pied jusqu'au mois de mars. Ces graines sont ainsi disponibles tout au long de l'hiver. Ce type de couvert est très favorable aux galliformes de plaine et à l'ensemble des oiseaux granivores. Cette action est en partie financée grâce au programme régional CIFF (couverts d'intérêt faunistique et floristique). Ponctuellement cette action peut aussi répondre à la problématique des dégâts de grands gibiers.

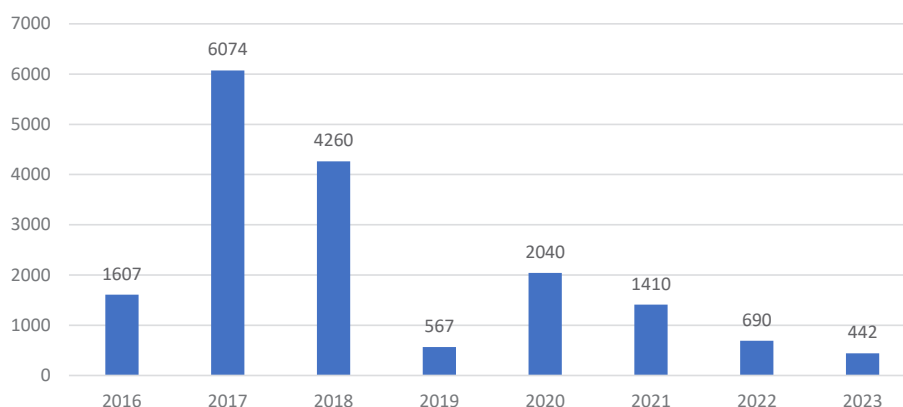


Plantations de haies

Depuis 1993, la Fédération a planté plus de 86 kilomètres de haies dans le département, dans le cadre de la restauration des corridors écologiques de la Trame verte et bleue, en conformité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique notamment.

En 2021 et 2022 des linéaires ont été implantés dans l'ouest du département en collaboration avec le PNRPA et dans le cadre du contrat de restauration de la biodiversité (CRB). L'association haies ariégeoises créée en 2019 a progressivement repris le flambeau de cette action dans le département initiée à l'origine par la Fédération.

Evolution du linéaire de plantations de haies champêtres dans l'Ariège



Le déchaumage tardif des chaumes de céréales à paille

Les chaumes de céréales représentent un gisement insoupçonné de biodiversité depuis les plantes messicoles jusqu'aux nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères qui bénéficient ici, d'une source importante d'alimentation, à l'époque de l'élevage des jeunes et à l'approche de la migration postnuptiale.

Pour la caille des blés, c'est même le principal habitat de reproduction. Les moissons se déroulent durant la première décade de juillet, période qui correspond au principal pic d'éclosion de l'espèce. La préservation de ces milieux est donc capitale pour la préservation de cette espèce.

La date d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) imposées par la réglementation dans les zones vulnérables n'est pas précisée. Elles peuvent donc être réalisées plus tard après la moisson.

Nous proposons une autre méthode depuis 2020 qui consiste à semer, à la volée avant la récolte. Les grains bénéficient alors de l'abri de la culture avant la germination. Une fois la moisson réalisée, les jeunes plants peuvent profiter de la lumière. Idéalement le semis doit précéder un orage.

Cette action menée conjointement avec la chambre d'agriculture de l'Ariège est financée par le programme CIFF, elle permet d'intervenir depuis 2021 sur une surface de plus de 300 hectares.

La Restauration des chemins ruraux de l'Ariège

La restauration des chemins ruraux réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège a été abordée sous l'aspect des corridors écologiques.

Identifiés par la Trame Verte et Bleue comme des éléments essentiels dans la stratégie de conservation de la biodiversité, la gestion des chemins ruraux ne doit pas être uniquement raisonnée comme étant l'entretien d'éléments fonctionnels des activités humaines.

Rappel des objectifs

- 1- Réaliser** les chantiers de réouvertures des chemins identifiés comme prioritaires pour la biodiversité et les activités humaines,
- 2- Mettre en place** et animer un réseau de partenaires locaux pour pérenniser la restauration des chemins,
- 3- Mettre en cohérence** les itinéraires techniques utilisés avec les préconisations de la FNC pour la gestion des chemins et de leurs abords.

Mise en œuvre

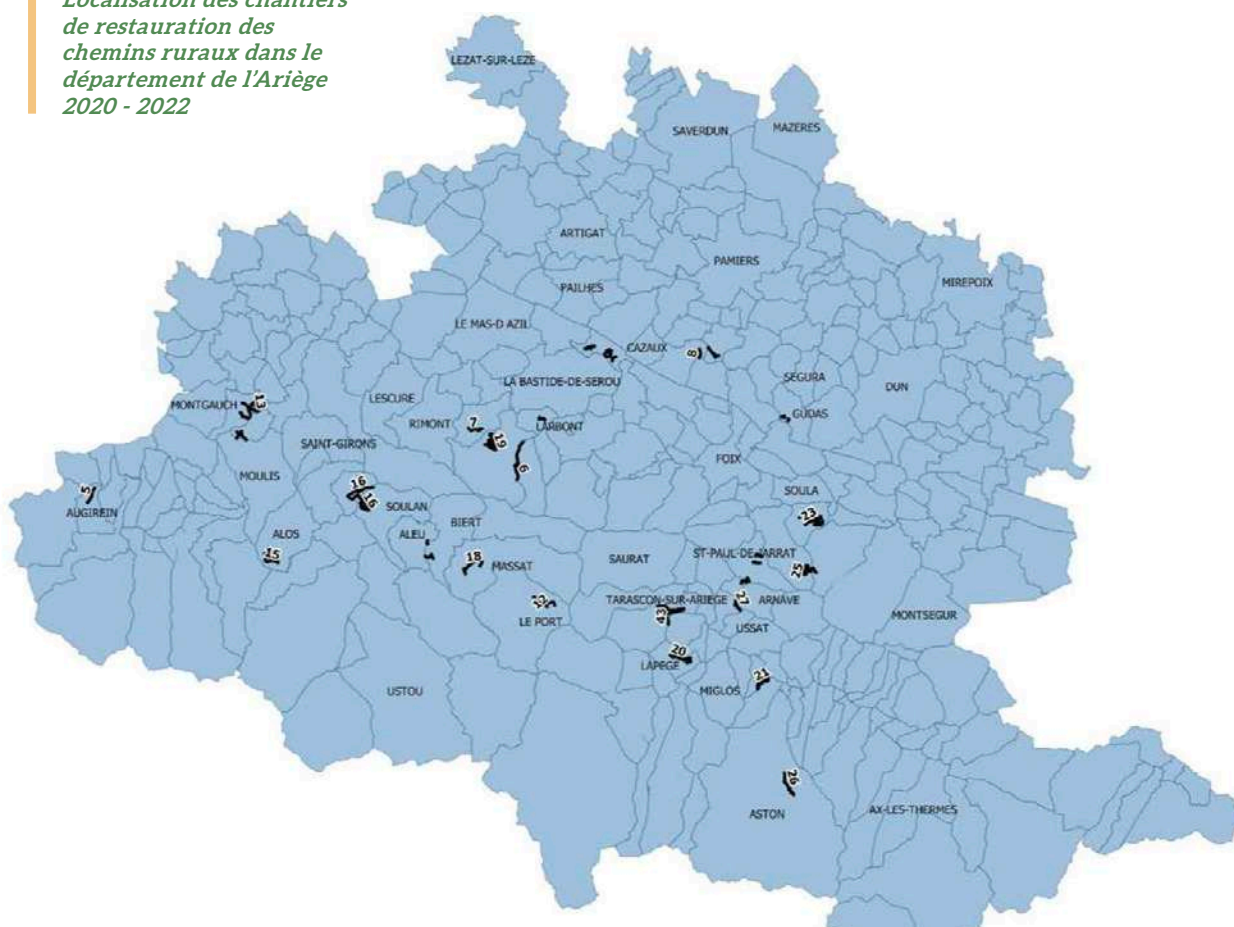
De 2020 à 2022, 55 interventions ont permis la restauration de 83,2 kilomètres linéaires de chemins ruraux dans le département de l'Ariège.

32 communes du département sont concernées par ces travaux. Les cartes ci-après font état de la localisation des chantiers de restauration dans leur globalité et par année. Les couches cartographiques des chemins ayant fait l'objet d'interventions sont disponibles dans les livrables

Répartition annuelle des interventions :

ANNÉE	LINÉAIRE TRAITÉ EN MÈTRES
2020	54 468
2021	73 545
2022	33 629

Localisation des chantiers de restauration des chemins ruraux dans le département de l'Ariège 2020 - 2022





**Depuis 2020,
ce sont donc 161.6 km
linéaire qui ont été
traités.**

7

chantiers ont fait l'objet de 3
passages (2020, 2021 et 2022).

11

chantiers ont fait l'objet
de 2 interventions
(2 sur la période 2020-2022).

9

chantiers ont été traités
une seule fois.

Les interventions ont mobilisé un agent spécialisé de la Fédération avec un tracteur équipé d'une épareuse et d'un gyrobroyeur forestier.

En plus de l'indicateur du linéaire traité, on peut par extension avoir une estimation de la surface de corridor écologique réhabilitée. Ainsi, à raison de 4 passages de 1.2 mètres chacun (2 de chaque côté), nous estimons la superficie ouverte à environ 40 ha.





Les travaux de réouverture des milieux en montagne

Au travers de différents programmes, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège a pu réaliser une série d'interventions afin de restaurer les habitats favorables à la faune de montagne. Les espèces ciblées étaient le Grand tétras et la perdrix grise de montagne.

Dans un premier temps les chantiers se sont inscrits dans le Contrat de Restauration de la Biodiversité en partenariat étroit avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.



Ces interventions ayant pour premier objectif la restauration de la trame verte et bleue, ont pu bénéficier au Grand tétras. Trois chantiers de réouverture des milieux ont été réalisés sur les communes d'Ustou, de Gourbit et de Boussenac, pour une surface traitée d'environ 5 hectares.

Par ailleurs dans le cadre de l'écocontribution, 4 autres chantiers ont été réalisés sur les communes de Saint Paul de Jarrat, Luzenac, Alos, Miglos pour une surface totale traitée de 12 hectares.



PARTIE

6

MESURES RÉGLEMENTAIRES
ET DE SÉCURITÉ À LA CHASSE

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège a depuis bien longtemps pris en compte avec la plus grande attention la thématique de la sécurité à la chasse. L'objectif étant bien évidemment de conserver une certaine liberté de pratique tout en respectant un cadre réglementaire précis.

RAPPEL DES MESURES RÉGLEMENTAIRES NATIONALES EN VIGUEUR S'IMPOSANT AU SDGC

L'évolution de la réglementation nationale sur la sécurité, en vigueur depuis la réforme de la loi chasse de 2019, s'appuie sur les articles ci-dessous.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Article L424-15 Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 (V)

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;*
- 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;*
- 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.*

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. »

Ces règles de sécurité prévues par le code de l'environnement sont précisées par un arrêté ministériel dont les articles sont repris ci-dessous :

Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique

« Article 1er. – Le gilet mentionné au 1. de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

Article 2. – Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.



Article. 3. – L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale. Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité. »

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ À LA CHASSE

L'article L424-15 du code de l'environnement impose aux Fédérations Départementales des Chasseurs de mettre « en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. »

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège a décidé que la thématique sécurité à la chasse était suffisamment importante pour que la commission en charge de ces questions soit composée de l'intégralité des membres de son Conseil d'Administration (délibération du Conseil d'Administration du 28 février 2022).

▲
(NOUVEAU)
▼

DÉFINITION D'UNE ACTION DE CHASSE COLLECTIVE AU GRAND GIBIER

L'Article 3 de l'arrêté Ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique prévoit que la notion « d'action collective de chasse à tir au grand gibier » soit « définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique ».

Dans le département de l'Ariège, il est donc établi que lorsqu'un groupe de deux personnes et plus, composé à minima d'un postier et d'un traqueur, chasse de concert le grand gibier, il s'agit alors d'une action de chasse collective au grand gibier, également appelée chasse en battue.

Dans ce cas, toutes les obligations et règles de sécurité spécifiques à ce mode de chasse doivent être impérativement respectées.

Bien sûr, cette définition ne change pas les dispositions propres à l'organisation de la chasse en battue sur les territoires (nombre d'équipes notamment) qui continueront d'être définies en Assemblée Générale et devront figurer dans le Règlement Intérieur et de Chasse de l'ACCA ou de la Société de chasse.

MESURES DE SÉCURITÉ DÉPARTEMENTALES DU SDGC

1/ Définition des mesures de sécurité par chaque entité cynégétique

Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé, etc.) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse, etc.). Elle les porte à la connaissance des services de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège.

2/ Désignation d'un chef de battue

Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef de battue désigné par le détenteur du droit de chasse. Son identité doit obligatoirement figurer dans le carnet de battue délivré par votre Fédération.

3/ Tenue d'un carnet de battue obligatoire (MODIFIÉ)

La tenue d'un carnet de battue est obligatoire lors des chasses collectives au grand gibier. L'émargement des chasseurs participants à la battue (chasseurs et accompagnants) est obligatoire. Celui-ci est remis par la Fédération sur présentation des justificatifs relatifs aux territoires sur lesquels le demandeur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser. Ces surfaces sont supérieures ou égales à 60 hectares d'un seul tenant.

Sur les territoires d'une superficie inférieure à 60 hectares d'un seul tenant, le grand gibier ne pourra être chassé qu'à l'affût ou à l'approche.

Dans le cas particulier des enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement (soit toute parcelle « entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme ») dont la surface est inférieure à 60 hectares, la chasse en battue est autorisée avec l'obligation de tenir un carnet de battue et de respecter toutes autres dispositions et règles de sécurité nationales et/ou départementales relatives à ce mode de chasse. La liste des bénéficiaires d'un carnet de battue est transmise à la DDT.

4/ Enoncé des consignes de sécurité (MODIFIÉ)

Tous les participants à une action de chasse collective au grand gibier, chasseurs et accompagnants, doivent recevoir les consignes de sécurité énoncées au carnet de battue et figurant dans le règlement intérieur de l'entité détentrice du droit de chasse.

5/ Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens. Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours. Toutefois les chiens peuvent être relâchés dans l'enceinte chassée.

6/ Dispositions pour le tir du chevreuil en battue

Tir du chevreuil à la grenaille autorisé uniquement lors des chasses en battue (N°1 et N°2 de la série de Paris).

7/ Sécurité des chasseurs en cas de présence avérée d'Ours brun sur un territoire (NOUVEAU)

Dans le département de l'Ariège, l'Arrêté préfectoral portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours du 20 août 2019 définit la notion de présence avérée d'Ours brun sur un territoire et encadre les modalités de diffusion de l'information aux différents interlocuteurs cynégétiques ainsi que les mesures de restriction des actions cynégétiques à mettre en œuvre. En cas de présence avérée de l'espèce sur un territoire, se référer à ce document.

8/ Identification du gibier (NOUVEAU)

Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.

9/ Angle de tir en battue (NOUVEAU)

Chaque fois que nécessaire pour permettre un tir en toute sécurité lors des chasses collectives au grand gibier, il est recommandé que chaque chasseur respecte un angle de tir de 30° par rapport aux autres chasseurs postés. Cette zone de sécurité pourra être matérialisée.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET MODALITÉS CYNÉGÉTIQUES DÉPARTEMENTALES

Petit gibier

1. Encadrement de l'entraînement des chiens d'arrêt

L'entraînement des chiens d'arrêt est interdit du 31 mars au 15 août.

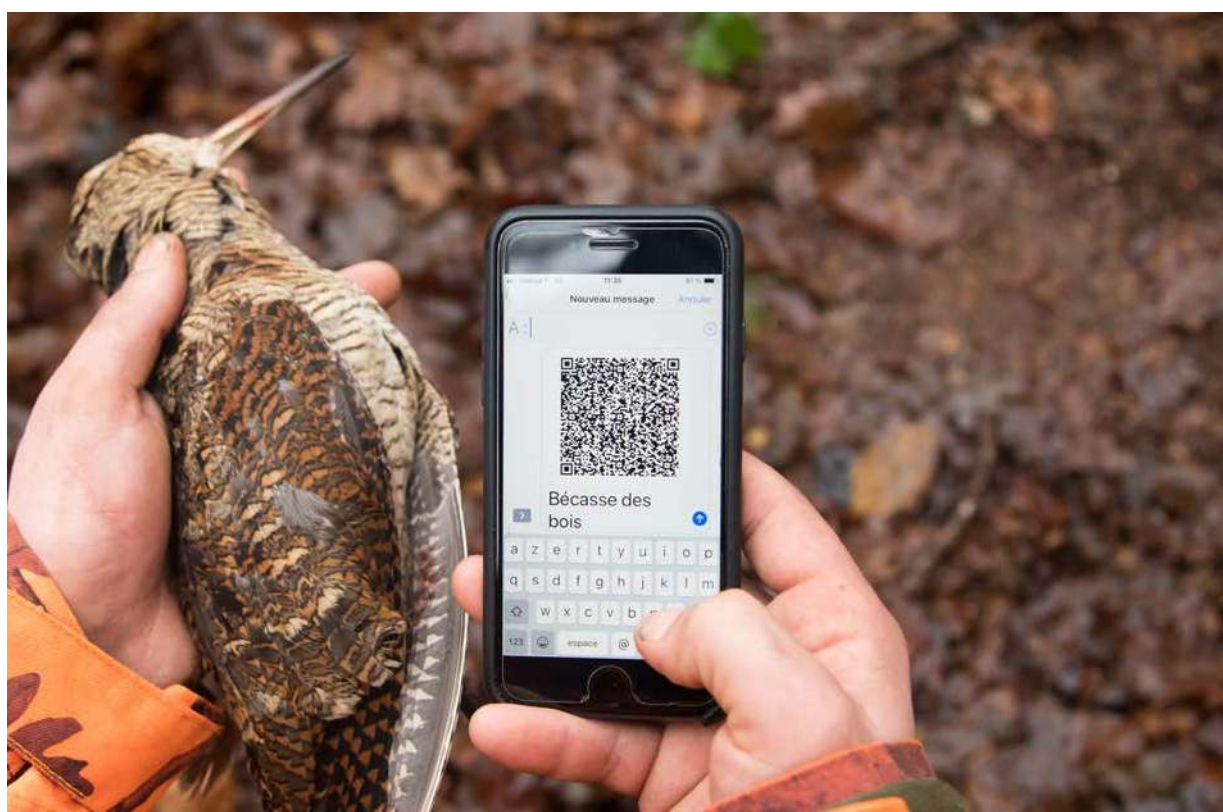
2. Quota de prélèvement de la Bécasse des bois

Le quota de prélèvement journalier de la Bécasse des bois est fixé à 2 bécasses par jour et par chasseur.

Grand gibier

1. Surface minimale pour effectuer une demande de plan de chasse grand gibier

Sur les territoires de moins de 60 hectares d'un seul tenant, aucun plan de chasse au grand gibier ne sera attribué. Néanmoins, sur les territoires forestiers de plus de 20 hectares d'un seul tenant pour lesquels un document d'aménagement forestier (Plan Simple de Gestion ou Arrêté d'Aménagement Forestier) a été approuvé, un plan de chasse pourra être demandé.



2. Agrainage (NOUVEAU)

DISPOSITIONS NATIONALES

Article R425-1 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 - art. 7

Modifié par Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 - art. 4

« Le schéma départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier.

Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5.

Ces opérations respectent les conditions suivantes :

1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;

2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;

4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;

5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. [...] »

Article L425-5 Version en vigueur depuis le 04 février 2023

Modifié par LOI n°2023-54 du 2 février 2023 - art. 10 (V)

« I. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

II. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I. »

DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES

L'agrainage est autorisé sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la parcelle sur laquelle il se pratique pour préserver les secteurs qui sont le siège de dégâts importants ou de cultures à forte valeur ajoutée (cultures semencières notamment). Des mesures de prévention sont mises en place par les gestionnaires :

- ▶ Agrainage dissuasif en ligne (éviter l'agrainage systématique à poste fixe) aux stades du semis et de la maturité des cultures à préserver.
- ▶ Création de points d'eau sur les coteaux.
- ▶ Protection des cultures par la pose de clôture.

En cas de problèmes identifiés liés à cette pratique, à la demande de la profession agricole, des mesures de restriction de l'agrainage pourront être proposées.

FORMATION DÉCENNALE À LA SÉCURITÉ (NOUVEAU)

L'Article L. 424-15 du Code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019)

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 (V) précisé par l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique prévoit que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège a la responsabilité de dispenser une formation portant sur les règles élémentaires de sécurité à la totalité des chasseurs du département.

L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de l'obtention de leur permis de chasser. Chaque nouveau chasseur devra donc passer cette formation dans les dix ans pour pouvoir continuer à valider son permis de chasser. Même chose pour les titulaires d'un permis de chasser qui disposent, à compter de la date de publication de l'Arrêté du 5 octobre 2020, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Le programme de formation est défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité. Une partie visant à présenter les mesures de sécurité spécifiques au département de l'Ariège vient compléter ce programme. Les modalités de mise en œuvre de cette formation décennale sécurité ont été fixées comme suit :

Formation en présentiel

Formation au siège de la Fédération

Sur demande écrite adressée à la Fédération des Chasseurs de l'Ariège par le responsable de l'entité cynégétique (ACCA, Société privé) des dates sont fixées (calendrier disponible à la Fédération) afin de réaliser des sessions régulières de formation auprès des chasseurs du département. Elles seront dispensées dans les locaux du siège de la Fédération.

Formation dispensée directement dans les locaux des acteurs cynégétiques du département

Sur demande écrite adressée à la Fédération des Chasseurs de l'Ariège par le responsable de l'entité cynégétique (ACCA, Société, privé) un formateur de la Fédération se déplace directement dans les locaux choisis par le responsable avec tout le matériel nécessaire.

Formation à distance

La formation décennale à la sécurité peut être réalisée via un site dédié mis à disposition par la FNC. Le lien permettant d'y accéder est disponible sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège.



PARTIE

7



ORIENTATIONS DE GESTION
DU PETIT ET GRAND GIBIER

PRÉAMBULE



Méthodologie de gestion des habitats et des espèces de grand et petit gibier appliquée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège pour la période de validité du SDGC 2024-2030 dans le département de l'Ariège.

La gestion des espèces et des habitats s'appuie sur l'ensemble des données techniques et scientifiques utiles disponibles telles que :

- ▶ L'abondance des populations (utilisation de protocoles de comptages, au chant, au chien d'arrêt, génétique, observations directes, etc.)
- ▶ L'indice de reproduction et/ou d'état de conservation de la population (nombre de jeunes /nombre de femelles adultes, analyse des ailes, etc.)
- ▶ Les données issues de suivis de populations (état de conservation des espèces et populations, analyse des tableaux de chasse, suivis sanitaires systématiques (trichinellose, pestivirose, etc.) ou occasionnel et d'habitats d'espèces déjà réalisés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège ou qui seront et mis en œuvre durant la période de validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030.

Toutes ces données techniques seront analysées, interprétées et complétées en s'appuyant également sur l'ensemble des connaissances scientifiques publiées, validées disponibles. Cette approche très complète vise à fixer avec précision les modalités de gestion des espèces ainsi que de leurs habitats. De plus, cette approche permettra de proposer ou de fixer les modalités encadrant la pratique cynégétique dans le Département de l'Ariège en s'appuyant sur des résultats complets et objectifs. Cela concerne notamment :

- ▶ Les propositions de périodes d'ouverture et de fermeture
- ▶ Les conditions et les modalités de chasse et de prélèvements
- ▶ La fixation des quotas / prélèvements maximum autorisés
- ▶ Ainsi que toutes autres décisions à prendre liées à la gestion des espèces, de leurs habitats, ainsi qu'aux modalités de chasse des diverses espèces.



LES GRANDES UNITÉS DE GESTION



La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège a mis en place, lors de l'application du premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un découpage territorial du département en grandes Unités de Gestion ou Pays Cynégétiques. Leur délimitation et composition sont conservées.

LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

Le suivi sanitaire de la faune sauvage est indispensable à la bonne gestion des populations de petit et de grand gibier. De la responsabilité des chasseurs, il revêt une importance déterminante pour la santé publique notamment en termes de qualité de la venaison et de prévention des risques de zoonoses. La veille sanitaire assurée par les chasseurs et leurs organisations doit être maintenue.

L'important effort en la matière, développé par la Fédération en partenariat étroit avec le Laboratoire Vétérinaire Départemental notamment sera pérennisé, dans la limite des moyens humains et financiers des structures engagées. La communication concernant la localisation de nouveaux foyers ou l'apparition de nouveaux enjeux sanitaires reste d'une importance capitale pour la Fédération. Il en va de la sécurité des personnes, chasseurs et non chasseurs, ainsi que de celle de la faune sauvage et domestique.



OBJECTIFS DE GESTION SPÉCIFIQUES AU GRAND GIBIER

Rappel des textes réglementaires

Article L. 425-4 Version en vigueur depuis le 15 octobre 2014 ; Modifié par Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. [...] L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre. [...] »

Article L. 425-6 Version en vigueur depuis le 15 octobre 2014 ; Modifié par Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67

« Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, [...] en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. »

Article L. 426-1 Version en vigueur depuis le 09 mars 2012 ; Modifié par Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 - art. 12

« En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. »

Définition des objectifs de gestion

Les Unités de Gestion ci-dessus sont communes à toutes les espèces de grand gibier. Pour chaque unité, les objectifs de gestion spécifiques se déclineront sous les termes suivants :

- **Maintenir** les effectifs d'une population à son niveau actuel.
- **Maîtriser** les effectifs en réduisant la population, là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique a été rompu.
- **Développer** les effectifs d'une population, lorsque la capacité d'accueil pour l'espèce n'est pas atteinte en veillant au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- **Eviter l'installation** des individus d'une espèce lorsque l'installation d'une population n'est pas souhaitée dans l'objectif du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.



Le Sanglier



Gestion cynégétique de l'espèce par Unité de Gestion

OBJECTIFS DE GESTION DES POPULATIONS DE SANGLIER		
UNITÉ DE GESTION	OBJECTIF DE GESTION	REMARQUES
1 - Donezan	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
2 - Haute Ariège	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
3 - Auzat Vicdessos	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
4 - Haut Salat	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
5 - Couserans	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
6 - Trois Seigneurs	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
7 - Massif de Tabe Pays d'Aillou	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
8 - Massif de l'Arize	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
9 - Plantaurel Est et Bordure du Plateau de Sault	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
10 - Plantaurel Ouest	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
11 - Volvestre Bas Salat	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
12 - Coteaux secs et Mirapicien	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
13 - Basse Vallée de l'Ariège	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
14 - Vallées de la Lèze et de l'Arize	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs

Plan de Gestion Cynégétique Sanglier en Ariège

Afin d'atteindre les objectifs de gestion de l'espèce, un PGC décline les mesures de gestion cynégétiques en vigueur dans le département de l'Ariège. Approuvé et intégré en annexe du SDGC 2024-2030, ces mesures s'imposent à l'ensemble des territoires de chasse du département.

Action administrative en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique local avéré

Le Préfet, via ses services et sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie, peut autoriser des actions ciblées dans l'espace et le temps afin d'intervenir en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique avéré sur un territoire. L'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège est systématiquement sollicité.

Ces actions se déclinent en plusieurs modalités de mise en oeuvre que sont la battue de dispersion, le tir d'effarouchement, le tir de nuit avec prélèvement, la battue administrative avec chiens et prélèvement. Toutes ces actions sont encadrées par un Arrêté préfectoral nommant un lieutenant de louveterie qui sera responsable de la mise en oeuvre des actions prévues.



Le Cerf élaphe

(OBJECTIFS MODIFIÉS)



OBJECTIFS DE GESTION DES POPULATIONS DE CERF ÉLAPHE

UNITÉ DE GESTION	SOUS UNITÉ DE GESTION	OBJECTIF DE GESTION	REMARQUES
1 - Donezan		Maîtriser les effectifs	
2 - Haute Ariège	2.1 - Haute Ariège Ouest	Maîtriser les effectifs	
	2.2 - Haute Ariège Est	Maîtriser les effectifs	Priorité sur les secteurs RTM
3 - Auzat Vicdessos		Maîtriser les effectifs	Priorité sur les secteurs RTM
4 - Haut Salat		Maîtriser les effectifs	
5 - Couserans	5.1 - Haut Couserans	Maîtriser les effectifs	
	5.2 - Bellongue	Maîtriser les effectifs	
	5.3 - Bas Couserans	Maîtriser les effectifs	
6 - Trois Seigneurs	6.1 - Trois Seigneurs Ouest	Maîtriser les effectifs	
	6.2 - Trois Seigneurs Est	Maîtriser les effectifs	
7 - Massif de Tabe Pays d'Aillou	7.1 - Tabe Nord	Maîtriser les effectifs	
	7.2 - Tabe Sud	Maîtriser les effectifs	
	7.3 - Pays d'Aillou	Maîtriser les effectifs	
8 - Massif de l'Arize	8.1 - Arize Ouest	Maîtriser les effectifs	
	8.2 - Arize Est	Maîtriser les effectifs	
9 - Plantaurel Est et Bordure du Plateau de Sault	9.1 - Plantaurel Est	Maîtriser les effectifs	
	9.2 - Bordure du Plateau de Sault	Maîtriser les effectifs	
10 - Plantaurel Ouest		Maîtriser des effectifs	
11 - Volvestre Bas Salat		Maîtriser les effectifs	
12 - Coteaux secs et Mirapicien	12.1 - Coteaux secs	Eviter l'installation	
	12.2 - Mirapicien	Eviter l'installation	
13 - Basse Vallée de l'Ariège	13.1 - Basse Vallée de l'Ariège Ouest	Eviter l'installation	
	13.2 - Basse Vallée de l'Ariège Est	Eviter l'installation	
14 - Vallées de la Lèze et de l'Arize		Eviter l'installation	Dans les zones alluviales de grandes cultures

Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Cette espèce appartient à la liste des espèces de grand gibier pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire en application des articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-17 du Code de l'environnement. La mise en place annuellement d'un tel dispositif permet de gérer les populations dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques

Le Chevreuil européen

OBJECTIFS DE GESTION DES POPULATIONS DE CHEVREUIL		
UNITÉ DE GESTION	OBJECTIF DE GESTION	REMARQUES
1 - Donezan	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
2 - Haute Ariège	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
3 - Auzat Vicdessos	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
4 - Haut Salat	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
5 - Couserans	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
6 - Trois Seigneurs	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
7 - Massif de Tabe Pays d'Aillou	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
8 - Massif de l'Arize	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
9 - Plantaurel Est et Bordure du Plateau de Sault	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
10 - Plantaurel Ouest	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
11 - Volvestre Bas Salat	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
12 - Coteaux secs et Mirapicien	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
13 - Basse Vallée de l'Ariège	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs
14 - Vallées de la Lèze et de l'Arize	Maîtriser les effectifs	Avec traitement des points noirs



Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Cette espèce appartient à la liste des espèces de grand gibier pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire en application des articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-17 du Code de l'environnement. La mise en place annuellement d'un tel dispositif permet de gérer les populations dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

L' Isard

OBJECTIFS DE GESTION DES POPULATIONS D'ISARD	
UNITÉ DE GESTION	OBJECTIF DE GESTION
1 - Donezan	Développer les effectifs
2 - Haute Ariège	Développer les effectifs
3 - Auzat Vicdessos	Développer les effectifs
4 - Haut Salat	Développer les effectifs
5 - Couserans	Développer les effectifs
6 - Trois Seigneurs	Développer les effectifs
7 - Massif de Tabe Pays d'Aillou	Développer les effectifs
8 - Massif de l'Arize	Développer les effectifs
9 - Plantaurel Est et Bordure du Plateau de Sault	Développer les effectifs
10 - Plantaurel Ouest	Développer les effectifs

Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Cette espèce appartient à la liste des espèces de grand gibier pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire en application des articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-17 du Code de l'environnement. La mise en place annuellement d'un tel dispositif permet de gérer les populations dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.



Le Mouflon (OBJECTIFS MODIFIÉS)



Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Cette espèce appartient à la liste des espèces de grand gibier pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire en application des articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-17 du Code de l'environnement. La mise en place annuellement d'un tel dispositif permet de gérer les populations dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

OBJECTIFS DE GESTION DES POPULATIONS DE MOUFLON		
UNITÉ DE GESTION	OBJECTIF DE GESTION	REMARQUES
2 – Haute Ariège	Développement des effectifs	
7 – Massif de Tabe Pays d'Aillou	Maîtrise des effectifs	Amélioration de la qualité génétique de la population par le prélèvement d'individus atypiques
12 – Coteaux secs et Mirapicien	Eviter l'installation	

Le Daim

Poursuivre l'élimination de la population de Caramille. Par ailleurs, dès que des individus apparaîtront, ils seront systématiquement prélevés par la chasse, pour éviter le développement de nouveaux noyaux de population d'une espèce exogène comme ce fut le cas sur la commune de Ventenac où des individus s'étaient échappés d'un enclos de chasse.



Mesures de prévention des dégâts de grand gibier

Une mesure de prévention des dégâts aux cultures consiste à fournir temporairement des clôtures aux exploitants exposés à des dégâts considérés comme importants et participer à la pose de ces aménagements.



Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Cette espèce appartient à la liste des espèces de grand gibier pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire en application des articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-17 du Code de l'environnement. La mise en place annuellement d'un tel dispositif permet de gérer les populations dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

OBJECTIFS DE GESTION DES POPULATIONS DE DAIM

UNITÉ DE GESTION	OBJECTIF DE GESTION
Loubens (Caramille)	Eviter l'installation
Ventenac	Eviter l'installation

La recherche au sang du grand gibier

L'éthique de la chasse au grand gibier implique nécessairement la recherche d'un animal blessé suite à un tir. Les meilleures chances de succès ne peuvent être obtenues qu'avec le concours de chiens spécialisés menés par des conducteurs formés et expérimentés.

Cette activité entièrement bénévole, reconnue d'intérêt général, fait partie intégrante de la politique cynégétique portée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège.

Chaque fois qu'un besoin est identifié, la Fédération oriente le chasseur vers un conducteur de chien de sang identifié par nos services.



OBJECTIFS DE GESTION SPÉCIFIQUE AU PETIT GIBIER

Gestion des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)

La régulation des espèces prédatrices est indispensable à la gestion des populations de petit gibier. Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présente les orientations et établit les références géographiques qui donnent la possibilité de réaliser des opérations de régulation des populations des espèces prédatrices, notamment celles du groupe 2.

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement.

Depuis 2012, des Arrêtés Ministériels fixent la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'être classées ESOD.

Stratégie départementale pour le piégeage des ESOD

Objectif 1 : Ensemble du département

Pour l'ensemble du Département de l'Ariège, la Fédération continuera d'appuyer les syndicats agricoles ainsi que l'association départementale des piégeurs dans l'animation d'une démarche de déclaration systématique et chiffrée des préjudices subis tant par des exploitants agricoles que des personnes privées. Elles permettent d'étayer le statut des différentes ESOD du département.

Objectif 2 : Zone de Plaine

Pour la zone de plaine, toutes les Unités de Gestion sont concernées par la conservation et la restauration des populations de petit gibier sédentaire. Les espèces les plus souvent concernées par ces opérations de

gestion sont le Lapin de garenne, le Faisan commun, la Perdrix rouge et le Lièvre d'Europe. La stratégie d'augmentation de la pression de régulation des espèces ESOD sur cette zone est donc prioritaire, notamment en ce qui concerne le Pigeon ramier et la Corneille noire qui sont à l'origine de nombreux dégâts agricoles.

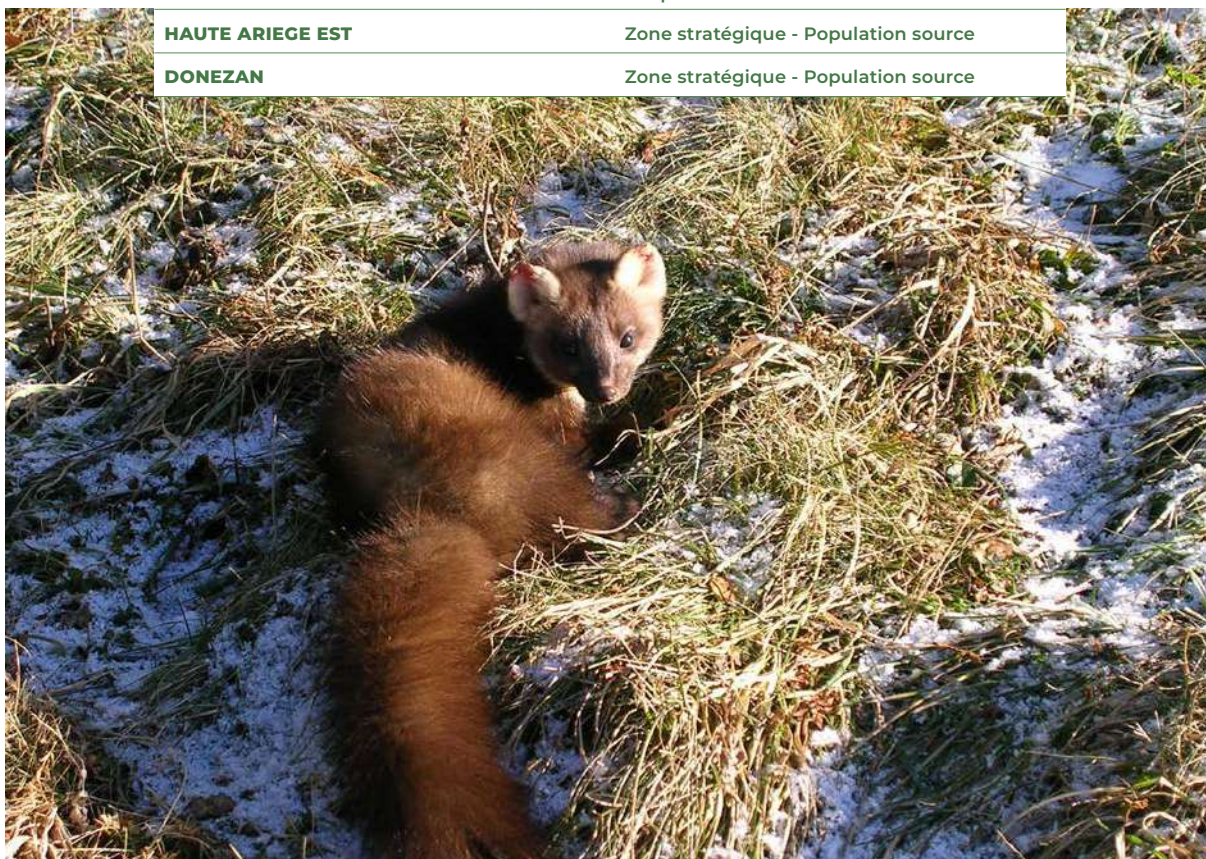
Objectif 3 : Zone de Montagne

Pour la zone de montagne, suivant les objectifs définis dans la Stratégie Nationale en faveur du Grand Tétras, à partir des connaissances sur l'aire de répartition de l'espèce dans le département, il est nécessaire de poursuivre et de développer les opérations de piégeage des espèces du groupe 2. Le piégeage dans ces secteurs doit cibler en particulier la Martre, la Fouine, le Renard roux, la Corneille noire et le Geai des chênes.

Objectif 4 : Cas particulier des zones à Grand tétras

Conjointement aux efforts importants réalisés sur les habitats de cette espèce, une stratégie spécifique de piégeage des espèces ESOD occasionnant des dégâts sur les populations de Grand tétras en Ariège doit être fixée.

ZONES DE PIÉGEAGE À PRIVILÉGIER EU ÉGARD AU STATUT DES POPULATIONS DE GRAND TÉTRAS	
SECTEURS	JUSTIFICATION
ESTELAS-PALOUMERE	Population fragilisée
MASSIF DE TABE	Zone stratégique - Importants efforts de conservation
PAYS D'AILLOU-CHIOULA-PRADEL	Zone stratégique - Importants efforts de conservation
MASSIF DE L'ARIZE	Population fragilisée
MASSIF DU CASTILLONNAIS	Zone stratégique - Importants efforts de conservation
MASSIF DU TROIS SEIGNEURS	Zone stratégique - Importants efforts de conservation
BIROS	Zone stratégique - Population source
HAUT SALAT-MONTAGNES D'AULUS	Zone stratégique - Population source - Importants efforts de conservation
AUZAT-VICDESSOS	Zone stratégique - Population source
HAUTE ARIEGE OUEST	Zone stratégique - Population source - Importants efforts de conservation
HAUTE ARIEGE EST	Zone stratégique - Population source
DONEZAN	Zone stratégique - Population source



GESTION DU PETIT GIBIER DE PLAINE



Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

Objectif 1 :

Le suivi des populations de Lièvre d'Europe dans le département de l'Ariège s'effectuera lors des comptages nocturnes réalisés tous les ans.

Objectif 2 :

Conforter les actions de gestion déjà mises en place dans le passé, en tenant compte des unités de gestion définies pour le département.

Objectif 3 :

Encourager la mise en place de plan de chasse volontaire sur l'ensemble du département, tout au moins pour les communes de basse altitude.

Objectif 4 :

Maintenir et développer les populations de Lièvre d'Europe dans tout le département. Une attention particulière doit être portée sur certaines zones agricoles où les populations peuvent causer des dégâts aux cultures, sur semis de Tournesol notamment.

Objectif 5 :

Continuer le suivi sanitaire réalisé sur des individus retrouvés morts sans traumatismes apparents afin d'anticiper les conséquences d'une éventuelle zoonose sur la population.

Objectif 6 :

S'appuyer sur l'ensemble des connaissances techniques et scientifiques validées et publiées à disposition pour la détermination des modalités de prélèvements.



Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Objectif 1 :

Réaliser des opérations de dénombrements nocturnes sur les zones stratégiques pour l'espèce.

Objectif 2 :

Maintenir et développer les noyaux de population encore présents. Rester vigilant sur les secteurs de cultures potagères en milieu péri-urbain ainsi que sur les semis de Tournesol.

Objectif 3 :

L'implantation de nouvelles populations dans les zones de grandes cultures reste proscrite.

Objectif 4 :

S'appuyer sur l'ensemble des connaissances techniques et scientifiques validées et publiées à disposition pour la détermination des modalités de prélèvements.

Le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)

Objectif 1 :

Réaliser des comptages au chant et au chien d'arrêt.

Objectif 2 :

Compléter les lâchers d'oiseaux en période de chasse par des lâchers d'été, après un passage en volière anglaise dans le but de créer de nouveaux noyaux de populations sauvages.

Objectif 3 :

Améliorer la qualité génétique du gibier d'élevage réintroduit afin de favoriser l'apparition de comportements naturels (couvaie, survie, adaptation, etc.).

Objectif 4 :

Création de partenariats durables avec le monde agricole pour favoriser les habitats favorables à l'espèce.

Objectif 5 :

Développer la mise en place de cultures faunistiques pour augmenter la survie des oiseaux en période hivernale et développer les couverts de type CIPAN.

Objectif 6 :

S'appuyer sur l'ensemble des connaissances techniques et scientifiques validées et publiées à disposition pour la détermination des modalités de prélèvements.





La Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)

Objectif 1 :

Réaliser des comptages au chant et au chien d'arrêt.

Objectif 2 :

Poursuivre l'action sur les jachères dédiées à la faune sauvage et les cultures à gibier qui sont des milieux favorables à la perdrix rouge, notamment en période de nidification.

Objectif 3 :

Promouvoir la plantation de haies en milieu agricole comme élément fixe du paysage indispensable à l'espèce.

Objectif 4 :

Promouvoir une gestion raisonnée des dépendances vertes.

Objectif 5 :

S'appuyer sur l'ensemble des connaissances techniques et scientifiques validées et publiées à disposition pour la détermination des modalités de prélèvements.



ORIENTATIONS GESTION PETIT GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE ET GIBIERS D'EAU

L'objectif reste de pérenniser la participation de la Fédération aux différents réseaux nationaux de suivis démographiques de l'avifaune migratrice tels que le réseau ACT, le réseau Bécasse des bois, oiseaux d'eau, etc.

Le gibier d'eau

Objectif 1 :

Poursuivre les aménagements et la restauration des zones humides.

Objectif 2 :

Réaliser des inventaires sur les zones humides afin d'évaluer leur capacité d'accueil des populations de gibier d'eau, en périodes d'hivernage et de reproduction.

Objectif 3 :

S'appuyer sur l'ensemble des connaissances techniques et scientifiques validées et publiées à disposition pour la détermination des modalités de prélèvements.

La Bécasse des bois

Le quota de prélèvement de Bécasse des bois est maintenu dans le département de l'Ariège et ce pour toute la durée d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030. Il est fixé à deux Bécasses des bois prélevées par jour et par chasseur.

La Caille des blés

Objectif 1 :

Poursuivre l'action de la Fédération sur les habitats de l'espèce à travers, notamment, les jachères environnement faune sauvage, les cultures à gibier et le maintien des chaumes.

Objectif 2 :

Poursuivre les comptages au chant pour le suivi des populations afin d'estimer leur état de conservation et d'évaluer l'efficacité des mesures de conservation de leur habitat.

Objectif 3 :

S'appuyer sur l'ensemble des connaissances techniques et scientifiques validées et publiées à disposition pour la détermination des modalités de prélèvements.

Le Pigeon ramier

Le classement annuel en tant qu'espèce « ESOD » est régulièrement sollicité lorsque d'importants dégâts sont constatés et déclarés par les agriculteurs.



LÂCHERS DE GIBIER

Objectif 1 :

Accompagner et favoriser les opérations de lâcher de gibier de repeuplement par des actions d'aménagement du milieu et de régulation des prédateurs.

Objectif 2 :

La qualité génétique et sanitaire des individus doit être garantie.

Objectif 3 :

Diversifier, lorsque c'est possible, l'offre de gibier de chasse en zone de plaine et en zone forestière par des opérations d'implantations visant à créer de nouvelles populations (Faisan vénéré à Manses, Perdrix grise).

Objectif 4 :

Suivre les ilots de populations afin de déterminer leurs états de conservation et d'évaluer le succès de l'opération.

Objectif 5 :

S'appuyer sur l'ensemble des connaissances techniques et scientifiques validées et publiées à disposition pour la détermination des modalités de prélèvements.





GESTION DES GALLIFORMES DE MONTAGNE

COMMUNE AUX TROIS ESPÈCES PRÉSENTES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

(LAGOPÈDE ALPIN, GRAND TÉTRAS,
PERDRIX GRISE de montagne)

Objectif 1 :

Développer, améliorer et/ou poursuivre la mise en œuvre de protocoles d'acquisition de données permettant d'évaluer l'état de conservation des populations (détermination des effectifs, tendance d'évolution, succès de la reproduction, etc.).

Objectif 2 :

Développer et promouvoir la diversification de techniques de recueil de données et d'analyses permettant l'acquisition d'indicateurs démographiques.

Objectif 3 :

Assurer le contrôle du déroulement des prélèvements.

Objectif 4 :

Définir, promouvoir et mettre en œuvre des mesures de gestion favorables à l'amélioration de l'état de conservation des habitats utilisés par l'espèce, en cohérence avec la gestion cynégétique, pastorale, etc.

Objectif 5 :

Développer et animer un réseau associatif dynamique pour la mise en œuvre de comptages et d'opérations de suivi des mesures de gestion mises en œuvre.

Objectif 6 :

S'appuyer sur l'ensemble des connaissances techniques et scientifiques validées et publiées à disposition pour la détermination des modalités de prélèvements.



GESTION ENVIRONNEMENTALE D'ESPACES NATURELS

EN FAVEUR DES ESPÈCES FAUNE ET FLORE PAR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DE GÉNIE ÉCOLOGIQUE

Objectif 1 :

Valoriser le réseau de structures cynégétiques et de propriétaires dans la mise en œuvre de ces thématiques environnementales par la création de partenariats.

Objectif 2 :

Valoriser les connaissances environnementales acquises par la Fédération (espèces faune, flore, habitats, état de conservation des espèces / habitats, type d'actions de génie écologique à mettre en œuvre, publications).

Objectif 3 :

Améliorer les connaissances par le biais d'inventaires faune, flore et de diagnostic d'habitats.

Objectif 4 :

Favoriser les partenariats avec d'autres structures en charge de thématiques environnementales (Parc Naturel Régional Pyrénées Ariégeoises, Chambre d'Agriculture d'Ariège, Fédération Pastorale d'Ariège, Forestiers privés d'Ariège, Office National des Forêts, Office Français de la Biodiversité, Conservatoire d'Espaces Naturels).

Objectif 5 :

Favoriser la gestion d'habitats d'espèces dans le cadre d'outils tels que notices et plans de gestion.

Objectif 6 :

Mises en œuvre d'opérations de génie écologique (création et restauration d'habitats) nécessaires à l'amélioration de l'état de conservation des enjeux écologiques locaux.

Objectif 7 :

Communiquer auprès des adhérents de la Fédération et du grand public.



PARTIE

8

ORIENTATIONS
COMMUNICATION
ET FORMATION

COMMUNICATION



Les outils de communication utilisés par la Fédération vers les chasseurs et le grand public doivent être pérennisés et mis à jour autant que nécessaire (Site internet, réseaux sociaux, Gazette du Couloumié) et doivent être développés dans la stratégie de communication de la Fédération.

LES FORMATIONS

Les formations dispensées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, peuvent être réalisées chaque fois que nécessaire en partenariat avec d'autres structures (Laboratoire Vétérinaire Départemental, Office National des Forêts, Office Français de la Biodiversité, etc.).

Les associations spécialisées peuvent être associées par la Fédération aux travaux et formations réalisés par celle-ci.



ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION

**CYNÉGÉTIQUE SANGLIER
DANS LE DÉPARTEMENT
DE L'ARIÈGE 2024-2030**



I. Aspects réglementaires et objectifs du plan de gestion

La mise en place de modalités de gestion d'une espèce de gibier non soumise à plan de chasse est prévue par le code de l'environnement.

Article L425-15 du code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 24 février 2005)

Création Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 171 () JORF 24 février 2005

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Ces modalités de gestion d'une espèce de gibier à l'échelle départementale ou d'unités de gestion se déclinent sous la forme d'un plan de gestion cynégétique. Ce document doit d'inscrire dans les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de l'Ariège.

Article L425-2 du code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 15 octobre 2014)

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 41

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraine et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »

Le Sanglier n'étant pas une espèce soumise à plan de chasse légal dans le département de l'Ariège, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège met en place un plan de gestion sanglier en tant qu'outil de gestion de l'espèce et de maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Le rôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que celui de tous les acteurs cynégétiques du département dans la gestion des espèces gibier et le maintien de ces équilibres est clairement défini dans le code de l'environnement.

**Article L420-1 du code
l'environnement** (Version en
vigueur du 21 septembre 2000
au 31 juillet 2003)

« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété. »

**Article L425-4 du cde de
l'environnement** (Version en vigueur
depuis le 15 octobre 2014)

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 -
art. 67

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. »

En outre, certaines thématiques abordées dans ce plan de gestion sanglier sont issues de fiches action du Plan national de maîtrise du sanglier déclinées à l'échelle départementale.

S'inscrivant dans les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et repris dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, **les dispositions prévues par ce plan de gestion sanglier s'appliquent obligatoirement et sont opposables aux personnes morales et/ou physiques lorsqu'elles pratiquent la chasse du sanglier dans le département** (associations de chasse, sociétés de chasse, groupement de propriétaires, chasseurs sur un territoire dont ils sont directement détenteurs du droit de chasse ou bien bénéficiaires d'un bail ou d'une autorisation de chasser délivrée par le détenteur du droit de chasse).

II. Etat des lieux du Sanglier dans le département de l'Ariège

II.1 Les dégâts de sanglier dans le département de l'Ariège :

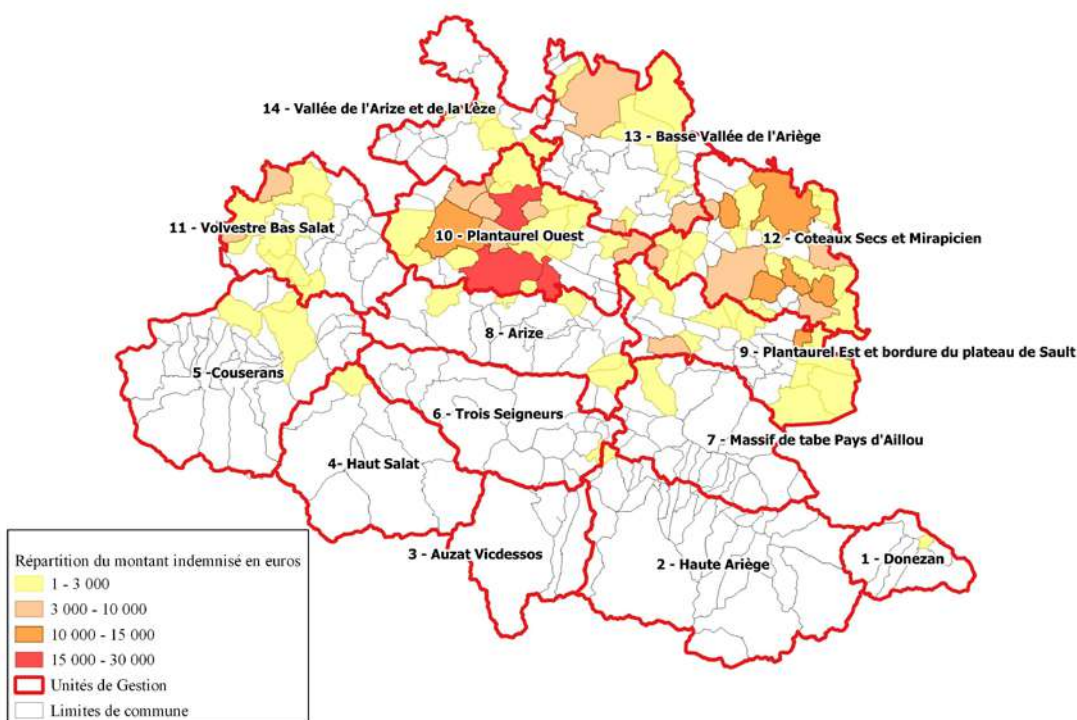
L'année de référence est la dernière campagne d'indemnisation des dégâts complète de 2022-2023.

Le montant total indemnisé s'élève à 430 436 euros pour la campagne 2022-2023. Le sanglier est responsable de 74 % du montant total indemnisé soit 318 269 euros en 2022.

Les dégâts sont principalement répartis au nord de la ligne formée par le massif du Plantaurel.

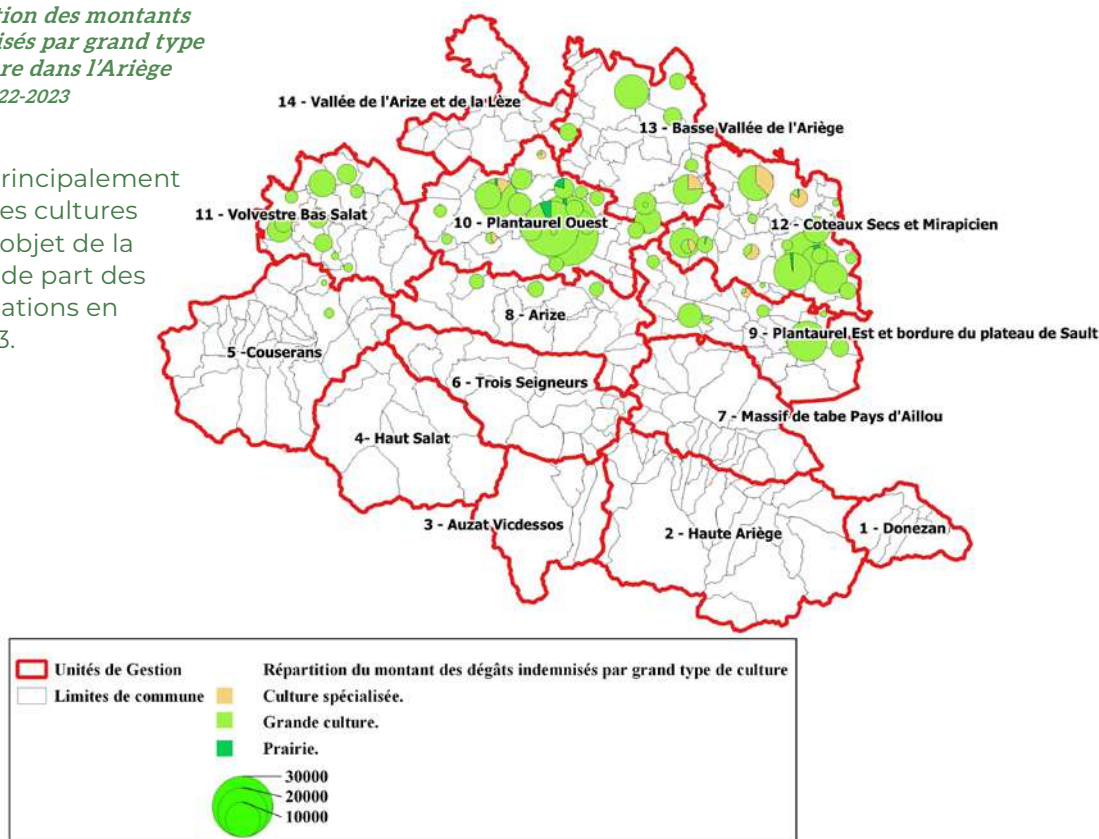
Ainsi, les Unités de Gestion principalement concernées sont le Plantaurel Ouest et les coteaux secs et Mirapicien.

*Répartition communale du montant des dégâts de grand gibier indemnisés dans le département de l'Ariège
Saison 2022-2023*



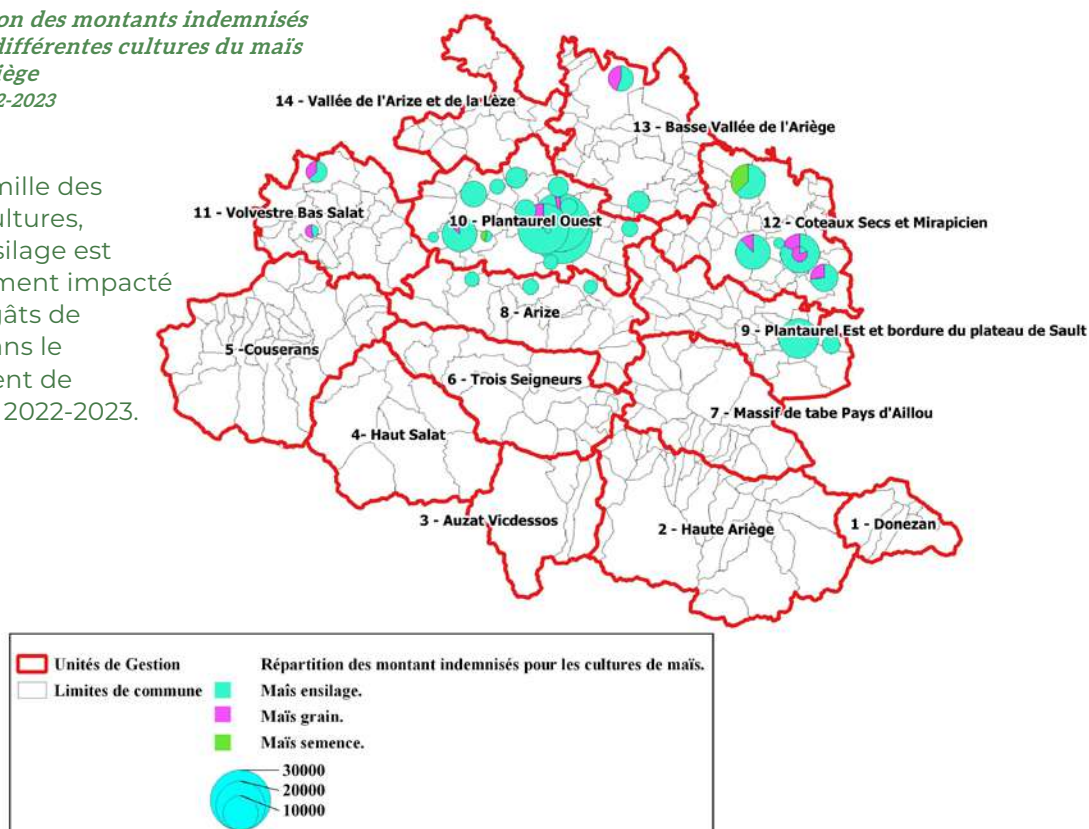
*Répartition des montants
indemnisés par grand type
de culture dans l'Ariège*
Saison 2022-2023

Ce sont principalement
les grandes cultures
qui font l'objet de la
plus grande part des
indemnités en
2022-2023.



*Répartition des montants indemnisés
pour les différentes cultures du maïs
dans l'Ariège*
Saison 2022-2023

Dans la famille des
grandes cultures,
le maïs ensilage est
principalement impacté
par les dégâts de
sanglier dans le
département de
l'Ariège en 2022-2023.



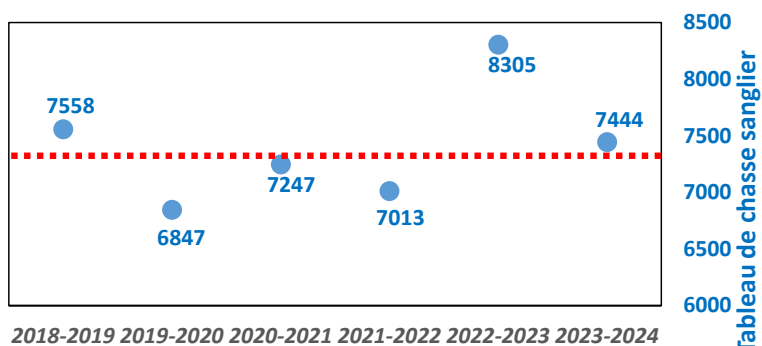


II.2 Evolution des prélèvements sangliers

Evolution du tableau de chasse sanglier dans le département de l'Ariège depuis 2018.

a. Prélèvements de sangliers

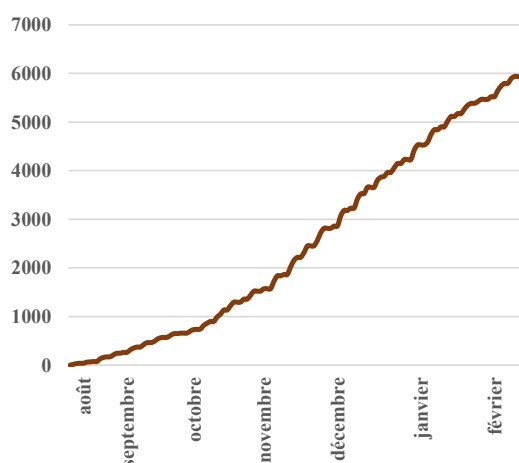
L'analyse des carnets de battues permet l'obtention du tableau de chasse sanglier à l'échelle de la commune.



Courbe cumulée croissante des prélèvements de sangliers réalisés lors de la saison 2023-2024.

Lors de la saison de chasse 2023-2024, 7 444 sangliers ont été prélevés dans l'Ariège. Ce tableau de chasse présente des prélèvements supérieurs à la moyenne des 5 dernières années de 7 300 sangliers.

La répartition des prélèvements au fil de la saison de chasse, du 15 août à fin février, présente un pic au mois de novembre. 70 % des prélèvements ont été effectués en novembre et décembre 2023.





b. Evolution du tableau de chasse sanglier dans l'Ariège depuis 2010

Depuis 2010, le tableau de chasse sanglier a augmenté de plus de 70 % dans le département de l'Ariège.

Hormis le canton de Massat, les augmentations les plus marquées se situent en zone de plaine et de coteaux.

Ces 5 dernières années, le tableau de chasse départemental s'est stabilisé à un niveau élevé autour d'un prélèvement global moyen de l'ordre de 7 300 sangliers.

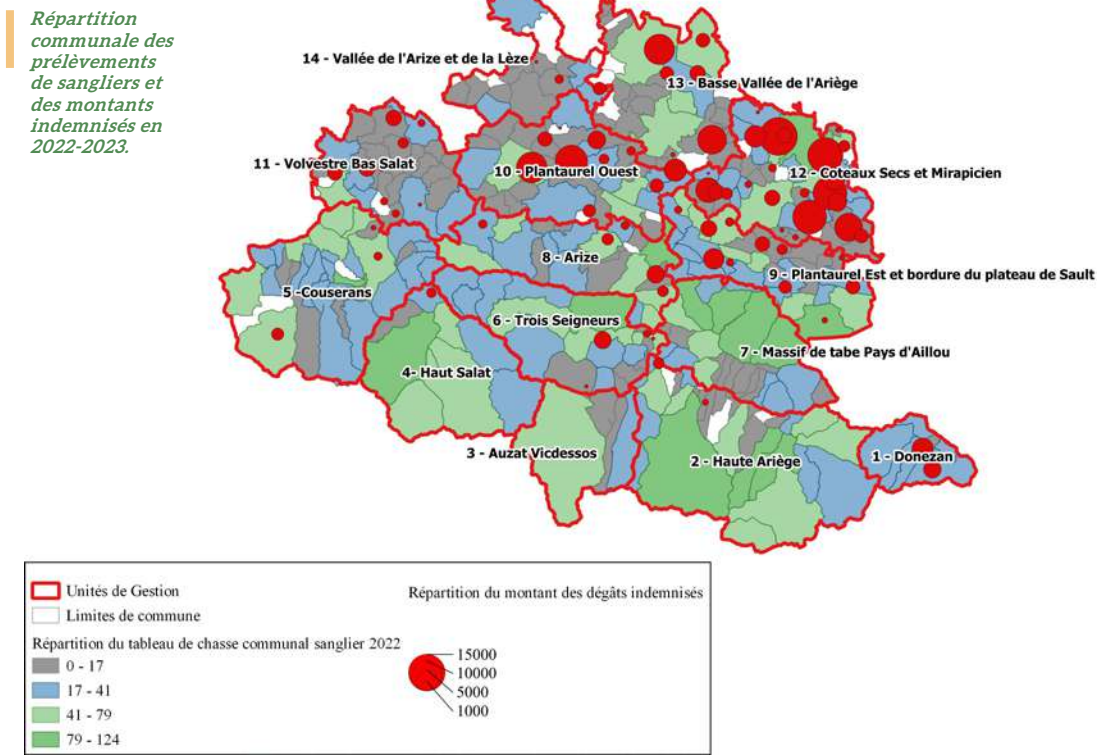
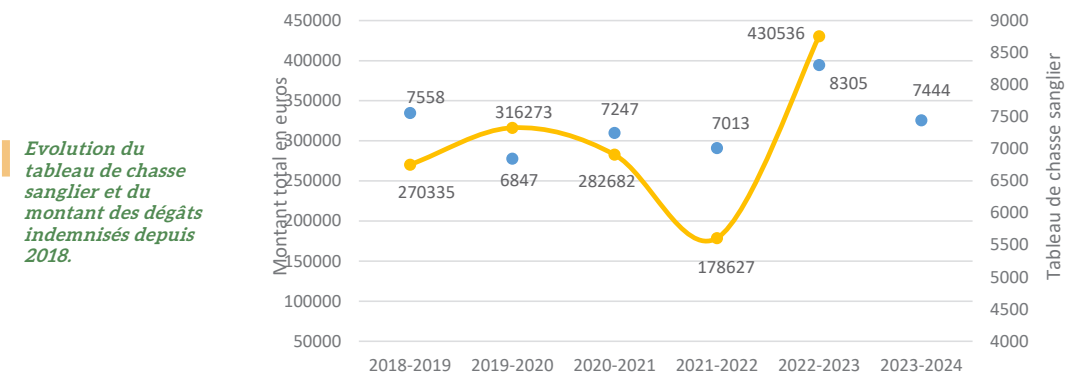
Tendance d'évolution du tableau de chasse sanglier dans le département de l'Ariège depuis 2010.

CANTON	2010 / 2012	2022 / 2023	TENDANCE SUR 12 ANS DU TABLEAU DE CHASSE SANGLIER 2010/2011 - 2022/2023		
			Évolution en sanglier	Évolution en pourcentage	Tendance
Ax les Thermes	370	571	201	54%	AUGMENTATION
La Bastide de Sérou	85	148	63	74%	AUGMENTATION
Les Cabannes	449	527	78	17%	AUGMENTATION
Castillon en Couserans	423	793	370	87%	AUGMENTATION
Foix	517	833	316	61%	AUGMENTATION
Le Fossat	91	178	87	96%	AUGMENTATION
Lavelanet	426	855	429	101%	AUGMENTATION
Le Mas d'Azil	73	194	121	166%	AUGMENTATION
Massat	88	237	149	169%	AUGMENTATION
Mirepoix	346	728	382	110%	AUGMENTATION
Oust	275	370	95	35%	AUGMENTATION
Pamiers	51	207	156	306%	AUGMENTATION
Quérigut	130	196	66	51%	AUGMENTATION
Sainte-Croix Volvestre	102	58	-44	-43%	DIMINUTION
Saint-Girons	232	436	204	88%	AUGMENTATION
Saint-Lizier	251	342	91	36%	AUGMENTATION
Saverdun	92	266	174	189%	AUGMENTATION
Tarascon sur Ariège	331	618	287	87%	AUGMENTATION
Varilhes	273	500	227	83%	AUGMENTATION
Vicdessos	214	248	34	16%	AUGMENTATION
TOTAL	4819	8305	3486	72%	AUGMENTATION

11.3 Evolution comparée des dégâts et du tableau de chasse sanglier

Le graphique ci-après fait état d'une relation forte entre le tableau de chasse départemental et le montant total des dégâts indemnisés.

Avec le prix des denrées, l'abondance des populations de sangliers, reflétée ici par le tableau de chasse départemental, est le principal facteur d'explication du montant global des dégâts indemnisés.



III. Mesures et modalités de gestion du sanglier dans le département de l'Ariège

III.1 Obligations

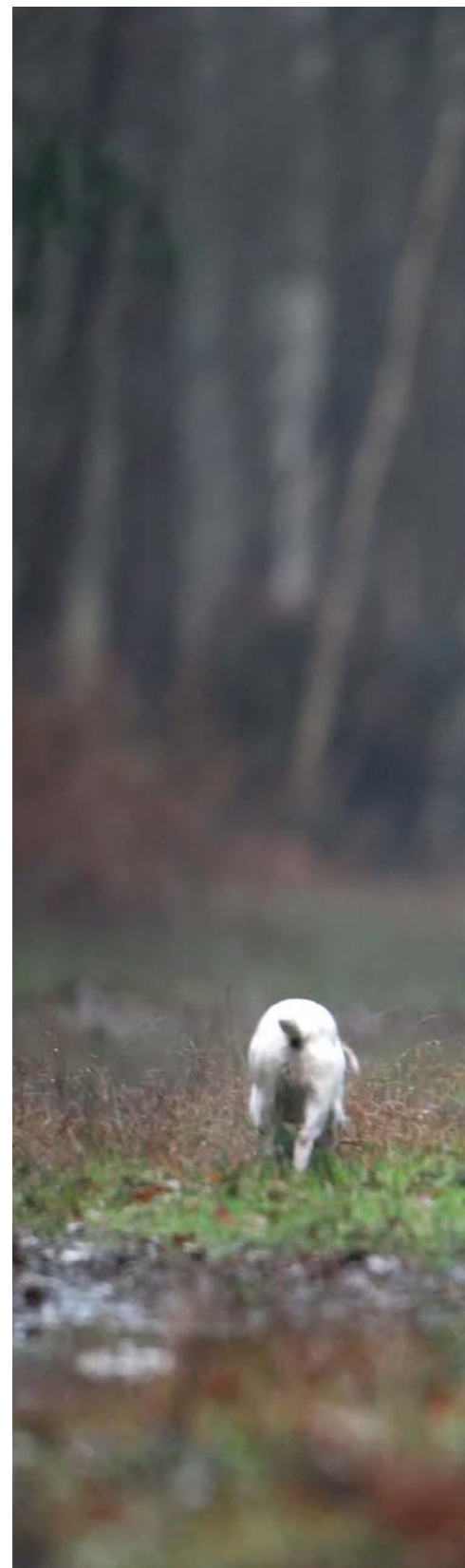
Conformément au code de l'environnement, dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination ainsi qu'à la cohérence des activités cynégétiques dans le département de l'Ariège, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège regroupe les personnes morales et physiques titulaires du droit de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires de ce plan de gestion sanglier.

Article L421-8 du code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019)

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 13 (V)

*I. Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.
II. Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe : 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ; 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains. III. Peut en outre adhérer à la fédération : 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ; 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération. Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse. IV. L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.*

Cette cotisation comprend la part forfaitaire destinée au budget de la Fédération nationale des chasseurs mentionnée à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 421-14. Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5. »





Pour chasser le sanglier dans le département de l'Ariège, et ce, quel que soit le mode de chasse (chasse collective, approche, affût, etc.) chaque territoire de chasse identifié devra s'acquitter de la cotisation statutaire.

Ces territoires de chasse identifiés sont :

- ▶ Les ACCA et AICA fusion,
- ▶ Les propriétés en opposition au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L.422-10 du code de l'environnement,
- ▶ Les associations ou sociétés de chasse constituées avant la création de l'ACCA des communes concernées,
- ▶ Les propriétés ou associations de propriétaires constituant un territoire de chasse dans les communes ne disposant pas d'ACCA,
- ▶ Les forêts domaniales.

Ces territoires de chasse identifiés doivent obligatoirement adhérer annuellement à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège conformément à l'article L.421-8-II-2° du code de l'environnement en s'acquittant de la cotisation statutaire dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège.

La qualité d'adhérent de la Fédération permet de bénéficier de l'ensemble des services offerts par celle-ci et par conséquent l'adhérent devra s'acquitter de l'ensemble des cotisations inhérentes à son statut (cotisation statutaire, contribution territoriale, etc.).

C'est par le biais de ce plan de gestion que la Fédération coordonne l'action de ses adhérents pour une gestion rationnelle de l'espèce et des équilibres agro-sylvo-cynégétiques à l'échelle des territoires de chasse, des unités de gestion et du département.

L'adhésion des territoires sur lesquels le sanglier est chassé permet également de quantifier l'effort de chasse, d'organiser la régulation et d'accentuer la sécurité imposée par le biais du Schéma Départementale de Gestion Cynégétique de l'Ariège.

III.2 Participation des chasseurs et adhérents à l'indemnisation et à la prévention des dégâts

Depuis la saison 2019-2020, l'article L.426-5 du code de l'environnement encadre les indemnisations de dégâts grand gibier que la Fédération Départementale des Chasseurs a l'obligation de prendre en charge.

Article L426-5 du code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020)

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 21

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales. La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office français de la biodiversité, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à financer l'indemnisation et la prévention des dégâts de grand gibier. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.

Au-delà du financement des dégâts agricoles perçus dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6 et qui ne concerne pas le sanglier dans le département de l'Ariège, d'autres modes de financement sont mis en place :

a. Le timbre grand gibier

Dans le département de l'Ariège, une participation personnelle des chasseurs de grand gibier qui valident leur permis départemental prévue dans l'article L.426-5 du code de l'environnement est mise en place.

b. Contribution territoriale

Conformément à l'article L426-5 du code de l'environnement, la Fédération pourra exiger une contribution obligatoire de tous les territoires de chasse adhérents pratiquant la chasse du sanglier et ce, quel que soit le mode de chasse (chasse collective, approche, affût, etc.). La mise en place de cette mesure, les modalités de calcul ainsi que les montants appliqués sont présentés et validés chaque année en assemblée générale de la Fédération.

III.3 Amélioration de la connaissance des prélèvements

Afin de mieux appréhender la gestion du sanglier dans le département et de limiter les dégâts agricoles ainsi que leur coût en maintenant les équilibres agro-sylvo-cynégétiques, il est nécessaire de connaître au mieux les prélèvements réalisés lors des saisons de chasse. Pour cela, plusieurs sources de données peuvent être exploitées :

a. Le carnet de battue

Ce document constitue à la fois un outil réglementaire (sécurité), technique (analyse des prélèvements) et participe à la connaissance de la gestion cynégétique de l'espèce dans le département.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit que la tenue d'un carnet de battue est obligatoire lors des chasses collectives au grand gibier. Toutes les obligations inhérentes à l'utilisation du carnet de battue et plus largement, à la mise en oeuvre d'une action de chasse collective au grand gibier prévues par le Schéma Départemental de gestion Cynégétique et dans la réglementation nationale doivent être impérativement respectées.

En fin de saison de chasse, le carnet de battue doit être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège au plus tard 15 jours après la date de fermeture de la chasse du grand gibier.

b. Déclaration des prélèvements de sangliers

Dans l'objectif de disposer d'une information régulière concernant les prélèvements de sangliers dans le département de l'Ariège et le cas échéant, d'orienter la gestion de l'espèce en cours de saison de chasse, la Fédération doit disposer du nombre de prélèvements à la mi-saison et en fin de saison pour chaque territoire adhérent.

Ainsi chaque adhérent pratiquant la chasse du sanglier dans les conditions fixées par le plan de gestion (battue, approche/affût, etc.) est dans l'obligation de déclarer aux services de la Fédération les prélèvements de sangliers réalisés sur son territoire au 1er novembre et au plus tard 15 jours après la date de fermeture de la chasse du grand gibier.



III.4 Périodes et modes de chasse du sanglier autorisés en Ariège

Les périodes de chasse et pratiques autorisées sont fixées chaque année par arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison à venir.

En outre, ces dates d'ouverture et de fermeture peuvent varier en fonction de la commune (classement en zone de montagne ou en zone de plaine, liste également fixée dans ce même arrêté préfectoral).

Il est donc nécessaire de se référer à ce document pour préciser les périodes décrites ci-dessous.

► De l'ouverture anticipée jusqu'à l'ouverture générale :

Durant cette période, la chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les Mercredis, Samedis, Dimanches et jours fériés.

De plus, les battues réalisées doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.

Le sanglier peut être également chassé pendant cette période anticipée à l'affût ou à l'approche tous les jours sauf les Mardis et Vendredis dans le respect du règlement intérieur du territoire.

► De l'ouverture générale jusqu'à la fermeture générale :

Durant cette période la chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les Mercredis, Samedis, Dimanches et jours fériés.

Le sanglier peut être également chassé pendant cette période à l'affût ou à l'approche tous les jours sauf les Mardis et les Vendredis dans le respect du règlement intérieur du territoire.

III.5 Dispositions spécifiques au territoire du Mont Valier

Conformément au plan de gestion du sanglier élaboré par l'ONF et présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, les agents assermentés de l'office national des forêts et chasseurs accompagnés par des agents assermentés de l'office national des forêts sont autorisés à procéder à des prélèvements de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier par tir individuel, à l'approche ou à l'affût.

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse, la chasse du sanglier est autorisée tous les jours dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Valier.

L'office national des forêts adressera à la direction départementale des territoires et la fédération départementale des chasseurs, au plus tard le 31 mars, un bilan des opérations et des prélèvements réalisés.





III.6 Dispositions spécifiques pour la chasse du sanglier dans les réserves d'ACCA / AICA fusion

Le code de l'environnement stipule que l'arrêté d'institution de la réserve permet, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion.

Les ACCA sont tenues de mettre au moins 10% de leur territoire en réserve. Ce plan de gestion cynégétique sanglier permet de pouvoir chasser dans les réserves de chasse des ACCA / AICA fusion.

Article R422-86 du code l'environnement
(Version en vigueur depuis le 27 décembre 2019)

Modifié par Décret n°2019-1432
du 23 décembre 2019 - art. 12

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout autre acte de chasse est interdit.

Compte tenu de l'importance des populations de sangliers présentes sur l'ensemble du département, il est nécessaire que la chasse de cette espèce puisse s'exercer sur la totalité des territoires soumis à l'action des ACCA / AICA fusion y compris dans les réserves.

La chasse du sanglier dans la réserve de l'ACCA est autorisée dans la limite de deux actions de chasse collective (battue) par saison cynégétique.

Cette mesure permettra d'établir une rotation équilibrée des secteurs de chasse de l'ouverture à la clôture de la chasse de l'espèce, de manière à éviter les concentrations d'animaux, liées à la présence de zones de quiétude.

L'exercice de la chasse au sanglier dans les réserves sera consigné de façon précise sur le carnet de battue dans l'emplacement « Informations complémentaires » en précisant le nombre de sangliers prélevés dans le cadre de cette mesure.

III.7 Agrainage et mesures de prévention

a. Dispositions nationales

De nombreuses études sur la prévention des dégâts de sangliers par de l'agrainage dissuasif, notamment « Agrainage et gestion des populations de sangliers » par Jacques VASSANT/ONC DRD-CNERA Cervidés-Sangliers », précisent que :

- ▶ Ni le développement de l'espèce, ni le taux d'accroissement des populations de sangliers ne sont liés à l'agrainage de dissuasion.
- ▶ Grâce à son appétence, l'apport de maïs en grain dans des conditions techniques clairement définies, est une méthode efficace pour prévenir ou diminuer presque tous les dégâts, notamment lors de mauvaises années de fructification forestière.

C'est pourquoi l'article L.425-5 du code de l'environnement autorise l'agrainage et l'affouragement dans certaines conditions qui doivent être définies dans le SDGC du département de l'Ariège.

Article L425-5 du code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 04 février 2023)

Modifié par LOI n°2023-54 du 2 février 2023 - art. 10 (V)

I. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

II. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret.

Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I.

b. Dispositions départementales du SDGC du département de l'Ariège

Conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement, l'agrainage est autorisé sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la parcelle sur laquelle il se pratique pour préserver les secteurs qui sont le siège de dégâts importants ou de cultures à forte valeur ajoutée (cultures semencières notamment).

- ▶ Agrainage dissuasif en ligne (éviter l'agrainage systématique à poste fixe) aux stades du semis et de la maturité des cultures à préserver
- ▶ Création de points d'eau sur les coteaux

En cas de problèmes identifiés liés à cette pratique, à la demande de la profession agricole, des mesures de restriction de l'agrainage pourront être proposées.

c. Protection des parcelles agricoles

Afin de réaliser des actions de protection des cultures et de prévention des dégâts, la Fédération peut, dans la limite des moyens et stocks dont elle dispose, met gratuitement à disposition des agriculteurs des électrificateurs et piquets de clôture afin qu'ils puissent protéger leurs récoltes des dégâts de sangliers.

Dans les secteurs les plus sensibles, la Fédération peut également participer au financement de matériel de protection des cultures propriété des ACCA, sur décision du conseil d'administration. La gestion et la pose de ce matériel se fait sous l'entière responsabilité de l'ACCA et nécessite obligatoirement l'accord du propriétaire du fonds, ainsi que du fermier le cas échéant.



ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT LES MESURES
DE PROTECTION POUR
LA PRATIQUE DE LA CHASSE
EN ZONE À OURS
DU 20 AOÛT 2019**





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RIQUES
 Unité biodiversité-forêt
 Nom du rédacteur : RIEU Thierry

**Arrêté préfectoral portant les
 mesures de protection
 pour la pratique de la chasse
 en zone à ours**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu les dispositions du titre I du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R. 414-1 interdisant et sanctionnant toute perturbation intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu les rapports de l'expérimentation des mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours pour les campagnes 2017 – 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juillet 2019 ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 19 juillet au 12 août 2019 inclus ;

Considérant la nécessité de réguler la présence des cervidés et sangliers sur l'ensemble du territoire départemental

Considérant qu'à ce jour, aucune étude ne met en évidence un impact négatif de la chasse en battue aux chiens courants sur la dynamique d'une population d'ours ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'information et de formation.

La formation des chasseurs relève de la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs. Celle-ci est chargée d'inclure dans la formation initiale au permis de chasse qu'elle dispense, un volet concernant l'ours et les mesures à prendre. La fédération départementale des chasseurs est également chargée d'organiser des réunions spécifiques d'information avec le concours de l'ONCFS, et de l'ONF lorsque des territoires domaniaux sont concernés, à l'intention des chasseurs pratiquant dans les zones de présence potentielle de l'ours.

Ces réunions, ouvertes à tout public, cibleront tout particulièrement les détenteurs du droit de chasse, leurs délégataires et les responsables d'équipes de chasse en battue.

Elles viendront en complément de la formation initiale délivrée par la fédération départementale des chasseurs aux candidats à l'examen du permis de chasser en matière de gestion des espèces protégées et de l'ours en particulier.

Les actions de formation comme d'information seront conduites en s'appuyant sur tous les supports écrits, visuels et audiovisuels disponibles. Elles seront mentionnées par écrit dans le compte rendu des assemblées générales de fin de saison de chasse des ACCA fourni à la DDT.

Article 2 : Mesures de prévention et de protection.

Les mesures suivantes de prévention et de protection visant à assurer la compatibilité de la chasse en battue et de la préservation de l'ours s'appliquent :

- 1)** L'ONCFS signale au détenteur du droit de chasse ou à son délégataire, le cas échéant, toute présence ou indices de présence de moins de 24 heures portés à sa connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques...) et validés par elle.

Le détenteur du droit de chasse ou son délégataire prend les dispositions préventives pour éviter autant que possible la rencontre avec l'ours et détermine notamment le choix du site pour les actions de chasse en battue. Cette action d'évitement préventif est consignée par écrit par le président de l'ACCA et figure dans le compte rendu de l'assemblée générale de fin de saison de chasse fourni à la DDT.

Par ailleurs, en cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au détenteur du droit de chasse et, le cas échéant, à son délégataire, au président de la fédération départementale des chasseurs et à l'ONCFS (tél. : 05.62.00.81.08).

Sur la base de ces informations, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégataire, devra :

- ▶ suspendre immédiatement toute action de chasse en battue éventuellement en cours,
- ▶ prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens dans un secteur arrêté par ses soins, pour une durée de 48 heures à compter de la détection validée par l'ONCFS. Il en informe impérativement l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44).
- ▶ les mesures prises sont consignées par écrit par le président de l'ACCA et figurent dans le compte rendu de l'assemblée générale de fin de saison de chasse fourni à la DDT.

Une attention particulière sera apportée aux cas de femelles accompagnées d'oursins.

D'une façon générale, les équipes de l'ONCFS pourront apporter aux détenteurs du droit de chasse ou à leurs délégataires, en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Le détenteur du droit de chasse, ou le cas échéant son délégataire, informe sans délai les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il s'assure par ailleurs, lors de toute battue, que les chasseurs sont en capacité de faire remonter au responsable de battue, dans les plus brefs délais, toute observation relative à la présence de l'ours.

Compte tenu de l'importance des battues pour la régulation des populations de cervidés et de sangliers et de la responsabilité des chasseurs en matière de maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et de réalisation des plans de chasse, lorsqu'en application des mesures ci-dessus, des battues auront du être différées pour tenir compte de la probable présence de l'ours sur zone, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégataire, aura la possibilité de reporter la battue en dehors des jours de chasse autorisés (mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).

Ces jours, dans la limite de un pour un, devront être communiqués à l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44) pour information et confirmation du lien avec les mesures préventives mises en oeuvre, 24 h minimum à l'avance.

- 2) En cas de détection d'un ours en tanière confirmée par l'ONCFS, une zone de sensibilité majeure sera définie par décision préfectorale en concertation avec l'ONCFS et les responsables cynégétiques (fédération départementale des chasseurs, détenteur et le cas échéant délégataire du droit de chasse). Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Les sociétés et associations de chasse seront informées des zones de protection concernées, ainsi que les propriétaires et élus du secteur à toutes fins utiles.

Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

Article 3 : évaluation du dispositif.

Il est établi par la DDT, à partir des compte-rendus des assemblées générales de fin de saison de chasse que les ACCA lui envoient au plus tard le 30 juin, un rapport des actions de communication réalisées, des formations dispensées et des mesures d'anticipation et de protection mises en oeuvre durant la campagne de chasse.

Ce bilan fera l'objet d'une communication spécifique en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 :

Les maires, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 20 août 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Signé :
Stéphane DONNOT







